Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et règlements

116e année

24 octobre 1984
No 44

Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

116e année
24 octobre 1984
No 44

Sommaire

Table des matières 4941
Décrets 4943
Décrets, avis d'adoption 5097
Décisions 5099
Index 5103

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1984

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 $ par année
Édition anglaise	70 $ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Service de la Gazette officielle
1283, boul. Charest ouest
Québec, G1N 2C9
Téléphone: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec, G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Table des matières

Page

Décrets

2165-84 Approbation du Règlement numéro 317 d'Hydro-Québec, émission et vente de billets d'Hydro-Québec et garantie de la province de Québec 4943
2166-84 Emprunt de sommes n'excédant pas 15 milliards de yen japonais 4944
2167-84 Groupe de travail sur le prix des carburants au Québec — Délai 4947
2168-84 Entente entre le Gouvernement du Canada et la Commission administrative du régime de retraite et le ministre des Affaires intergouvernementales du Québec — Modification 4948
2169-84 Entente entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada 4952
2172-84 Entente entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Société du Grand Théâtre de Québec 4963
2173-84 Modifications à l'entente générale de transfert conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de rentes de l'Université Laval 4978
2174-84 Désignation de la cité de Westmount — Établissement d'un régime de retraite 4983
2175-84 Nomination de membres au conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise 4989
2176-84 Subvention spéciale pour le financement de l'exposition Picasso au Musée des beaux-arts de Montréal 4990
2177-84 Division du territoire de la ville de Moisie en six quartiers 4991
2178-84 Date de publication de l'avis de l'élection générale pour la municipalité du canton de Nelson 4992
2181-84 Nomination des membres du Comité de révision des dentistes 4993
2182-84 Centre d'accueil Le Manoir Trinité — Modification au Décret 1606-83 4994
2183-84 Centre hospitalier régional de la Beauce — Certaines conventions 4995
2184-84 Centre hospitalier régional de Rimouski — Phase de conception d'un projet de réaménagement 4997
2185-84 Réaménagement de l'École F.X. Garneau par la Corporation d'hébergement du Québec 4998
2186-84 CLSC de la Haute Yamaska — Modification au Décret 1984-83 4999
2187-84 Acquisition par la Corporation d'hébergement du Québec d'un immeuble de la ville de Châteauguay 5000
2188-84 Vente d'un terrain du Foyer d'Youville 5001
2189-84 Abrogation du Décret 3022-82 autorisant la cession d'un immeuble par le Foyer St-Eusèbe Inc 5002
2190-84 Ateliers Riverains — Réaménagement de l'École Marguerite-Bourgeois 5003
2191-84 Étudiants étrangers — Frais de scolarité (Mod.) 5004
2192-84 Entente de réciprocité — Droits de scolarité — Gouvernement du Sénégal 5005
2197-84 Prolongation du permis temporaire d'exercice de l'art dentaire du docteur Christopher Clark .. 5006
2198-84 Prolongation du permis temporaire d'exercice de l'art dentaire du docteur Trévor Chin-Quee . 5007
2199-84 Prolongation du permis temporaire d'exercice de l'art dentaire du docteur Martin Tyler 5008
2200-84 Mandat d'étude à REXFOR pour évaluer un projet d'usine de pâtes ou de papiers à Port-Cartier 5009
2201-84 Régime de retraite d'Hydro-Québec (Mod.) 5010
2202-84 Tarifs d'électricité et conditions de leur application (Mod.) 5019
2203-84 Commerce des produits pétroliers (Mod.) 5024
2204-84 Octroi d'un contrat de service pour la production de plants en récipients sous serres dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue 5026
2205-84 Approvisionnement des usines de sciage et de charbon de bois de Bégin & Bégin Incorporée situées à Lots-Renversés 5028
2207-84 Approvisionnement des usines de sciage, de bardeaux et de charbon de bois de Les Industries Deschênes Ltée situées à Dégelis 5033
2208-84 Approvisionnement des usines de sciage-lattes et de bardeaux de Les Produits J.M.P. Ltée, situées à Saint-Eusèbe 5038

2209-84 Rémunération des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James 5043
2210-84 Application de l'arrêté en conseil numéro 1032-84 relatif au transfert de juridiction de certains lots et à l'émission de lettres patentes sur ces lots 5044
2211-84 Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux 5047
2212-84 Expropriation d'immeubles et de droits réels par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux de la ville de Roberval 5048
2213-84 Association Coopérative d'habitation Co-op Habitat Thibault — Emprunt du ministre des Finances du Québec 5049
2214-84 Corporation «Les Manoirs de la Montagne» — Emprunt du ministre des Finances du Québec 5050
2215-84 Signature des contrats de subvention dans le cadre du Programme UNI-PME 5051
2216-84 Nomination de trois membres au conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec 5052
2217-84 Modalités de remboursement d'un prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec à Storage Technology Corporation et STC Canada inc. 5053
2218-84 Octroi d'une subvention à J.P. Coats (Canada) inc. 5054
2219-84 Acquisition d'actions par la Société de développement industriel du Québec à Plast-A-Pak ... 5055
2220-84 Financement de la Société de développement des coopératives pour l'exercice financier 1984-1985 5056
2221-84 Société de développement des coopératives — Emprunts — Détermination des montants 5057
2222-64 Aide financière aux victimes de certains sinistres survenus en 1983 5058
2223-84 Aide financière aux victimes des pluies torrentielles dans la région de l'Estrie les 6 et 7 juillet 1984 5063
2224-84 Aide financière aux victimes de la tornade survenue dans certaines régions du Québec le 15 juillet 1984 5065
2225-84 Nomination d'un juge de la Cour des sessions de la paix à titre de président du comité de travail sur les modes de fonctionnement de la boxe professionnelle et du kick-boxing 5067
2226-84 Nomination du juge municipal de la ville de Lévis 5068
2227-84 Remplacement d'un coroner dans le district judiciaire de Bedford 5069
2228-84 Registres de l'état civil de la corporation religieuse «Mosquée de Montréal» 5070
2229-84 Promotion d'un officier de la Sûreté du Québec 5071
2230-84 Promotion d'officier à la Sûreté du Québec 5072
2231-84 Nomination d'un membre à titre temporaire de la Commission des transports du Québec 5073
2232-84 Immatriculation — Accords de réciprocité — Certains États américains 5074
2233-84 Immatriculation — Accord de réciprocité — Nouveau-Brunswick 5089
2234-84 Transfert du ministère des Travaux publics du Canada au ministère des Transports du Québec de la régie et de l'administration de parcelles de terrain 5092
2236-84 Boîtes de carton (Mod.) 5094
2237-84 Coiffeurs — Hull (Mod.) 5095

Décrets, avis d'adoption

2179-84 Changement de nom de la ville de Rock Forest 5097
2180-84 Changement de nom de la paroisse de Sainte-Clothilde 5097

Décisions

Producteurs de lait — Quotas — Exemption 5099
Producteurs de pommes — Prélèvement des contributions — Exemption 5100
Producteurs de volailles — Quotas (Mod.) 5101

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 2165-84, 3 octobre 1984

Approbation – Règlement numéro 371 d'Hydro-Québec
— Émission et vente de billets d'Hydro-Québec – Garantie

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 371 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente de billets d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 150 000 000 Fr.S. ainsi que la garantie de ces billets par la province de Québec (Le « Québec »)

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chap. H-5 et amendements) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du Gouvernement du Québec, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QU'Hydro-Québec a, le 27 septembre 1984, adopté son Règlement numéro 371, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente de ses billets d'une valeur nominale globale de 150 000 000 Fr.S. en monnaie légale de la Suisse;

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son Règlement numéro 371 soit approuvé, que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital, de la prime, s'il en est, et des intérêts de ces billets soit garanti par le Québec;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 371 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente immédiate de ses billets 5½ %, 1984-90, d'une valeur nominale globale de 150 000 000 Fr.S. en monnaie légale de la Suisse (les « billets »), selon les modalités décrites à ce règlement.

2. Le Québec garantit irrévocablement et inconditionnellement le paiement du capital, de la prime, s'il en est, et des intérêts des billets. Cette garantie sera accordée conformément aux dispositions de l'article 496 et suivants du Code Fédéral des Obligations de la Suisse et elle sera régie par le droit suisse. Tout litige relatif à cette garantie sera de la compétence des tribunaux ordinaires du canton de Bâle-Ville, le for étant Bâle, avec droit d'appel au Tribunal Fédéral à Lausanne, les détenteurs de billets conservant néanmoins la faculté de faire valoir leurs droits devant les tribunaux compétents au Canada. Pour fins d'exécution en Suisse des droits découlant de cette garantie, le Québec élira domicile dans ce pays auprès de l'ambassade canadienne à Berne. Le Québec conviendra que, dans la mesure où il jouit d'une immunité de compensation, de poursuite, d'exécution ou de signification, il ne plaidera ni n'invoquera une telle immunité à l'égard des obligations qui lui incombent aux termes de cette garantie. À ces fins, n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marché ou du directeur de la réalisation des emprunts, tous du ministère des Finances, est autorisé, pour et au nom du Québec, à convenir du texte de toute garantie à cet effet et à signer et à livrer cette garantie à la Société de Banque Suisse, au bénéfice des souscripteurs des billets, cette signature étant une preuve concluante de l'approbation de ce texte par le signataire.

3. L'une ou l'autre des personnes mentionnées au paragraphe précédent est autorisée, pour et au nom du Québec, à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire l'émission et la vente des billets, à encourir les dépenses nécessaires à cette fin et à consentir à toute élection de domicile pour fins de signification de procédures.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6616

Gouvernement du Québec

Décret 2166-84, 3 octobre 1984

Emprunt
— Sommes n'excédant pas 15 milliards de yen japonais

CONCERNANT l'emprunt de sommes n'excédant pas 15 milliards de yen japonais

VU les dispositions du paragraphe *c* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6) permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à emprunter les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

VU QU'on juge nécessaire d'emprunter à ces fins sur le marché international une somme n'excédant pas quinze milliards de yen (15 000 000 000 yen) en monnaie du Japon;

VU QUE les banques et institutions mentionnées ci-après sont disposées à prêter ces sommes au Québec;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter des banques ou institutions suivantes (ou de toutes autres banques ou institutions que le ministre des Finances pourra juger acceptables à cette fin) (les «Prêteurs») une somme n'excédant pas quinze milliards de yen (15 000 000 000 yen) en monnaie du Japon, en un ou plusieurs emprunts devant être répartis proportionnellement entre les Prêteurs selon leur engagement respectif conjoint mais non solidaire de consentir des avances au Québec (collectivement, les «engagements») à concurrence des montants indiqués ci-après en regard de leur nom (sous réserve de toute nouvelle répartition des engagements des Prêteurs que le ministre des Finances pourra juger acceptable):

The Bank of Tokyo, Ltd.	2 500 000 000 yen
The Meiji Mutual Life Insurance Company	2 500 000 000 yen
The Dai-Ichi Mutual Life Insurance Company	800 000 000 yen
The Industrial Bank of Japan, Limited	800 000 000 yen
The Long-Term Credit Bank of Japan, Limited	800 000 000 yen
The Mitsubishi Trust and Banking Corporation	800 000 000 yen
Nippon Life Insurance Company	800 000 000 yen
The Sumitomo Trust and Banking Company, Limited	800 000 000 yen
The Yasuda Trust and Banking Company, Limited	800 000 000 yen
Sumitomo Life Insurance Company	600 000 000 yen
Asahi Mutual Life Insurance Company	500 000 000 yen
The Mitsui Trust and Banking Company, Limited	500 000 000 yen
The Nippon Credit Bank, Ltd	500 000 000 yen
The Taiyo Mutual Life Insurance Company	500 000 000 yen
The Chiyoda Mutual Life Insurance Company	300 000 000 yen
Daido Mutual Life Insurance Company	300 000 000 yen
Daihyaku Mutual Life Insurance Company	300 000 000 yen
Fukoku Mutual Life Insurance Company	300 000 000 yen
Mitsui Mutual Life Insurance Company	300 000 000 yen
The Yasuda Mutual Life Insurance Company	300 000 000 yen

2. À cette fin, le Québec conclura avec les Prêteurs une convention de crédit (la «convention de crédit») aux fins de laquelle The Bank of Tokyo, Ltd. agira à titre d'agent des Prêteurs (l'«Agent»), The Meiji Mutual Life Insurance Company et The Bank of Tokyo, Ltd. agiront à titre de chefs de file et The Dai-Ichi Mutual Life Insurance Company, The Industrial Bank of Japan, Limited, The Long-Term Credit Bank of Japan, Limited, The Mitsubishi Trust and Banking Corporation, Nippon Life Insurance Company, The Sumitomo Trust and Banking Company, Limited et The Yasuda Trust and Banking Company, Limited, agiront

à titre de gérants et Sumitomo Life Insurance Company, Asahi Mutual Life Insurance Company, The Mitsui Trust and Banking Company, Limited, The Nippon Credit Bank, Ltd. et The Taiyo Mutual Life Insurance Company agiront à titre de cogérants (les chefs de file, les gérants et les cogérants étant ci-après désignés collectivement les «gérants»).

3. Les principales modalités des emprunts mentionnés ci-desus seront les suivantes:

a) Chaque emprunt sera d'un milliard de yen (1 000 000 000 yen) ou d'un multiple entier de ce montant, sauf si le solde des engagements disponible pour fins d'emprunt est inférieur à ce montant, auquel cas l'emprunt concerné devra être égal à ce solde.

b) Les emprunts se répartiront proportionnellement entre les Prêteurs, suivant le rapport entre leur engagement respectif et le total des engagements.

c) Les emprunts pourront être contractés jusqu'à la date de révocation (Termination Date) définie à la convention de crédit (la «date de révocation»), date à laquelle le solde des engagements non emprunté par le Québec cessera d'être disponible pour fins d'avances.

d) Chaque avance de fonds par les Prêteurs correspondant à un emprunt du Québec (une «avance») sera attestée par un titre de dette émis à l'ordre de l'Agent (un «titre de dette»), d'une valeur nominale égale au capital global de l'avance correspondante.

e) Chaque avance portera intérêt au taux préférentiel de prêt à long terme au Japon (ou si ce taux n'est pas déterminable, au taux indiqué par l'Agent au Québec comme étant le taux exigé à ce moment par l'Agent sur les prêts d'un terme supérieur à un an qu'il consent à ses meilleurs clients au Japon) en vigueur à la date de cette avance, majoré de 0,2 %.

Dans le présent paragraphe, on entend par «taux préférentiel de prêt à long terme au Japon» le taux exigé par les banques au Japon sur les prêts d'un terme supérieur à un an qu'elles consentent à leurs meilleurs clients au Japon et calculé sur la base d'une année de 365 jours, tel que confirmé par l'Agent au Québec.

f) Sous réserve du paragraphe *g* ou de tout autre droit de remboursement par anticipation accordé au Québec à la convention de crédit, le solde en capital des avances en cours au cinquième anniversaire de la date de la première avance consentie au Québec, sera remboursé aux dates de remboursement mentionnées ci-dessous (les «dates de remboursement») en onze versements semestriels dont les dix premiers seront d'un montant égal à 9 % du solde en capital des emprunts en cours à la date de révocation, et le onzième sera égal au solde en capital des emprunts en cours à ce moment. Le premier de ces versements s'effectuera à la date de ce cinquième anniversaire et les autres versements suivront à intervalles semestriels.

g) À toute date de remboursement, le Québec aura le privilège de rembourser par anticipation tout ou partie du solde des avances en cours à ce moment, sur paiement d'une prime de 0,5 % du montant en capital remboursé par anticipation; chaque paiement par anticipation sera d'un milliard de yen (1 000 000 000 yen) ou d'un multiple entier de ce montant, à moins qu'il ne soit égal au solde total des avances en cours à sa date; tout paiement par anticipation sera réparti et imputé au prorata des créances des Prêteurs, dans l'ordre inverse des versements ultérieurs de capital.

h) Tous les paiements de capital, d'intérêt ou d'autres sommes dus en vertu de la convention de crédit seront faits par le Québec sans réduction ou déduction à la source au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques présents ou futurs prélevés par le Canada, le Québec, toute autre juridiction d'où ces paiements pourront originer ou toute autorité fiscale du Canada, du Québec ou de telle juridiction sauf si, d'après la législation en vigueur au Canada ou dans cette autre juridiction à la date de la signature de la convention de crédit, le bénéficiaire du paiement *i* est ou est réputé être un résident du Canada ou de cette autre juridiction ou *ii* reçoit tels paiements en tant qu'actifs utilisés ou détenus ou réputés utilisés ou détenus dans la poursuite d'un commerce au Canada ou dans telle juridiction.

Au cas où sur ces paiements de tels impôts, taxes ou droits à prélever à la source viendraient à être établis par le Canada, le Québec ou telle autre juridiction ou autorité fiscale, le Québec paiera aux bénéficiaires de ces paiements (sauf s'il s'agit de bénéficiaires visés aux sous-paragraphes *i* ou *ii* ci-dessus) les fonds complémentaires nécessaires de façon à ce que le bénéficiaire concerné reçoive le montant qui lui serait autrement payable en vertu de la convention de crédit.

Si la législation pertinente (à l'exclusion de celle du Québec) en force après le 9 octobre 1984 devait obliger le Québec à majorer ainsi les montants à payer à un bénéficiaire en vertu de la convention de crédit, il sera loisible au Québec de rembourser la portion des avances en cours égale à la participation de ce bénéficiaire, à sa valeur nominale plus les intérêts courus et tous les autres montants dus à ce bénéficiaire sur avis préalable d'au moins 30 jours ouvrables transmis à l'Agent. Si ce remboursement n'a pas lieu à une date de paiement d'intérêt sur les avances, le Québec dédommagera ce bénéficiaire pour les pertes encourues par lui relativement aux sommes qu'il avait empruntées pour maintenir sa participation dans les avances jusqu'à la date de paiement d'intérêt suivante.

3. Le Québec paiera à l'Agent, pour le compte des Prêteurs, des honoraires d'engagement de 0,375 % l'an

du solde quotidien non emprunté des engagements pour la période commençant le quatre-vingt-onzième jour suivant la signature de la convention de crédit jusqu'à la date de révocation inclusivement. Ces honoraires seront payables trimestriellement, le dernier paiement devant être effectué à la date de révocation. Le Québec paiera également à l'Agent pour le compte des gérants les honoraires de gestion dont il pourra convenir avec l'Agent. Enfin, le Québec paiera à l'Agent les honoraires de mandataire dont il pourra convenir avec ce dernier.

4. Le Québec prendra en outre à sa charge les frais ou dépenses convenus à la convention de crédit ou sous son autorité, et notamment:

a) les frais raisonnables (incluant les frais d'impression, les frais légaux, les frais de voyage et autres de même nature) encourus par l'Agent en relation avec la négociation, la conception, la signature et la livraison de la convention de crédit qui pourront être convenues entre le Québec et l'Agent;

b) les droits de timbre ou autres droits et taxes similaires applicables à la convention ou aux avances effectuées sous son autorité;

de même que les déboursés de ses propres conseillers juridiques.

5. Le projet de convention de crédit (y compris le projet de texte de titre de dette qui y est joint) porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances est approuvé, et le Québec est autorisé à conclure une convention de crédit dont la teneur sera substantiellement semblable audit projet et à payer les honoraires ou frais qui y sont prévus ou qui seront convenus sous son autorité. Cette convention de crédit sera régie par les lois du Japon. Le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux du Japon. Aux fins de toutes actions en justice ou procédures intentées relativement à la Convention de crédit et aux titres de dette, le Québec désignera irrévocablement son délégué à Tokyo pour recevoir en son nom la signification de telles actions ou procédures.

6. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué du Québec à Tokyo, de Gérald Côté ou de Gilles Pomerleau, en poste à la délégation du Québec à Tokyo, est autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer la convention de crédit, à consentir à toute modification de ce contrat jugée nécessaire ou souhaitable, la signature de cette convention étant une preuve concluante de l'approbation et de l'autorisation de ces modifications, à donner les avis d'emprunt, à signer et livrer tout titre de dette contre paiement du produit d'une avance correspondante, à encourir les dépenses nécessaires à la négociation, la signature et l'exécution de la convention de crédit de même qu'à l'émission des titres de dette, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la conclusion et l'exécution de la convention de crédit, l'émission des titres de dette de même que l'exécution des engagements résultant de la convention de crédit ou des titres de dette.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6616

Gouvernement du Québec

Décret 2167-84, 3 octobre 1984

Groupe de travail sur le prix des carburants au Québec
— Délai

CONCERNANT le groupe de travail sur le prix des carburants au Québec

ATTENDU QU'aux termes du Décret 1598-84 du 4 juillet 1984, un groupe de travail sur le prix des carburants au Québec a été constitué;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'accorder au groupe de travail un délai additionnel pour compléter ses travaux et soumettre son rapport.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. De modifier le Décret 1598-84 du 4 juillet 1984, en remplaçant, dans le troisième alinéa du dispositif, la date du 1er octobre 1984 par celle du 1er février 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6616

Gouvernement du Québec

Décret 2168-84, 3 octobre 1984

Entente
— Modification
— Gouvernement du Canada
— Commission administrative du régime de retraite et ministre des Affaires intergouvernementales du Québec

CONCERNANT une entente modifiant l'entente conclue le 12 septembre 1977 entre d'une part, le Gouvernement du Canada et d'autre part, La Commission administrative du régime de retraite et le ministre des Affaires intergouvernementales du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10) et de l'article 30 de la Loi sur la pension de la fonction publique (S.R.C., 1970, chap. P-36), une entente a été conclue le 12 septembre 1977 entre d'une part, le Gouvernement du Canada et d'autre part, la Commission administrative du régime de retraite et le ministre des Affaires intergouvernementales du Québec (Décret 957-77);

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par une autre entente conclue, le 10 janvier 1979, entre la Commission et le Gouvernement du Canada et signée le 5 septembre 1979 (Décret 2261-79);

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Gouvernement du Canada désirent modifier de nouveau cette entente avec effet depuis le 12 septembre 1977;

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation conformément à l'article 137 de cette loi;

ATTENDU QUE selon le Décret 2646-77 cette catégorie d'ententes est exclue de l'application de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21);

ATTENDU QUE la Commission doit, pour conclure cette entente, être autorisée par le gouvernement et qu'il y a lieu d'adopter le présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Décret 1618-84 du 11 juillet 1984;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor;

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président, soit autorisée à conclure une entente modifiant, avec effet depuis le 12 septembre 1977, l'entente conclue avec le Gouvernement du Canada, représenté par le président du Conseil du trésor du Canada, et ce conformément au texte annexé au présent décret;

QUE soit abrogé le Décret 1618-84 du 11 juillet 1984.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

ENTENTE

En date du jour de l'année 1984

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA représenté par le président du Conseil du trésor du Canada, ci-après appelé: «le Ministre fédéral».

D'UNE PART,

ET

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES ci-après appelée: «la Commission», représentée par son président,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur la pension du service public, chapitre P-36 des Statuts Révisés du Canada, 1970, et ses amendements présents et futurs, ci-après appelée: «la Loi fédérale», et de l'article 141 du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, chapitre 12 des lois du Québec, 1973, et ses amendements présents et futurs, ci-après appelée: «la Loi provinciale», une entente, ci-après appelée: «l'entente initiale», a été conclue en date du 12e jour de septembre 1977 entre, d'une part, le Gouvernement du Canada et, d'autre part, la Commission et le ministre des Affaires intergouvernementales du Québec;

ATTENDU QUE l'entente initiale a été modifiée par une entente conclue entre la Commission et le Gouvernement du Canada, le 5e jour de septembre 1979;

ATTENDU QUE les parties aux présentes désirent modifier par la présente entente, l'entente initiale modifiée, avec effet rétroactif au 12e jour de septembre 1977, comme il est prévu ci-après;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor du Canada, par la Délibération C.T.: en date du jour 19 , autorise le Ministre fédéral à conclure la présente entente;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec, par le Décret numéro daté du jour 1984, autorise la Commission à conclure la présente entente.

À CES CAUSES, la présente entente atteste que les parties aux présentes, vu les conventions et dispositions stipulées ci-après, conviennent de ce qui suit:

1. Le paragraphe 18 *d* de l'entente initiale modifiée est abrogé et remplacé par ce qui suit:

« *d)* » service au crédit de l'employé «désigne les années de service ouvrant droit à pension au crédit de l'employé et, s'il y a lieu, ses années de service ouvrant droit à un crédit de rente en vertu de la Loi provinciale;»

2. L'article 7 de l'entente initiale modifiée est abrogé et remplacé par le suivant:

« **7.** L'employé à l'égard duquel un paiement est fait en vertu de l'article 4 peut faire compter le reste de la période de service à son crédit acquise en vertu de la Loi provinciale et qui ne peut être compté comme service ouvrant droit à pension en vertu du sous-paragraphe 1 *b* de l'article 6, ainsi que toute autre période de service ouvrant droit à pension qui, suite à un transfert précédent, a fait l'objet d'un rachat de service en vertu de la présente entente ou d'une autre entente conclue entre les parties, mais n'a pas été payée en totalité avant un transfert subséquent, s'il choisit de l'acquitter moyennant un montant calculé par le Ministre fédéral ainsi qu'il suit:

a) lorsque l'employé exerce son choix dans les six (6) mois de la date d'expédition d'un avis à cet effet, le montant est égal à un montant calculé de la façon décrite au paragraphe *a* de l'article 2 pour la période de service ouvrant droit à pension à faire compter; et

b) lorsque l'employé exerce son choix après la période mentionnée au paragraphe *a* ci-dessus, le montant se calcule comme si le sous-paragraphe 1 *j* de l'article 6 de la Loi fédérale s'appliquait à lui».

3. L'article 7.1 suivant est ajouté à l'entente initiale modifiée:

« **7.1** L'employé, à l'égard duquel un paiement est fait en vertu de l'article 4, peut faire compter, comme service ouvrant droit à pension en vertu de la Loi fédérale, le service à son crédit en vertu de la Loi provinciale qui est reconnu seulement comme service aux fins d'admissibilité à une pension, mais qui donne droit à une rente libérée provenant d'un régime supplémentaire de rentes dont le paiement est totalement assuré ou garanti, soit par le Gouvernement canadien ou d'une province, soit par une compagnie ou société d'assurance enregistrée au Québec, pourvu que l'organisme qui a assuré ou garanti la rente libérée, (ci-après appelé l'organisme), consente à transférer au compte de pension de retraite un montant égal au moindre d'un montant calculé de façon analogue au contenu du paragraphe *a* de l'article 2 et du montant représentant la valeur actuelle de la rente libérée calculée par l'organisme à la date du paiement fait par celui-ci au compte de pension de retraite, selon les méthodes en cours utilisées par l'organisme aux fins de calcul de la prime nette d'une telle rente libérée plus, s'il y a lieu, tout montant additionnel que l'organisme juge approprié.

Lorsqu'un organisme peut et veut transférer le montant requis au compte de pension de retraite à l'égard d'un employé, il le fait dans les six (6) mois de la date à laquelle il reçoit un avis du Ministre fédéral à cet effet ou après une période plus longue que peuvent déterminer conjointement le Ministre fédéral et l'organisme.

Lorsque le montant versé par l'organisme concerné au compte de pension de retraite à l'égard d'un employé est égal au montant calculé de façon analogue au contenu du paragraphe *a* de l'article 2, le service au crédit de l'employé reconnu seulement aux fins d'admissibilité à une pension en vertu de la Loi provinciale est compté entièrement comme service ouvrant droit à pension en vertu de la Loi fédérale.

Lorsque le montant versé par l'organisme concerné au compte de pension de retraite à l'égard d'un employé est inférieur au montant calculé de façon analogue au contenu du paragraphe *a* de l'article 2, le Ministre fédéral ne compte que la partie du service au crédit de l'employé reconnu seulement aux fins d'admissibilité à une pension en vertu de la Loi provinciale comme service ouvrant droit à pension en vertu de la Loi fédérale, qu'acquitte le montant versé par l'organisme au compte de pension de retraite à l'égard de l'employé, lorsqu'il est affecté au service au crédit de l'employé reconnu seulement aux fins d'admissibilité à une pension qui a été accompli le plus récemment en se basant sur le calcul du montant qui a été effectué de façon analogue au contenu du paragraphe *a* de l'article 2.

Lorsque l'organisme a versé un montant au compte de pension de retraite à l'égard d'un employé et qu'il reste un solde à son crédit, l'organisme rembourse ce solde à l'employé.

Un employé, pour lequel un montant a été versé par l'organisme, peut faire compter le reste dudit service à

son crédit reconnu seulement aux fins d'admissibilité à une pension en vertu de la Loi provinciale qu'il ne peut faire compter comme service ouvrant droit à pension en vertu de la Loi fédérale, s'il choisit de payer le montant requis calculé par le Ministre fédéral ainsi qu'il suit:

— Lorsque l'employé exerce son choix dans les six (6) mois de la date où ledit reste lui est notifié, le montant est égal à un montant calculé de façon analogue au contenu du paragraphe *a* de l'article 2 pour le service reconnu seulement aux fins d'admissibilité à une pension à faire compter comme service ouvrant droit à pension; et

— Lorsque l'employé exerce son choix après six (6) mois de la date où ledit reste lui est notifié, le montant se calcule comme si le sous-paragraphe 1 *j* de l'article 6 de la Loi fédérale s'appliquait à lui».

4. L'article 14.1 suivant est ajouté à l'entente initiale modifiée:

« **14.1** L'employé à l'égard duquel un paiement est fait conformément à l'article 11 peut faire compter, comme service ouvrant droit à un crédit de rente en vertu de la Loi provinciale, la période de service ouvrant droit à pension et / ou de service ouvrant droit à un crédit de rente qui était à son crédit en vertu de la Loi provinciale ou de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chap. R-11) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chap. R-12) et qui, suite à un transfert précédent, a fait l'objet d'un rachat de service en vertu de la présente entente ou d'une autre entente conclue entre les parties, mais n'a pas été payée en totalité avant un transfert subséquent en vertu de la présente entente.

À cet effet, l'employé doit payer avec intérêt à la Commission, soit comptant, soit par versements échelonnés sur une période déterminée par la Commission, un montant égal à 240 % des cotisations à verser par l'employé pour acquitter une période de service ouvrant droit à un crédit de rente en vertu de la Loi provinciale égale à ladite période de service ouvrant droit à pension et / ou de service ouvrant droit à un crédit de rente que l'employé peut faire compter. Ce montant est déterminé par la Commission en considérant l'employé comme cotisant en vertu de la Loi provinciale au cours de ladite période de service ouvrant droit à pension et / ou de service ouvrant droit à un crédit de rente et en utilisant le ou les traitements que la personne a reçus ou qu'elle est présumée avoir reçus au cours de cette période de service ouvrant droit à pension et / ou de service ouvrant droit à un crédit de rente. L'intérêt ajouté à ce montant est calculé au(x) taux concerné(s) déterminé(s) ci-dessous, à partir du milieu de chaque année civile de ladite période de service et jusqu'à la fin du ou des mois au cours duquel ou desquels l'employé effectue le ou les paiements requis:

— À l'égard du montant relatif à la période de service précédant le 1er janvier 1966: 4 % l'an composé annuellement.

— À l'égard du montant relatif à la période de service se situant entre le 1er janvier 1966 et 31 décembre 1970: 6 % l'an, composé annuellement.

— À l'égard du montant relatif à la période de service se situant entre le 1er janvier 1971 et le 30 juin 1973: 5,5 % l'an, composé annuellement.

— À l'égard du montant relatif à la période de service postérieure au 30 juin 1973: l'intérêt payable en vertu de la Loi provinciale qui est composé annuellement et dont les taux et les périodes sont déterminés dans ladite loi.

Si l'employé paie le montant requis, la Commission lui crédite, comme service ouvrant droit à un crédit de rente en vertu de la Loi provinciale, toute la période de service ouvrant droit à pension et / ou de service ouvrant droit à un crédit de rente qu'il peut faire compter en vertu du présent article et la Commission lui accorde un plein crédit de rente.

Si l'employé ne paie qu'une partie du montant requis, la Commission lui crédite, comme service ouvrant droit à un crédit de rente en vertu de la Loi provinciale, toute la période de service ouvrant droit à pension et / ou de service ouvrant droit à un crédit de rente qu'il peut faire compter en vertu du présent article et la Commission lui accorde un crédit de rente établi proportionnellement au rapport entre la période de service ouvrant droit à un crédit de rente qu'acquitte le montant versé par l'employé en appliquant ce montant à la plus récente période de service ouvrant droit à pension et / ou de service ouvrant droit à un crédit de rente qu'il peut faire compter en vertu du présent article et la période totale de ce service ouvrant droit à pension et / ou de ce service ouvrant droit à un crédit de rente.

Le crédit de rente dont il est question dans cet article est exprimé sous forme d'un pourcentage (%) applicable au traitement moyen de l'employé pour ses cinq (5) années les mieux rémunérées ou pour chacune de ses années s'il en a moins que cinq (5) au service d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé par la Loi provinciale. Ce pourcentage est égal à 2 % pour chacune des années de service ouvrant droit à un crédit de rente qui peuvent être comptées en vertu du présent article, mais il est réduit, à partir de l'âge de 65 ans de l'employé, de 0,7 % pour chacune de ces années de service après le 31 décembre 1965 sur le traitement moyen de l'employé pour ses cinq (5) années les mieux rémunérées, ou pour chacune de ses années s'il en a moins que cinq (5), au service d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé par la Loi provinciale sans excéder, cependant, la moyenne du maxi-

mum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chap. R-9) pour les cinq (5) dernières années précédant la date à laquelle l'employé atteint 65 ans. Cependant si la totalité des années de service ouvrant droit à pension au crédit de l'employé en vertu de la Loi fédérale que l'employé a fait transférer en vertu de l'entente initiale modifiée est égale ou supérieure à cinq (5), le pourcentage ci-dessus mentionné est de 2,857 % au lieu de 2 % ».

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé la présente entente en date du jour 19 .

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Par: _____

Président du Conseil du trésor du Canada

_____

Témoin

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES

Par: _____

Président

_____

Témoin

6622

Gouvernement du Québec

Décret 2169-84, 3 octobre 1984

Entente
— Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
— Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

CONCERNANT une entente à être conclue entre d'une part, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et d'autre part, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

ATTENDU QUE l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10) prévoit que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert réciproque avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel cotisait l'employé;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires à l'application de cet article sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué au sein de la Commission a donné son approbation préalable, conformément à l'article 165 de cette loi par sa Résolution 64-84;

ATTENDU QU'en vertu du Régime des pensions de 1935 de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et ses amendements présents et futurs, et le Régime des pensions de 1959 de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et ses amendements présents et futurs, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada peut conclure une entente de transférabilité réciproque avec un gouvernement, une corporation ou institution ayant un régime de rentes;

ATTENDU QUE la Commission est l'organisme du Gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président, soit autorisée à conclure avec la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, l'entente annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ENTENTE

En date du jour 19

ENTRE

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES

ci-après appelée: « la Commission », représentée aux fins des présentes par son président,

D'UNE PART.

ET

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

ci-après appelée: « le CN », représentée aux fins des présentes par

D'AUTRE PART.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10), la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un gouvernement du Canada ou tout autre organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel cotisait l'employé;

ATTENDU QU'une telle entente peut prévoir le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement du Canada ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires à l'application dudit article sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE le Régime des pensions de 1935 de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et ses amendements présents et futurs, ci-après appelé: « le Régime CN de 1935 », et le Régime des pensions de 1959 de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et ses amendements présents et futurs, ci-après appelé: « le Régime CN de 1959 », permettent au CN de conclure un accord de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés avec un employeur ayant un régime de retraite pour ses employés;

ATTENDU QUE la Commission est l'organisme du Gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE le CN est une corporation ou une institution ayant des régimes de retraite pour ses employés;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec, par le Décret numéro daté du jour 19 , dont une copie conforme est annexée à la présente entente, autorise la Commission à conclure la présente entente.

À CES CAUSES, la présente entente atteste que les parties aux présentes, vu les conventions et dispositions stipulées ci-après, conviennent de ce qui suit:

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « Caisse CN »: La caisse fiduciaire de retraite des Chemins de fer nationaux du Canada établie par le Régime CN de 1959;

b) « Employé du CN »: Un employé qui, au moment de quitter le CN, totalisait deux (2) années de service ouvrant droit à une pension et participait au Régime CN de 1935 ou au Régime CN de 1959. Il est entendu que la désignation « employé du CN » exclut toute personne qui peut ou pourra éventuellement prétendre à des prestations en vertu du railroad retirement act des États-Unis ou qui, ayant travaillé pour le Gouvernement de Terre-Neuve dans la période précédant immédiatement le 1er avril 1949, remplit les conditions nécessaires pour recevoir des prestations de pension supplémentaires, ou tout membre du Régime CN de 1935 qui n'a rien contribué au Régime CN de 1935 et tout participant par transfert aux Régimes CN;

c) « Service aux fins d'admissibilité à une pension »: Le service d'un employé qui compte pour l'admissibilité à une pension payable en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du Régime de retraite des enseignants ou du Régime de retraite des fonctionnaires, mais qui ne compte pas pour le calcul d'une pension et, s'il y a lieu, des autres prestations payables en vertu desdits régimes de retraite;

d) « Service ouvrant droit à une pension »: Le service d'un employé qui compte pour l'admissibilité à une pension ainsi que pour le calcul d'une pension et, s'il y a lieu, des autres prestations payables en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du Régime de retraite des enseignants ou du Régime de retraite des fonctionnaires ou de plus d'un de ces régimes de retraite ou, selon le cas, en vertu du Régime CN de 1935 ou du Régime CN de 1959;

e) « Service ouvrant droit à un crédit rente »: Le service d'un employé qui compte pour l'admissibilité à une pension payable en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui donne droit à un ou à des crédits de rente en vertu de ce régime de retraite;

f) « Crédit de rente »: La valeur annuelle des prestations auxquelles un employé a acquis droit par suite d'achat ou de transfert de service en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Cette valeur annuelle est exprimée sous forme d'un montant fixe ou sous forme d'un pourcentage (%) applicable au traitement admissible moyen de l'employé pour ses cinq (5) années de service les mieux rémunérées, ou pour ses années de service s'il en a moins que cinq (5);

g) « Service acquis »: Tout service ouvrant droit à une pension d'un employé du CN à l'égard duquel les cotisations réglementaires ne sont pas calculées d'après la rémunération réellement versée par le CN;

h) « Rémunération présumée »: La rémunération qui, en ce qui concerne le CN, est considérée comme ayant été reçue par un employé du CN au cours d'une période donnée de son service ouvrant droit à une pension qui est du service acquis et qui est établie en fonction du moindre des cotisations réglementaires de l'employé pour la période, telles que déterminées par le CN, ou du taux de rémunération applicable au premier mois complet de service ouvrant droit à une pension suivant la période de service acquis, si les cotisations ont été établies à un taux majoré ou si aucune cotisation n'a été exigée pour la période en cause, laquelle ne doit pas être une période de service militaire en exonération de cotisations. En ce qui concerne la Commission, la rémunération présumée est le traitement admissible dé-

terminé par la Commission qui est considéré comme ayant été reçu par un employé d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le Régime de retraite des enseignants ou par le Régime de retraite des fonctionnaires, au cours d'une période déterminée de son service ouvrant droit à une pension et, s'il y a lieu, de son service ouvrant droit à un crédit de rente;

i) « Cotisations »: Les sommes versées par un employé ou en son nom ainsi que, s'il y a lieu, les sommes dont il a été exonéré en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du Régime de retraite des enseignants ou du Régime de retraite des fonctionnaires ou de plus d'un de ces régimes de retraite ou, selon le cas, les contributions versées par un employé en vertu du Régime CN de 1935 ou du Régime CN de 1959;

j) « date d'ajustement »: Le dernier jour du douzième (12) mois qui suit le mois au cours duquel la Commission ou le CN, en tant qu'ancien employeur de l'employé ou administrateur de l'ancien ou des anciens régimes de retraite au(x)quel(s) a participé l'employé, a reçu un exemplaire d'une demande de transfert des droits de pension sous la forme de l'annexe « A » dûment rempli et signé par l'employé. Cependant, si le CN ou la Commission paie ou fait payer le montant requis à l'égard d'un employé conformément à la présente entente avant la date d'ajustement indiquée ci-dessus, la date d'ajustement sera alors le dernier jour du mois au cours duquel le paiement sera effectué.

SECTION II
TRANSFERT PAR LA COMMISSION À LA CAISSE CN

2. La Commission paie à la Caisse CN un montant calculé conformément à l'article 3 à l'égard d'un employé qui:

a) est entré à l'emploi du CN et est devenu participant au Régime CN de 1959 dans les trois (3) mois suivant la date à laquelle il a cessé de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires par suite de sa cessation d'emploi;

b) n'a pas reçu le remboursement des cotisations à son crédit en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du Régime de retraite des enseignants ou du Régime de retraite des fonctionnaires ou de plus d'un (1) de ces régimes de retraite;

c) ne reçoit pas de prestations de pension en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du Régime de retraite des enseignants ou du Régime de retraite des fonctionnaires;

d) remplit et signe deux (2) exemplaires d'une demande de transfert des droits de pension sous la forme de l'annexe « A » et en remet un à la Commission et l'autre au CN dans les douze (12) mois de la date à laquelle il a commencé à participer au Régime CN de 1959;

e) n'envoie pas à la Commission et au CN un avis écrit indiquant qu'il ne désire plus le transfert de ses droits de pension le ou avant le dernier jour du mois suivant le mois au cours duquel le CN lui a expédié un exemplaire d'une déclaration de transfert des droits de pension sous la forme de l'annexe « B » dûment rempli.

3. Le montant que la Commission paie à la Caisse CN à l'égard d'un employé qui satisfait aux conditions d'admissibilité au transfert indiquées à l'article 2, est le moindre des deux (2) montants suivants:

a) Le montant qui, de l'avis du CN, représente le double des cotisations réglementaires qui auraient été versées au CN par l'employé en tant que participant au Régime CN de 1959, comme si le service ouvrant droit à une pension au crédit de l'employé ainsi que, s'il y a lieu, son service ouvrant droit à un crédit de rente avaient été du service ouvrant droit à une pension en vertu du Régime CN de 1959 et comme si le CN lui avant versé sa rémunération et, s'il y a lieu, sa rémunération présumée pendant son service ouvrant droit à une pension et, s'il y a lieu, pendant son service ouvrant droit à un crédit de rente, plus les intérêts accumulés jusqu'à la date d'ajustement; et

b) le montant qui, de l'avis de la Commission, représente la valeur actuarielle des prestations reliées au service ouvrant droit à une pension au crédit de l'employé plus, s'il y a lieu, la valeur actuarielle des prestations reliées au(x) crédit(s) de rente à son crédit. Ce montant est calculé par la Commission conformément aux hypothèses actuarielles déterminées par la Commission et à la date à laquelle l'employé a cessé sa participation au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires. Est ajouté à ce montant un intérêt au(x) taux concerné(s) déterminé(s) par la Commission, calculé à partir du début du mois qui suit la date utilisée au calcul de ce montant et jusqu'à la date d'ajustement. Cependant, s'il est plus élevé, ce montant sera le montant avec intérêt calculé par la Commission qui représente les cotisations au crédit de l'employé augmentées, s'il y a lieu, de l'intérêt, comme s'il s'agissait d'un remboursement de cotisations à l'employé à la date d'ajustement.

4. Tout employé, à l'égard duquel un paiement doit être fait conformément à l'article 7 qui, immédiatement avant la date où il a cessé d'être cotisant au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires, effectuait des versements à la Commission à l'égard d'une période de service antérieur qu'il faisait compter comme service ouvrant droit à une pension ou comme service ouvrant droit à un crédit de rente, peut payer en un seul versement en tout ou en partie le solde dû tel qu'établi par la Commission dans un délai d'un (1) mois de la date de la mise à la poste d'un avis de la Commission indiquant à l'employé le montant à payer.

Si l'employé ne fait pas remise à la Commission de ce solde dû ou ne fait remise que d'une partie de ce solde dans le délai indiqué, il aura à son crédit la période de service antérieur qu'il faisait compter comme service ouvrant droit à une pension que la Commission détermine en multipliant la période complète de service antérieur ouvrant droit à une pension qu'il faisait compter par le rapport entre la valeur actuelle des versements effectués et la valeur actuelle de l'ensemble des versements à effectuer pour faire compter ladite période complète de service antérieur ouvrant droit à une pension. Dans le cas d'une période de service antérieur qu'il faisait compter comme service ouvrant droit à un crédit de rente, il aura à son crédit la période de service antérieur ouvrant droit à un crédit de rente et un crédit de rente que la Commission détermine en multipliant la période complète de service antérieur ouvrant droit à un crédit de rente et le crédit de rente complet par le rapport entre la valeur actuelle des versements effectués et la valeur actuelle de l'ensemble des versements à effectuer pour faire compter ladite période complète de service antérieur ouvrant droit à un crédit de rente et pour obtenir un crédit de rente complet.

Si l'employé fait remise à la Commission de tout le solde dû dans le délai indiqué, il aura à son crédit toute la période de service antérieur qu'il faisait compter comme service ouvrant droit à une pension ou, selon le cas, il aura à son crédit toute la période de service antérieur qu'il faisait compter comme service ouvrant droit à un crédit de rente ainsi qu'un crédit de rente complet.

5. Lorsque la Commission a reçu dans le délai prévu au paragraphe *d* de l'article 2 un exemplaire d'une demande de transfert des droits de pension sous la forme de l'annexe «A» dûment rempli et signé par l'employé et que l'employé satisfait aux conditions d'admissibilité au transfert indiquées aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 2, la Commission fait parvenir au CN et à l'employé des exemplaires d'une déclaration de transfert des droits de pension sous la forme de l'annexe «B», après en avoir rempli la Partie I et y avoir joint un état montrant toutes les données concernant les cotisations de l'employé, son service ouvrant droit à une pension et, s'il y a lieu, son service ouvrant droit à un crédit de rente ainsi que sa rémunération et, s'il y a lieu, sa rémunération présumée durant chaque année ou partie d'année de son service ouvrant droit à une pension et, s'il y a lieu, de son service ouvrant droit à un crédit de rente.

6. Si l'employé ne dépose pas auprès de la Commission une demande motivée en révision le ou avant le dernier jour du mois suivant le mois au cours duquel la Commission lui a expédié un exemplaire d'une déclaration de transfert des droits de pension sous la forme de l'annexe «B» avec sa Partie I dûment rempli et l'état annexé, le CN remplit la Partie II de l'exemplaire de l'annexe «B» qu'il a reçu de la Commission et en transmet un exemplaire à la Commission et un à l'employé.

7. À moins que l'employé ne lui fasse parvenir un avis écrit indiquant qu'il ne désire plus le transfert de ses droits de pension dans le délai indiqué au paragraphe *e* de l'article 2, la Commission paie à la Caisse CN à l'égard de l'employé le montant déterminé à l'article 3 au plus tard à la date d'ajustement. Si le paiement n'est pas effectué à la date d'ajustement, la Commission paie à la Caisse CN à l'égard de l'employé le montant déterminé à l'article 3, plus un intérêt au taux utilisé par les actuaires du CN pour déterminer le passif de la Caisse CN lors de la révision actuarielle la plus récente. Cet intérêt est calculé à partir du début du mois qui suit la date d'ajustement et jusqu'à la fin du mois au cours duquel le paiement est effectué.

8. Le montant déterminé à l'article 3 que la Commission paie à la Caisse CN à l'égard d'un employé, conformément à l'article 7, est constitué, en premier lieu, des cotisations au crédit de l'employé, augmentées, s'il y a lieu, de l'intérêt calculé conformément aux dispositions relatives au remboursement des cotisations au crédit d'un employé en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour les cotisations au crédit de l'employé en vertu dudit Régime de retraite, et des contributions de son ex-employeur ou de ses ex-employeurs pour le solde. Cependant, si le montant déterminé à l'article 3 que la Commission paie à la Caisse CN à l'égard d'un employé, conformément à l'article 7 est inférieur aux cotisations au crédit de l'employé augmentées, s'il y a lieu, de l'intérêt calculé conformément aux dispositions relatives au remboursement des cotisations au crédit d'un employé en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour les cotisations au crédit de l'employé en vertu dudit Régime de retraite, la Commission rembourse la

différence à l'employé en procédant de la même façon que s'il s'agissait d'un remboursement de cotisations en excédent des cotisations exigibles pour le service le plus récent au crédit de l'employé en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du Régime de retraite des enseignants ou du Régime de retraite des fonctionnaires ou de plus d'un de ces régimes de retraite.

9. Lorsque la Commission a versé à la Caisse CN à l'égard d'un employé le montant déterminé à l'article 3, le CN crédite en totalité à l'employé, comme service ouvrant droit à une pension en vertu du Régime CN de 1959, le service ouvrant droit à une pension à son crédit et, s'il y a lieu, son service ouvrant droit à un crédit de rente. Cependant, si le montant versé par la Commission à la Caisse CN à l'égard d'un employé est inférieur au montant calculé conformément au paragraphe *a* de l'article 3, l'employé doit payer ou faire payer à la Caisse CN avec intérêts la différence entre le montant calculé selon le paragraphe *a* de l'article 3 et le montant versé à son égard par la Commission à la Caisse CN. Cette différence sera considérée comme constituant des arriérés de cotisations au sens du Régime CN de 1959 et ces arriérés accumuleront des intérêts, tel qu'il est prévu dans le Régime CN de 1959, à partir de la date d'ajustement.

SECTION III
TRANSFERT PAR LE CN OU EN SON NOM À LA COMMISSION

10. Le CN paie ou fait payer à la Commission un montant calculé conformément à l'article 11 à l'égard d'un ancien employé du CN qui:

a) est devenu employé d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé ou qui est devenu subséquemment visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le Régime de retraite des enseignants ou par le Régime de retraite des fonctionnaires dans les trois (3) mois suivant la date à laquelle il a cessé d'être employé du CN, sauf s'il s'agit d'un renvoi motivé;

b) n'a retiré aucune partie de ses cotisations en vertu du Régime CN de 1935 ou du Régime CN de 1959;

c) ne reçoit pas de prestations de pension en vertu du Régime CN de 1935 ou du Régime CN de 1959;

d) remplit et signe deux (2) exemplaires d'une demande de transfert des droits de pension sous la forme de l'annexe «A» et en remet un au CN et l'autre à la Commission dans les douze (12) mois de la date à laquelle il a commencé à cotiser au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires;

e) n'envoie pas au CN et à la Commission un avis écrit indiquant qu'il ne désire plus le transfert de ses droits de pension, le ou avant le dernier jour du mois suivant le mois au cours duquel la Commission lui a expédié un exemplaire d'une déclaration de transfert des droits de pension sous la forme de l'annexe «B» dûment rempli.

11. Le montant que le CN paie ou fait payer à la Commission, à l'égard d'un employé qui satisfait aux conditions d'admissibilité au transfert indiquées à l'article 10, est le moindre des deux montants suivants:

a) Le montant qui, de l'avis de la Commission, représente la valeur actuarielle des prestations reliées au service ouvrant droit à une pension à créditer à l'employé en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du Régime de retraite des enseignants ou du Régime de retraite des fonctionnaires; ledit service à créditer étant égal au service ouvrant droit à une pension au crédit de l'employé. Ce montant est calculé par la Commission conformément aux hypothèses actuarielles déterminées par la Commission et à la date de réception par le CN d'un exemplaire de l'annexe «A» dûment rempli et signé par l'employé. Est ajouté à ce montant un intérêt au(x) taux concerné(s) déterminé(s) par la Commission, calculé à partir du début du mois qui suit la date utilisée au calcul de ce montant et jusqu'à la date d'ajustement; et

b) le montant qui, de l'avis du CN, représente le double des cotisations réglementaires versées par l'employé en vertu du Régime CN de 1935 ou du Régime CN de 1959, plus les intérêts accumulés jusqu'à la date d'ajustement. Toutefois, toute cotisation versée après la cessation d'emploi, les cotisations versées au titre de l'article 144 du Régime CN de 1935 ainsi que celles qui ne sont pas doublées par le CN au titre de l'article 115 dudit Régime ne sont pas doublées par le CN, mais elles accumulent des intérêts de la façon plus haut mentionnée.

12. Lorsque le CN a reçu dans le délai prévu au paragraphe *d* de l'article 10 un exemplaire d'une demande de transfert des droits de pension sous la forme de l'annexe «A» dûment rempli et signé par l'employé et que l'employé satisfait aux conditions d'admissibilité au transfert indiquées aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 10, le CN fait parvenir à la Commission et à l'employé des exemplaires d'une déclaration de transfert des droits de pension sous la forme de l'annexe «B», après en avoir rempli la Partie I et y avoir joint un état montrant toutes les données concernant les cotisations de l'employé et, s'il y a lieu, ses intérêts, son service ouvrant droit à une pension comprenant, s'il y a lieu, son service acquis ainsi que sa rémunération et, s'il y a lieu, sa rémunération présumée durant chaque

année ou partie d'année de son service ouvrant droit à une pension.

13. Si l'employé ne dépose pas auprès du CN une demande motivée en révision le ou avant le dernier jour du mois suivant le mois au cours duquel le CN lui a expédié un exemplaire d'une déclaration de transfert des droits de pension sous la forme de l'annexe «B» avec sa Partie I dûment remplie et l'état annexé, la Commission remplit la Partie II de l'exemplaire de l'annexe «B» qu'elle a reçu du CN et en transmet un exemplaire au CN et un à l'employé.

14. À moins que l'employé ne lui fasse parvenir un avis écrit indiquant qu'il ne désire plus le transfert de ses droits de pension dans le délai indiqué au paragraphe *e* de l'article 10, le CN paie ou fait payer à la Commission à l'égard de l'employé le montant déterminé à l'article 11 au plus tard à la date d'ajustement. Si le paiement n'est pas effectué à la date d'ajustement, le CN paie ou fait payer à la Commission à l'égard de l'employé le montant déterminé à l'article 11, plus un intérêt au taux utilisé par les actuaires de la Commission pour déterminer le passif du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du Régime de retraite des enseignants ou du Régime de retraite des fonctionnaires lors de l'évaluation actuarielle la plus récente du Régime de retraite concerné. Cet intérêt est calculé à partir du début du mois qui suit la date d'ajustement et jusqu'à la fin du mois au cours duquel le paiement est effectué.

15. Le montant déterminé à l'article 11 que le CN paie ou fait payer à la Commission à l'égard d'un employé conformément à l'article 14 est constitué, en premier lieu, des cotisations de l'employé augmentées des intérêts accumulés et des contributions du CN pour le solde. Cependant, si le montant déterminé à l'article 11 que le CN paie ou fait payer à la Commission à l'égard d'un employé conformément à l'article 14 est inférieur à la somme du crédit de prestations de pension obligatoire, s'il y a lieu, et du montant du remboursement de ses cotisations, à laquelle il pouvait réellement prétendre au moment où il a quitté le CN, le CN lui rembourse ou lui fait rembourser la différence.

16. Si le montant versé par le CN ou en son nom à la Commission à l'égard d'un employé est égal au montant calculé conformément au paragraphe *a* de l'article 11, la Commission lui crédite en totalité, comme service ouvrant droit à une pension en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du Régime de retraite des enseignants ou du Régime de retraite des fonctionnaires, le service ouvrant droit à une pension à son crédit.

17. Si le montant versé par le CN ou en son nom à la Commission à l'égard d'un employé est inférieur au montant calculé conformément au paragraphe *a* de l'article 11, la Commission calcule proportionnellement au rapport entre le montant versé et le montant calculé conformément au paragraphe *a* de l'article 11, le service ouvrant droit à une pension au crédit de l'employé à lui être crédité comme service ouvrant droit à une pension au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires et le service ouvrant droit à une pension ainsi calculé lui est crédité en commençant par son service le plus récent. D'autre part, la Commission lui crédite, mais seulement comme service aux fins d'admissibilité à une pension en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du Régime de retraite des enseignants ou du Régime de retraite des fonctionnaires, la partie de son service ouvrant droit à une pension qui ne lui est pas créditée comme service ouvrant droit à une pension en vertu du présent article.

18. Selon son choix, un employé peut faire compter complètement ou partiellement comme service ouvrant droit à une pension en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du Régime de retraite des enseignants ou du Régime de retraite des fonctionnaires la partie du service ouvrant droit à une pension qui était à son crédit au Régime CN de 1935 ou au Régime CN de 1959 et que la Commission, en vertu de l'article 17, ne lui a pas créditée comme service ouvrant droit à une pension, mais seulement comme service aux fins d'admissibilité à une pension en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du Régime de retraite des enseignants ou du Régime de retraite des fonctionnaires. À cet effet, l'employé doit payer ou faire payer avec intérêt à la Commission, soit comptant, soit par versements échelonnés sur une période déterminée par la Commission la différence entre le montant calculé selon le paragraphe *a* de l'article 11 et le montant versé à son égard par le CN ou en son nom à la Commission, si l'employé fait compter complètement ledit service, ou, s'il ne fait compter que partiellement ce service, la partie de cette différence qui est proportionnelle au rapport entre le service qu'il veut faire compter et le service total qu'il peut ainsi faire compter.

L'intérêt qui s'applique au montant représentant cette différence ou, selon le cas, au montant représentant la partie de cette différence est calculé, au taux concerné déterminé par la Commission, à partir du début du mois qui suit la date du versement par le CN ou en son nom à la Commission, à l'égard de l'employé, du montant

déterminé à l'article 11 et jusqu'à la fin du ou des mois au cours duquel ou desquels l'employé effectue ou fait effectuer le ou les paiement(s) requis.

L'employé doit indiquer par écrit à la Commission, dans un délai d'un (1) mois de la date de la mise à la poste d'une proposition de la Commission à cet effet, s'il veut faire compter complètement ou partiellement le service qu'il peut faire compter en vertu du présent article ainsi que le mode de paiement désiré du montant requis, sans quoi il perd le droit qui lui est accordé en vertu du présent article à moins qu'il prouve à la satisfaction de la Commission qu'il a été totalement incapable de respecter le délai précité par suite de maladie ou d'accident pendant une période au moins égale à la période de dépassement dudit délai.

SECTION IV
DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

19. Tout paiement de transfert effectué par le CN ou en son nom ou par la Commission, en vertu de la présente entente, est définitif. De plus, le CN ou la Commission, en tant que nouvel employeur de l'employé ou administrateur du nouveau régime de retraite auquel participe l'employé, indemnisera et tiendra à couvert la Commission ou le CN, en tant qu'ancien employeur de l'employé ou administrateur de l'ancien ou des anciens régime(s) de retraite au(x)quel(s) a participé l'employé, de toute réclamation, autres que celles prévues à la présente entente, concernant les cotisations ou le service d'un employé qui est considéré comme participant à son nouveau régime de retraite pendant toute la période de service ouvrant droit à une pension qui lui est crédité en vertu de la présente entente. Cependant, le montant des cotisations de l'employé à l'égard de son service ouvrant droit à une pension qui lui est crédité au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires en vertu de l'article 16 ou de l'article 17 et auquel l'employé ou ses ayants droit peuvent avoir droit en cas de cessation d'emploi ou de décès de l'employé est égal, à la date où le montant requis a été payé conformément à l'article 14 par le CN ou en son nom à la Commission à l'égard de l'employé, au moindre du montant des cotisations de l'employé augmentées des intérêts accumulés et du montant payé conformément à l'article 14 par le CN ou en son nom à la Commission à l'égard de l'employé. D'autre part, le montant des cotisations de l'employé à l'égard du service ouvrant droit à une pension qui lui est crédité en vertu de l'article 18 et auquel l'employé ou ses ayants droit peuvent avoir droit en cas de cessation d'emploi ou de décès de l'employé est égal, à la date où un montant a été payé par l'employé ou en son nom à la Commission, à ce montant que l'employé a payé ou a fait payer à la Commission conformément à l'article 18.

20. Si un employé qui obtient le transfert de son service conformément aux dispositions de la présente entente a droit à une pension obligatoirement différée à la date où il a cessé d'être à l'emploi du CN ou d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le Régime de retraite des enseignants ou par le Régime de retraite des fonctionnaires pour sa participation à son ancien ou à ses anciens régime(s) de retraite, le CN ou la Commission en tant que nouvel employeur de l'employé ou administrateur du nouveau régime de retraite auquel participe l'employé, s'engage à respecter à cet égard les exigences de la Loi sur les normes des prestations de pension, de son règlement et de leurs amendements à la date où l'employé a cessé d'être à l'emploi du CN ou d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le Régime de retraite des enseignants ou par le Régime de retraite des fonctionnaires.

21. À la date de l'entrée en vigueur de la présente entente, la Commission et le CN conviennent que l'entente conclue le 22 juin 1973 entre Sa Majesté, du Chef de la province de Québec, et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada pour le transfert du service au crédit d'employés et de montants appropriés entre, d'une part, le Régime de retraite des fonctionnaires et, d'autre part, le Régime CN de 1935 et le Régime CN de 1959 est résiliée et remplacée par la présente entente. Cependant, l'entente conclue le 22 juin 1973 continue de s'appliquer aux employés qui, à sa date de résiliation, sont admissibles au transfert du service à leur crédit en vertu de ladite entente. De plus, la résiliation de cette entente n'affecte pas les droits acquis par les employés qui ont fait effectuer le transfert du service à leur crédit en vertu de ladite entente ni les obligations créées à leur égard en vertu dudit transfert.

22. La présente entente entre en vigueur à la date inscrite par la dernière partie qui y appose les signatures requises.

23. Tout employé, qui a changé d'un employeur visé par la présente entente à un autre qui est également visé, avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, sera considéré comme satisfaisant aux dispositions du paragraphe *d* de l'article 2 ou, selon le cas, du paragraphe *d* de l'article 10 si la Commission et le CN reçoivent chacun un exemplaire d'une demande de transfert des droits de pension sous la forme de l'annexe «A» dûment rempli et signé par l'employé, avant

le dernier jour du sixième (6) mois civil suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

24. Si un employé a cessé son service auprès d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le Régime de retraite des enseignants ou par le Régime de retraite des fonctionnaires après être entré au service du CN, ou si un employé du CN a cessé son service auprès du CN après être entré au service d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le Régime de retraite des enseignants ou par le Régime de retraite des fonctionnaires, il sera considéré comme ayant donné sa démission la veille du jour de son entrée en service au CN ou auprès d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le Régime de retraite des enseignants ou par le Régime de retraite des fonctionnaires et son dossier sera corrigé en conséquence.

25. La présente entente prend fin de l'accord mutuel de la Commission et du CN ou dans un délai de douze (12) mois de la date de réception par l'une des parties d'un avis à cet effet transmis par l'autre partie, sans restreindre cependant, selon les dispositions de la présente entente, les droits des employés qui auront fait effectuer le transfert du service à leur crédit avant la date de terminaison de la présente entente, ni les droits des employés qui, avant cette date, auront satisfait aux conditions d'admissibilité au transfert indiquées à l'article 2 ou, selon le cas, à l'article 10.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente entente par leurs représentants soussignés dûment autorisés aux fins des présentes.

Signée à Sainte-Foy, le jour 19 , pour:

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES

Par: _____

Président

_____

Témoin

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

Par: _____

Par: _____

_____

Témoin

ANNEXE A

DEMANDE DE TRANSFERT DES DROITS DE PENSION

À: La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada
À l'attention du Directeur des régimes de retraite et de sécurité sociale
Case postale 8100
Montréal (Québec)
H3C 3N4

et

À: La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
2875, boulevard Laurier
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4J8

Nom: N.A.S.:

Adresse:

Matricule à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada:

Fonction antérieure: Lieu:

Fonction actuelle: Lieu:

Régime(s) antérieur(s):

Régime actuel:

Je comprend qu'en vertu de l'entente réciproque de transfert des droits de pension intervenue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ci-après appelée: « la Commission », et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, ci-après appelée « le CN », je peux demander le transfert de mes droits de pension.

Je demande par la présente à la Commission ou, selon le cas, au CN de m'adresser conformément à l'entente un formulaire dûment rempli d'une déclaration

de transfert de mes droits de pension sous la forme de l'annexe « B » afin de me permettre de prendre une décision en la matière.

Je sais que je serai considéré comme ayant irrévocablement accepté de me prévaloir des dispositions de l'entente, à moins que la Commission et le CN ne reçoivent un avis contraire par écrit le ou avant le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel un exemplaire dûment rempli d'une déclaration de transfert de mes droits de pension sous la forme de l'annexe « B » m'a été expédié à mon adresse ci-haut mentionnée.

Si j'opte pour le transfert de mes droits de pension conformément aux dispositions de l'entente, il est entendu qu'en retour du montant versé à mon égard par la Commission à la Caisse fiduciaire de retraite des Chemins de fer nationaux du Canada ou, selon le cas, par le CN ou en son nom à la Commission:

1. Je décharge et je m'engage à indemniser et à tenir à couvert la Commission ou, selon le cas, le CN de tous types et motifs de poursuite ou d'action en justice ainsi que des dettes, comptes à régler, conventions, réclamations et revendications ayant pu exister ou existant encore entre moi et la Commission ou, selon le cas, le CN, ou pouvant surgir entre mes héritiers, exécuteurs testamentaires, ayants droit ou autres et la Commission ou, selon le cas, le CN, à propos de prestations de pension, remboursements de cotisations ou autres prestations qui auraient pu autrement avoir été accordés à moi-même ou à d'autres personnes, ou que moi-même ou d'autres personnes pourraient être habilité(es) à recevoir, en raison de cotisations versées par moi-même ou en mon nom à la Commission ou, selon le cas, à la Caisse fiduciaire de retraite des Chemins de fer nationaux du Canada ou relativement à mon service effectué auprès du CN ou, selon le cas, auprès d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le Régime de retraite des enseignants ou par le Régime de retraite des fonctionnaires ou par plus d'un de ces régimes de retraite, ou pour ces deux (2) motifs à la fois.

2. J'accepte que le formulaire d'une déclaration de transfert de mes droits de pension sous la forme de l'annexe « B » avec sa Partie I dûment rempli qui sera transmis par la Commission au CN et à moi-même ou, selon le cas, par le CN à la Commission et à moi-même et auquel sera annexé un état montrant mon service ouvrant droit à une pension comprenant, s'il y a lieu, mon service acquis et, s'il y a lieu, mon service ouvrant droit à un crédit de rente, ma rémunération, ma rémunération présumée, mes cotisations et, s'il y a lieu, les intérêts, sera considéré à toutes fins comme exact et définitif, à moins que je ne dépose auprès de la Commission ou, selon le cas, du CN, une demande motivée en révision le ou avant le dernier jour du mois suivant la date où la Commission ou, selon le cas, le CN, m'aura expédié le formulaire de transfert de mes droits de pension sous la forme de l'annexe « B » avec sa Partie I dûment rempli et l'état annexé.

3. Au cas où mon dossier à la Commission ou, selon le cas, au CN indiquerait comme date de cessation de mon service une date postérieure à celle de mon embauche au CN ou auprès d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le Régime de retraite des enseignants ou par le Régime de retraite des fonctionnaires, je confirme par la présente que je serai considéré comme ayant donné ma démission la veille du jour de mon entrée en service au CN ou chez un employeur, un organisme ou un établissement visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le Régime de retraite des enseignants ou par le Régime de retraite des fonctionnaires et j'autorise la Commission ou le CN à corriger mon dossier en conséquence.

Signée, après une lecture attentive, à

ce jour 19 .

Signature

ANNEXE B

DÉCLARATION DE TRANSFERT DES DROITS DE PENSION

À la date d'ajustement,
soit en date du jour 19

Déclaration exigée conformément à l'entente réciproque de transfert des droits de pension intervenue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ci-après appelée: « la Commission », et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, ci-après appelée: « le CN », pour faire suite à la demande de transfert des droits de pension de:

Nom:

N.A.S.:

Matricule à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada:

PARTIE I

À REMPLIR PAR LA COMMISSION OU LE CN EN TANT QU'ANCIEN EMPLOYEUR DE L'EMPLOYÉ OU ADMINISTRATEUR DE L'ANCIEN OU DES ANCIENS RÉGIME(S) DE RETRAITE AU(X)QUEL(S) A PARTICIPÉ L'EMPLOYÉ

Régime(s) antérieur(s):

Fonction antérieure:

Lieu:

Sexe:

Date de naissance: _____
année/mois/jour

Date de la dernière entrée en service: _____
année/mois/jour

Date de cessation de service ou de participation: _____
année/mois/jour

Cotisations augmentées, s'il y a lieu, de l'intérêt:

Service ouvrant droit à une pension:

Service ouvrant droit à un crédit de rente:

Crédit de rente:

Prestations acquises:

État ci-annexé montrant toutes les données annuelles concernant les cotisations de l'employé augmentées, s'il y a lieu, de l'intérêt, son service ouvrant droit à une pension comprenant, s'il y a lieu, son service acquis et, s'il y a lieu, son service ouvrant droit à un crédit de rente ainsi que sa rémunération et, s'il y a lieu, sa rémunération présumée.

Montant maximum que la Commission ou le CN peut transférer à la date d'ajustement au CN ou à la Commission en tant que nouvel employeur de l'employé ou administrateur de nouveau régime de retraite auquel participe l'employé (Le montant transféré n'excédera cependant pas le montant demandé par le CN ou par la Commission en tant que nouvel employeur de l'employé ou administrateur du nouveau régime de retraite auquel participe l'employé):

Date de réception d'un exemplaire de l'annexe « A » dûment rempli et signé par l'employé: _____
année/mois/jour

PARTIE II

À REMPLIR PAR LE CN OU LA COMMISSION EN TANT QUE NOUVEL EMPLOYEUR DE L'EMPLOYÉ OU ADMINISTRATEUR DU NOUVEAU RÉGIME DE RETRAITE AUQUEL PARTICIPE L'EMPLOYÉ

Régime actuel:

Fonction actuelle:

Date de la dernière entrée en service: _____
année/mois/jour

Montant que le CN ou la Commission demande, à la date d'ajustement, pour créditer à l'employé son service ouvrant droit à une pension et, s'il y a lieu, son service ouvrant droit à un crédit de rente comme service ouvrant droit à une pension:

Montant à être versé, à la date d'ajustement, par la Commission ou le CN en tant qu'ancien employeur de l'employé, ou administrateur de l'ancien ou des anciens régime(s) de retraite au(x)quel(s) l'employé a participé:

Cotisations à être créditées à l'employé:

Service ouvrant droit à une pension à être crédité à l'employé:

Service à être crédité à l'employé qui comptera seulement pour l'admissibilité à une pension:

Différence entre le montant demandé par le CN et le montant à être versé par la Commission qui sera considérée comme constituant des arriérés de cotisations au sens du Régime CN de 1959 et que l'employé devra payer ou faire payer avec intérêts à la Caisse fiduciaire de retraite des Chemins de fer nationaux du Canada:

Différence entre le montant demandé par la Commission et le montant versé par le CN ou en son nom que l'employé pourra payer ou faire payer avec intérêt à la Commission pour faire compter, comme service ouvrant droit à une pension, la partie du service ouvrant droit à une pension à son crédit qui aura été reconnue uniquement comme service comptant pour l'admissibilité à une pension lors du transfert:

Service ouvrant droit à une pension à être crédité par la Commission à l'employé, s'il paie ou fait payer avec intérêt la différence indiquée ci-dessus (Dans ce cas, le service à être crédité à l'employé qui compterait seulement pour l'admissibilité à une pension sera transformé en service ouvrant droit à une pension):

Note: Tel qu'il en a convenu en remplissant, signant et nous expédiant deux (2) exemplaires d'une demande

de transfert des droits de pension sous la forme de l'annexe « A », l'employé sera réputé avoir irrévocablement opté de se prévaloir de l'entente à moins que la Commission et le CN ne reçoivent son avis contraire par écrit le ou avant le dernier jour du mois d'expédition de cet exemplaire de déclaration de transfert de ses droits de pension dûment rempli.

6622

Gouvernement du Québec

Décret 2172-84, 3 octobre 1984

Entente
— Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
— Société du Grand Théâtre de Québec

CONCERNANT une entente à être conclue entre d'une part, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et d'autre part, la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10) prévoit que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert réciproque avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel cotisait l'employé;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires à l'application de cet article sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué au sein de la Commission a donné son approbation préalable conformément à l'article 165 de cette loi par sa Résolution 65-84;

ATTENDU QU'en vertu du Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec et ses amendements présents et futurs, la Société peut conclure une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés avec un employeur approuvé;

ATTENDU QUE la Commission est un «employeur approuvé» à titre d'organisme du Gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président, soit autorisée à conclure avec la Société du Grand Théâtre de Québec, représentée par son secrétaire, l'entente annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ENTENTE

En date du jour 19

ENTRE

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES

ci-après appelée: «la Commission», représentée aux fins des présentes par son président,

D'UNE PART,

ET

LA SOCIÉTÉ DU GRAND THÉÂTRE DE QUÉBEC

ci-après appelée: «la Société», représentée aux fins des présentes par son secrétaire,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, (L.R.Q., chap. R-10), la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un gouvernement du Canada ou tout autre organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel cotisait l'employé;

ATTENDU QU'une telle entente peut prévoir le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement du Canada ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires à l'application dudit article sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE le Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec et ses modifications présentes et futures, ci-après appelé: «le Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec», permet à la Société de conclure une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés avec un employeur approuvé;

ATTENDU QUE la Commission est un employeur approuvé en tant qu'administrateur du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du Régime de retraite des enseignants et du régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE la Société est un organisme ayant un régime de retraite pour ses employés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le Décret numéro: daté du jour 19 , dont une copie conforme est annexée à la présente entente, autorise la Commission à conclure la présente entente;

ATTENDU QUE la Société, par sa Résolution numéro: datée du jour 19 , dont une copie conforme est annexée à la présente entente, approuve la présente entente et autorise son secrétaire à la signer;

À CES CAUSES, la présente entente atteste que les parties aux présentes, vue les conventions et dispositions stipulées ci-après, conviennent de ce qui suit:

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) «Service au crédit d'une personne»: Le total du service crédité à une personne en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du Régime de retraite des enseignants ou du Régime de retraite des fonctionnaires ou de plus d'un de ces régimes de retraite ou, selon le cas, le total du service crédité à une personne en vertu du Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec;

b) «Service aux fins d'admissibilité à une pension»: Le service crédité à une personne qui compte pour l'admissibilité à une pension payable en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du Régime de retraite des enseignants ou du Régime de retraite des fonctionnaires ou de plus d'un de ces régimes de retraite;

c) «Service ouvrant droit à une pension»: Le service crédité à une personne qui compte pour l'admissibilité à une pension ainsi que pour le calcul d'une pension et, s'il y a lieu, des autres prestations payables en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du Régime de retraite des enseignants ou du Régime de retraite des fonctionnaires ou de plus d'un de ces régimes de retraite;

d) «Service ouvrant droit à un crédit de rente»: Le service crédité à une personne qui compte pour l'admissibilité à une pension payable en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui donne droit à un ou à des crédits de rente en vertu de ce régime de retraite;

e) «Crédit de rente»: La valeur annuelle des prestations auxquelles une personne a acquis droit par suite d'achat ou de transfert de service en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Cette valeur annuelle est exprimée sous forme d'un montant fixe ou sous forme d'un pourcentage (%) applicable au traitement admissible moyen de la personne pour ses cinq (5) années de service les mieux rémunérées, ou pour ses années de service si elle en a moins que cinq (5);

f) «Service antérieur»: Le service à l'égard duquel une personne n'a pas cotisé à titre courant mais qu'elle fait ou a fait compter comme service ouvrant droit à une pension ou comme service ouvrant droit à un crédit de rente en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du Régime de retraite des enseignants ou du Régime de retraite des fonctionnaires ou de plus d'un de ces régimes de retraite;

g) «Cotisations»: Les sommes versées par la personne ou en son nom ainsi que, s'il y a lieu, les sommes dont elle a été exonérée en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du Régime de retraite des enseignants ou du Régime de retraite des fonctionnaires ou de plus d'un de ces régimes de retraite ou, selon le cas, les cotisations versées par la personne ou en son nom en vertu du Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec, à l'exclusion, s'il y a lieu, des cotisations volontaires versées par la personne ou en son nom en vertu dudit régime supplémentaire de rentes;

h) «Contributions»: Les sommes versées ou considérées comme ayant été versées par la Société pour le compte d'une personne en vertu du Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec ou, selon le cas, les sommes versées ou considérées comme ayant été versées par l'employeur ou les employeurs d'une personne en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du Régime de retraite des enseignants ou du Régime de retraite des fonctionnaires ou de plus d'un de ces régimes de retraite.

SECTION II
TRANSFERT PAR LA COMMISSION À LA SOCIÉTÉ

2. La Commission paie à la Société un montant calculé conformément à l'article 3 à l'égard d'une personne qui:

a) a cessé son emploi auprès d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le Régime de retraite des enseignants ou par le Régime de retraite des fonctionnaires, et, avant la date de sa cessation d'emploi ou dans les trois (3) ans suivant cette date, est devenue employée d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé par le Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec;

b) a cessé de cotiser au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires et cotise au Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec à la date de réception par la Société d'un exemplaire d'une demande de transfert sous la forme prévue à l'Appendice «A» dûment rempli et signé par la personne;

c) n'a pas reçu le remboursement des cotisations à son crédit en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du Régime de retraite des enseignants ou du Régime de retraite des fonctionnaires ou de plus d'un de ces régimes de retraite;

d) ne reçoit pas de prestations de pension en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du Régime de retraite des enseignants ou du Régime de retraite des fonctionnaires;

e) remplit et signe deux (2) exemplaires d'une demande de transfert, sous la forme prévue à l'Appendice «A», et en remet un à la Commission et l'autre à la Société dans les trois (3) ans de la date de signature de la présente entente ou dans les trois (3) ans de la date à laquelle elle a commencé à cotiser au Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre du Québec, si cette dernière date est postérieure;

f) signe deux (2) exemplaires d'une estimation de transfert, sous la forme prévue à l'Appendice «C», et en remet un à la Commission et l'autre à la Société dans les six (6) mois de la date à laquelle les deux (2) exemplaires de l'Appendice «C» dûment remplis lui ont été soumis par la Société. La personne qui ne remet pas à la Commission et à la Société les deux (2) exemplaires de l'Appendice «C» dûment signés dans le délai précité perd son droit au transfert à moins qu'elle prouve à la satisfaction de la Société et de la Commission qu'elle en a été totalement incapable par suite de maladie ou d'accident pendant une période au moins égale à la période de dépassement dudit délai.

3. Le montant que la Commission paie à la Société, à l'égard d'une personne qui satisfait aux conditions d'admissibilité au transfert indiquées à l'article 2, est le moindre des deux (2) montants suivants:

a) le montant qui, de l'avis de la Société, représente les cotisations de la personne et les contributions de la Société à être versées dans la caisse de retraite du Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec, pour que le service ouvrant droit à une pension au crédit de la personne et, s'il y a lieu, son service ouvrant droit à un crédit de rente soient comptés comme service au crédit de la personne en vertu du Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec. Ce montant est déterminé par la Société en utilisant le ou les traitements admissibles que la personne a reçus ou qu'elle est présumée avoir reçus au cours de la période de son service ouvrant droit à une pension et, s'il y a lieu, de son service ouvrant droit à un crédit de rente, ainsi que le ou les taux de cotisations et le ou les taux de contributions déterminés selon le Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec au cours de cette période de service, sauf que, s'il y a lieu, pour la partie de ladite période de service qui précède le 1er janvier 1977, ce sont les taux de cotisations et de contributions au 1er janvier 1977 qui s'appliquent. Est ajouté à ce montant un intérêt au(x) taux applicable(s) indiqué(s) à l'Appendice «H», calculé à partir du 1er jour de janvier suivant immédiatement l'année à laquelle s'appliquent les cotisations de la personne et les contributions de la Société et jusqu'à la fin du mois au cours duquel le paiement est effectué par la Commission à la Société; et

b) le montant qui, de l'avis de la Commission, représente la valeur actuarielle des prestations reliées au service ouvrant droit à une pension au crédit de la personne plus, s'il y a lieu, la valeur actuarielle des prestations reliées au(x) crédit(s) de rente à son crédit. Ce montant est calculé par la Commission conformément aux hypothèses actuarielles indiquées à l'Appendice «E» et à la date à laquelle la personne a cessé de cotiser au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires. Est ajouté à ce montant un intérêt au(x) taux applicable(s) indiqué(s) à l'Appendice «F», calculé à partir du début du mois qui suit la date utilisée au calcul de ce montant et jusqu'à la fin du mois au cours

duquel le paiement est effectué par la Commission à la Société.

4. Toute personne, à l'égard de laquelle un paiement doit être fait conformément à l'article 6 qui, immédiatement avant la date à laquelle elle a cessé d'être cotisante au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires, effectuait des versements à la Commission à l'égard d'une période de service antérieur qu'elle faisait compter comme service ouvrant droit à une pension ou comme service ouvrant droit à un crédit de rente, peut payer en un seul versement en tout ou en partie le solde dû tel qu'établi par la Commission dans un délai d'un (1) mois de la date de la mise à la poste d'un avis de la Commission indiquant à la personne le montant à payer.

Si la personne ne fait pas remise à la Commission de ce solde dû ou ne fait remise que d'une partie de ce solde dans le délai indiqué, elle aura à son crédit la période de service antérieur qu'elle faisait compter comme service ouvrant droit à une pension que la Commission détermine en multipliant la période complète de service antérieur ouvrant droit à une pension qu'elle faisait compter par le rapport entre la valeur actuelle des versements effectués et la valeur actuelle de l'ensemble des versements à effectuer pour faire compter ladite période complète de service antérieur ouvrant droit à une pension. Dans le cas d'une période de service antérieur qu'elle faisait compter comme service ouvrant droit à un crédit de rente, elle aura à son crédit la période de service antérieur ouvrant droit à un crédit de rente et un crédit de rente que la Commission détermine en multipliant la période complète de service antérieur ouvrant droit à un crédit de rente et le crédit de rente complet par le rapport entre la valeur actuelle des versements effectués et la valeur actuelle de l'ensemble des versements à effectuer pour faire compter ladite période complète de service antérieur ouvrant droit à un crédit de rente et pour obtenir un crédit de rente complet.

Si la personne fait remise à la Commission de tout le solde dû dans le délai indiqué, elle aura à son crédit toute la période de service antérieur qu'elle faisait compter comme service ouvrant droit à une pension ou, selon le cas, elle aura à son crédit toute la période de service antérieur qu'elle faisait compter comme service ouvrant droit à un crédit de rente ainsi qu'un crédit de rente complet.

5. Lorsque la Commission a reçu un exemplaire de l'Appendice «A» dûment rempli et signé par la personne dans le délai prévu au paragraphe *e* de l'article 2 et que la personne satisfait aux conditions d'admissibilité au transfert indiquées aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 2, la Commission remplit la Partie I d'un (1) exemplaire de l'Appendice «C» et le transmet à la Société avec un état de participation de la personne au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires ou à plus d'un de ces régimes de retraite. La Société complète la Partie II de l'exemplaire de l'Appendice «C» et en transmet deux (2) exemplaires à la personne et un (1) à la Commission.

6. Lorsque la Commission a reçu dans le délai requis, tel qu'indiqué au paragraphe *f* de l'article 2, un exemplaire de l'Appendice «C» dûment signé par la personne, elle paie à la Société le montant déterminé à l'article 3 dans les douze (12) mois de la date de réception dudit exemplaire de l'Appendice «C». Si le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu ci-dessus, un nouveau délai est fixé de l'accord mutuel de la Société et de la Commission.

7. Le montant déterminé à l'article 3 que la Commission paie à la Société à l'égard d'une personne conformément à l'article 6 est constitué, en premier lieu, des cotisations au crédit de la personne, augmentées, s'il y a lieu, de l'intérêt calculé conformément aux dispositions relatives au remboursement des cotisations au crédit d'une personne en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour les cotisations au crédit de la personne en vertu dudit régime de retraite, et, s'il y a lieu, des contributions de son ex-employeur ou de ses ex-employeurs pour le solde. Cependant, si le montant déterminé à l'article 3 que la Commission paie à la Société à l'égard d'une personne conformément à l'article 6 est inférieur aux cotisations au crédit de la personne, augmentées, s'il y a lieu, de l'intérêt calculé conformément aux dispositions relatives au remboursement des cotisations au crédit d'une personne en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour les cotisations au crédit de la personne en vertu dudit régime de retraite, la Commission rembourse la différence à la personne en procédant de la même façon que s'il s'agissait d'un remboursement de cotisations en excédent des cotisations exigibles pour le service le plus récent au crédit de la personne en vertu de l'un des régimes de retraite concernés ou de plus d'un de ceux-ci.

8. Quel que soit le montant versé par la Commission à la Société à l'égard d'une personne conformément à l'article 6, la Société crédite en totalité à la personne, comme service au crédit de la personne en vertu du Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec, le service ouvrant droit à une pension au crédit de la personne plus, s'il y a lieu, son service ouvrant droit à un crédit de rente

plus, s'il y a lieu, le service au crédit de la personne reconnu seulement aux fins d'admissibilité à une pension.

9. Les prestations auxquelles une personne ou ses ayants droit peuvent avoir droit relativement au service qui est crédité à la personne en vertu de l'article 8 sont exclusivement déterminées selon le Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec, comme si la personne y avait effectivement participé pendant la période de service qui lui est crédité en vertu de cet article 8.

10. Si une personne a une même période de service au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires ou à plus d'un de ces régimes de retraite et au Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec, la période simultanée de service au crédit de la personne au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires ou à plus d'un de ces régimes de retraite n'est pas considérée par le Comité, si cela a pour résultat de créditer ou de faire compter à l'égard de la personne au Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec plus d'une année de service au cours d'une quelconque année civile ou plus que la partie d'une année de service au cours d'une même partie d'année civile.

SECTION III
TRANSFERT PAR LA SOCIÉTÉ À LA COMMISSION

11. La Société paie à la Commission un montant calculé conformément à l'article 12 à l'égard d'une personne qui:

a) a cessé son emploi auprès d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé par le Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec et, avant la date de sa cessation d'emploi ou dans les trois (3) ans suivant cette date, est devenue employée d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé ou qui est devenu subséquemment visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le Régime de retraite des enseignants ou par le Régime de retraite des fonctionnaires;

b) a cessé de cotiser au Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec et cotise au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires à la date de réception par la Commission d'un (1) exemplaire d'une demande de transfert sous la forme prévue à l'Appendice « B » dûment rempli et signé par la personne;

c) n'a pas reçu le remboursement des cotisations à son crédit en vertu du Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec;

d) ne reçoit pas de prestations de pension en vertu du Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec;

e) remplit et signe deux (2) exemplaires d'une demande de transfert, sous la forme prévue à l'Appendice « B », et en remet un à la Société et l'autre à la Commission dans les trois (3) ans de la date de signature de la présente entente ou dans les trois (3) ans de la date à laquelle elle a commencé à cotiser au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite des enseignants, si cette dernière date est postérieure;

f) signe deux (2) exemplaires d'une estimation de transfert, sous la forme prévue à l'Appendice « D », et en remet un à la Commission et l'autre à la Société dans les six (6) mois de la date à laquelle les deux exemplaires de l'Appendice « D » dûment remplis lui ont été soumis par la Commission. La personne qui ne remet pas à la Commission et à la Société les deux (2) exemplaires de l'Appendice « D » dûment signés dans le délai précité perd son droit au transfert à moins qu'elle prouve à la satisfaction de la Société et de la Commission qu'elle en a été totalement incapable par suite de maladie ou d'accident pendant une période au moins égale à la période de dépassement dudit délai.

12. Le montant que la Société paie à la Commission, à l'égard d'une personne qui satisfait aux conditions d'admissibilité au transfert indiquées à l'article 11, est le moindre des deux (2) montants suivants:

a) le montant qui, de l'avis de la Commission, représente la valeur actuarielle des prestations reliées au service ouvrant droit à une pension à créditer à la personne en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du Régime de retraite des enseignants ou du Régime de retraite des fonctionnaires; ledit service à créditer étant égal au service au crédit de la personne. Ce montant est calculé par la Commission conformément aux hypothèses actuarielles indiquées à l'Appendice « E » et à la date de réception par la Société d'un exemplaire de l'Appendice « B » dûment rempli et signé par la personne. Est ajouté à ce montant un intérêt au(x) taux applicable(s) indiqué(s) à l'Appendice « F », calculé à

partir du début du mois qui suit la date utilisée au calcul de ce montant et jusqu'à la fin du mois au cours duquel le paiement est effectué par la Société à la Commission; et

b) le montant qui, de l'avis de la Société, représente les cotisations de la personne et les contributions de la Société qui ont été versées dans la caisse de retraite du Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec à l'égard du service un crédit de la personne, plus l'intérêt au(x) taux applicable(s) indiqué(s) à l'Appendice « H », calculé à partir du 1er janvier suivant immédiatement l'année à laquelle s'appliquent les cotisations de la personne et les contributions de la Société et jusqu'à la fin du mois au cours duquel le paiement est effectué par la Société à la Commission. Cependant, à l'égard du service au crédit d'une personne en vertu du Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec, tel qu'il existait à partir du 1er janvier 1972 jusqu'au 3 septembre 1976 inclusivement, le montant représente la valeur actuarielle des prestations reliées au service au crédit de la personne entre le 1er janvier 1972 et le 3 septembre 1976 inclusivement. Ce montant est calculé par la Société conformément aux hypothèses actuarielles indiquées à l'Appendice « G » et à la date à laquelle la personne a cessé de cotiser au Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec. Est ajouté à ce montant un intérêt au(x) taux applicable(s) indiqués à l'Appendice « H », calculé à partir du début du mois qui suit la date utilisée au calcul de ce montant et jusqu'à la fin du mois au cours duquel le paiement est effectué par la Société à la Commission.

13. Lorsque la Société a reçu un exemplaire de l'Appendice « B » dûment rempli et signé par la personne dans le délai prévu au paragraphe *e* de l'article 11 et que la personne satisfait aux conditions d'admissibilité au transfert indiquées aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 11, la Société remplit la Partie I d'un exemplaire de l'Appendice « D » et le transmet à la Commission avec un état de participation de la personne au Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec. La Commission complète la Partie II de l'exemplaire de l'Appendice « D » et en transmet deux (2) exemplaires à la personne et un (1) à la Société.

14. Lorsque la Société a reçu dans le délai requis, tel qu'indiqué au paragraphe *f* de l'article 11, un exemplaire de l'Appendice « D » dûment signé par la personne, elle paie à la Commission le montant déterminé à l'article 12 dans les douze (12) mois de la date de réception dudit exemplaire de l'Appendice « D ». Si le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu ci-dessus, un nouveau délai est fixé de l'accord mutuel de la Commission et de la Société.

15. Le montant déterminé à l'article 12 que la Société paie à la Commission à l'égard d'une personne conformément à l'article 14 est constitué, en premier lieu, des cotisations de la personne, augmentées de l'intérêt crédité déterminé conformément au Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec, et s'il y a lieu, des contributions de la Société pour le solde. Cependant, si le montant déterminé à l'article 12 que la Société paie à la Commission à l'égard d'une personne conformément à l'article 14 est inférieur à la valeur actuelle de la prestation maximum de cessation d'emploi à laquelle la personne aurait autrement eu droit selon les dispositions du Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec, la Société lui rembourse la différence avec, s'il y a lieu, un intérêt au(x) taux applicable(s) déterminé(s) selon l'Appendice « H », calculé à partir du début du mois qui suit la date du paiement fait par la Société à la Commission à l'égard de la personne conformément à l'article 14 et jusqu'à la fin du mois au cours duquel le remboursement est effectué par la Société à la personne.

16. Si le montant versé par la Société à la Commission à l'égard d'une personne est égal au montant calculé conformément au paragraphe *a* de l'article 12, la Commission crédite en totalité à la personne, comme service ouvrant droit à une pension en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du Régime de retraite des enseignants ou du Régime de retraite des fonctionnaires, le service au crédit de la personne.

17. Si le montant versé par la Société à la Commission à l'égard d'une personne est inférieur au montant calculé conformément au paragraphe *a* de l'article 12, la Commission calcule proportionnellement au rapport entre le montant versé et le montant calculé conformément au paragraphe *a* de l'article 12, le service au crédit de la personne à lui être crédité comme service ouvrant droit à une pension en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du Régime de retraite des enseignants ou du Régime de retraite des fonctionnaires et le service ouvrant droit à une pension ainsi calculé lui est crédité en commençant par son service le plus récent. D'autre part, la Commission crédite à la personne, mais seulement comme service aux fins d'admissibilité à une pension en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du Régime de retraite des enseignants ou du Régime de retraite des fonctionnaires, le service au crédit de la personne qui ne lui est pas crédité comme service ouvrant droit à une pension en vertu du présent article.

18. Selon son choix, une personne peut faire compter complètement ou partiellement comme service ouvrant

droit à une pension en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du Régime de retraite des enseignants ou du Régime de retraite des fonctionnaires, la partie du service à son crédit au Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre du Québec que la Commission, en vertu de l'article 17, ne lui a pas créditée comme service ouvrant droit à une pension, mais seulement comme service aux fins d'admissibilité à une pension en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du Régime de retraite des enseignants ou du Régime de retraite des fonctionnaires. À cet effet, la personne doit payer ou faire payer avec intérêt à la Commission, soit comptant, soit par versements échelonnés sur une période déterminée par la Commission, la différence entre le montant calculé selon le paragraphe *a* de l'article 12 et le montant versé à son égard par la Société à la Commission, si la personne fait compter complètement ledit service ou, si elle ne fait compter que partiellement ce service, la partie de cette différence qui est proportionnelle au rapport entre le service qu'elle veut faire compter et le service total qu'elle peut ainsi faire compter.

L'intérêt qui s'applique au montant représentant cette différence ou, selon le cas, au montant représentant la partie de cette différence est calculé au taux le plus récent déterminé selon l'Appendice « F », à partir du début du mois qui suit la date du versement par la Société à la Commission, à l'égard de la personne, du montant déterminé à l'article 12 et jusqu'à la fin du ou des mois au cours duquel ou desquels la personne effectue ou fait effectuer le ou les paiements requis.

La personne doit indiquer par écrit à la Commission, dans un délai d'un (1) mois de la date de la mise à la poste d'une proposition de la Commission à cet effet, si elle veut faire compter complètement ou partiellement le service qu'elle peut faire compter en vertu du présent article ainsi que le mode de paiement désiré du montant requis, sans quoi elle perd le droit qui lui est accordé en vertu du présent article, à moins qu'elle prouve à la satisfaction de la Commission qu'elle a été totalement incapable de respecter le délai précité par suite de maladie ou d'accident pendant une période au moins égale à la période de dépassement dudit délai.

19. Les prestations auxquelles une personne ou ses ayants droit peuvent avoir droit relativement au service crédité à la personne en vertu de l'article 16 ou de l'article 17 ou de l'article 18 sont exclusivement déterminées selon le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou selon le Régime de retraite des enseignants ou selon le Régime de retraite des fonctionnaires, comme si la personne avait effectivement participé à l'un desdits régimes de retraite pendant la période de service qui lui est crédité en vertu d'un ou de plusieurs desdits articles. Cependant, le montant des cotisations de la personne à l'égard du service qui lui est crédité au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires en vertu de l'article 16 ou de l'article 17 et auquel cette personne ou ses ayants droit peuvent avoir droit en cas de cessation d'emploi ou de décès de la personne, est égal, à la date où le montant requis a été payé conformément à l'article 14 par la Société à la Commission à l'égard de la personne, au moins élevé du montant des cotisations de la personne augmentées de l'intérêt crédité déterminé conformément au Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec et du montant payé conformément à l'article 14 par la Société à la Commission à l'égard de la personne. D'autre part, le montant des cotisations de la personne, à l'égard du service qui lui est crédité en vertu de l'article 18 et auquel cette personne ou ses ayants droit peuvent avoir droit en cas de cessation d'emploi ou de décès de la personne est égal, à la date où un montant a été payé par la personne ou en son nom à la Commission, à ce montant que la personne a payé ou a fait payer à la Commission conformément à l'article 18.

20. Si une personne a une même période de service au Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec, et au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires, la période simultanée de service au crédit de la personne au Régime supplémentaire de rentes de la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas considérée par la Commission, si cela a pour résultat de créditer ou de faire compter à l'égard de la personne au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires plus d'une année de service ouvrant droit à une pension et/ou, s'il y a lieu, de service comptant seulement aux fins d'admissibilité à une pension au cours d'une quelconque année civile, ou plus que la partie d'une année de service ouvrant droit à une pension et/ou, s'il y a lieu, de service comptant seulement aux fins d'admissibilité à une pension au cours d'une même partie d'année civile.

SECTION IV
DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

21. Les Appendices « E » et « F » peuvent être modifiés par la Commission alors que les Appendices « G » et « H » peuvent être modifiés par la Société. Ces modifications peuvent être effectuées en tout temps

et prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée sur l'Appendice ou sur les Appendices modifiés dont la Commission ou la Société, selon le cas, doivent se transmettre une ou des copies conformes au moins trois (3) mois avant la date d'entrée en vigueur indiquée sur l'Appendice ou sur les Appendices modifiés.

Le contenu d'un Appendice ou des Appendices modifiés ne s'applique pas au transfert du service au crédit d'une personne qui, avant la date d'entrée en vigueur d'un Appendice ou des Appendices modifiés, satisfait aux conditions d'admissibilité au transfert qui sont indiquées aux paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* et *e* de l'article 2 ou, selon le cas, à celles qui sont indiquées aux paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* et *e* de l'article 11, mais s'applique au transfert du service au crédit d'une personne qui ne satisfait aux conditions d'admissibilité au transfert qui sont indiquées aux paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* et *e* de l'article 2 ou, selon le cas, à celles qui sont indiquées aux paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* et *e* de l'article 11, qu'à la date ou qu'après la date d'entrée en vigueur d'un Appendice ou des Appendices modifiés.

22. La présente entente n'a pas pour effet de réduire les droits et prestations de cessation d'emploi acquis par une personne conformément à la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chap. R-17), et du règlement adopté sous l'autorité de ladite loi, arrêté en conseil numéro 2463 du 22 décembre 1985 et ses amendements présents et futurs pour sa participation au Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec. En fonction de ce qui précède, mais sans en restreindre la portée, une personne qui a droit à une pension différée obligatoire selon la loi et le règlement mentionnés ci-dessus lors de sa cessation de participation au Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec et qui fait transférer son service au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires conformément à la présente entente, ne pourra recevoir comme remboursement des sommes à son crédit pour son service transféré que ce que permet ladite loi et ledit règlement à cet égard.

23. La Société ne peut effectuer le transfert du service au crédit d'une personne et du montant requis conformément aux dispositions de la présente entente que si les cotisations de la personne et les contributions de la Société ont été versées dans la caisse de retraite du Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec à l'égard du service au crédit de la personne en vertu du Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec.

24. Partout où il en est mention dans cette entente, le paiement par la Société ou le paiement à la Société se réfère à un paiement du compte ou au compte de la caisse de retraite du Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société de Grand Théâtre de Québec.

25. La présente entente est subordonnée au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires et au Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec.

26. La présente entente prend fin de l'accord mutuel de la Commission et de la Société ou dans un délai de douze (12) mois de la date de réception par l'une des parties d'un avis à cet effet transmis par l'autre partie, sans restreindre cependant, selon les dipositions de la présente entente, les droits des personnes qui auront fait effectuer le transfert du service à leur crédit avant la date de terminaison de la présente entente ni les droits des personnes qui, avant cette date, auront satisfait aux conditions d'admissibilité au transfert qui sont indiquées aux paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* et *e* de l'article 2 ou, selon le cas, à celles qui sont indiquées aux paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* et *e* de l'article 11.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé la présente entente en date du jour 19 .

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
DES RÉGIMES DE RETRAITE ET
D'ASSURANCES

_____ Par: _____
Témoin Président

LA SOCIÉTÉ DU GRAND THÉÂTRE
DE QUÉBEC

_____ Par: _____
Témoin Secrétaire

APPENDICE A

DEMANDE DE TRANSFERT

À: La Société du Grand Théâtre de Québec
269, boulevard Saint-Cyrille est
Québec (Québec)
G1R 2B3

ET

À: La Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances
2875, boulevard Laurier
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4J8

Je, _____

domicilié(e) _____

_____

date de naissance _____

numéro d'assurance sociale _____
demande, par la présente, à la Société du Grand Théâtre de Québec de me soumettre deux (2) exemplaires dûment remplis d'une estimation de transfert sous la forme prévue à l'Appendice « C » afin que je puisse me prévaloir du transfert au Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec du service à mon crédit en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du Régime de retraite des enseignants ou du Régime de retraite des fonctionnaires ou de plus d'un de ces régimes de retraite et ce, conformément aux dispositions de l'entente conclue le jour 19 entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Société du Grand Théâtre de Québec.

_____ _____
Date Signature

_____
Nom du présent employeur

_____
Nom de l'ancien employeur

APPENDICE B

DEMANDE DE TRANSFERT

À: La Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances
2875, boulevard Laurier
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4J8

ET

À: La Société du Grand Théâtre de Québec
269, boulevard Saint-Cyrille est
Québec (Québec)
G1R 2B3

Je, _____

domicilié(e) _____

_____

date de naissance _____

numéro d'assurance sociale _____
demande, par la présente, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de me soumettre deux (2) exemplaires dûment remplis d'une estimation de transfert sous la forme prévue à l'Appendice « D » afin que je puisse me prévaloir du transfert au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires du service à mon crédit en vertu du Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec et ce, conformément aux dispositions de l'entente conclue le jour 19 entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Société du Grand Théâtre de Québec.

_____ _____
Date Signature

_____
Nom du présent employeur

_____
Nom de l'ancien employeur

APPENDICE C

ESTIMATION DE TRANSFERT

En date du _____ jour _____ 19____,
soit à la date de réception par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances d'un exemplaire de l'Appendice « A » dûment rempli et signé par la personne,

Pour: M. ou Mme ou Mlle _____

domicilié(e) _____

_____

date de naissance _____

numéro d'assurance sociale _____

dont un (1) exemplaire dûment signé doit être retourné

à: La Société du Grand Théâtre de Québec
269, boulevard Saint-Cyrille est
Québec (Québec)
G1R 2B3

et un (1) exemplaire dûment signé doit être retourné

à: La Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances
2875, boulevard Laurier
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4J8

Définitions des termes utilisés

1. Cotisations: Les sommes versées par vous ou en votre nom ainsi que, s'il y a lieu, les sommes dont vous avez été exonéré en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du Régime de retraite des enseignants ou du Régime de retraite des fonctionnaires ou de plus d'un de ces régimes de retraite et qui, s'il y a lieu, augmentées de l'intérêt, vous seront créditées en tout ou en partie comme cotisations au Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec;

2. Service ouvrant droit à une pension: Le service qui vous est crédité et qui compte pour l'admissibilité à pension ainsi que pour le calcul d'une pension et, s'il y a lieu, des autres prestations payables en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du Régime de retraite des enseignants ou du Régime de retraite des fonctionnaires ou de plus d'un de ces régimes de retraite;

3. Service ouvrant droit à un crédit de rente: Le service qui vous est crédité et qui compte pour l'admissibilité à une pension payable en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui donne droit à un ou à des crédit(s) de rente en vertu de ce régime de retraite;

4. Crédit de rente: La valeur annuelle des prestations auxquelles vous avez acquis droit par suite d'achat ou de transfert de service en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Cette valeur annuelle est exprimée sous forme d'un montant fixe ou sous forme d'un pourcentage (%) applicable à votre traitement admissible moyen pour vos cinq (5) années de service les mieux rémunérées, ou pour vos années de service si vous en avez moins que cinq (5);

5. Service qui compte seulement pour l'admissibilité à une pension: Le service qui vous est crédité et qui compte pour l'admissibilité à une pension payable en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du Régime de retraite des enseignants ou du Régime de retraite des fonctionnaires ou de plus d'un de ces régimes de retraite, mais qui ne compte pas pour le calcul d'une pension et, s'il y a lieu, des autres prestations payables en vertu de ces régimes de retraite;

6. Service total: Le total de votre service ouvrant droit à une pension, et, s'il y a lieu, de votre service ouvrant droit à un crédit de rente et de votre service qui compte seulement pour l'admissibilité à une pension ou, selon le cas, le total du service à vous être crédité;

7. Contributions: Les sommes qui seront considérées comme ayant été versées par la Société du Grand Théâtre de Québec pour votre compte en vertu du Régime supplémentaire de rentes de la Société du Grand Théâtre de Québec. Ce montant sera égal au montant à être transféré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances réduit des cotisations à vous être créditées.

8. Vos prestations acquises: Les prestations auxquelles vous donne droit le service à votre crédit en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du Régime de retraite des enseignants ou du Régime de retraite des fonctionnaires ou de plus d'un de ces régimes de retraite, si vous ne désirez pas profiter de l'entente de transfert.

PARTIE I

Cotisations, service et crédit(s) de rente à votre crédit au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires ou à plus d'un de ces régimes de retraite ainsi que vos prestations acquises.

1. Cotisations à votre crédit, augmentées, s'il y a lieu, de l'intérêt (Définition 1):

2. Service ouvrant droit à une pension à votre crédit (Définition 2):

3. Service ouvrant droit à un crédit de rente à votre crédit (Définition 3):

4. — Crédit de rente à votre crédit qui est exprimé en un montant annuel, soit (Définition 4):

— Crédit de rente à votre crédit qui est exprimé en un pourcentage (%) annuel applicable à votre traitement admissible moyen pour vos cinq (5) années de service les mieux rémunérées, ou pour vos années de service si vous en avez moins que cinq (5), soit (Définition 4):

5. Service à votre crédit qui compte seulement pour l'admissibilité à une pension (Définition 5):

6. Service total à votre crédit (Définition 6):

Service ouvrant droit à une pension à votre crédit	+	Service ouvrant droit à un crédit de rente à votre crédit	+	Service à votre crédit qui compte seulement pour l'admissibilité à une pension	=	Service total à votre crédit
	+		+		=	

7. Vos prestations acquises (Définition 8):

Estimation du montant maximum que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut transférer

Montant maximum que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut transférer à l'égard du service à votre crédit:

PARTIE II

Estimation du montant demandé par la Société du Grand Théâtre de Québec

Montant que la Société du Grand Théâtre de Québec demande pour faire compter au Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec le service à votre crédit:

Estimation du montant à être transféré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Montant à être transféré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à l'égard du service à votre crédit:

Estimation des cotisations, du service et des contributions à vous être crédités au Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec.

1. Cotisations à vous être créditées (Définition 1):

2. Service total à vous être crédité (Définition 6):

3. Contributions à vous être créditées (Définition 7):

Acceptation de la personne

Je désire transférer au Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec le service à mon crédit en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du Régime de retraite des enseignants ou du Régime de retraite des fonctionnaires ou de plus d'un de ces régimes de retraite et, en considération du paiement qui sera fait par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à la Société du Grand Théâtre de Québec, je dégage la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de toutes responsabilités en regard du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du Régime de retraite des enseignants ou du Régime de retraite des fonctionnaires ou de plus d'un de ces régimes de retraite à mon égard ainsi qu'à l'égard de mes ayants droit.

_____
Date

_____ _____
Témoin Signature

APPENDICE D

ESTIMATION DE TRANSFERT

En date du _____ jour _____ 19____, soit à la date de réception par la Société du Grand Théâtre de Québec d'un exemplaire de l'Appendice « B » dûment rempli et signé par la personne,

Pour: M. ou Mme ou Mlle _____

domicilié(e) _____

_____

date de naissance _____

numéro d'assurance sociale _____

dont un (1) exemplaire dûment signé doit être retourné

à: La Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances
2875, boulevard Laurier
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4J8

et un (1) exemplaire dûment signé doit être retourné

à: La Société du Grand Théâtre de Québec
269, boulevard Saint-Cyrille est
Québec (Québec)
G1R 2B3

Définitions des termes utilisés

1. Cotisations: Les cotisations versées par vous ou en votre nom en vertu du Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec, à l'exclusion, s'il y a lieu, de vos cotisations volontaires et qui, augmentées de l'intérêt crédité, seront créditées en tout ou en partie à votre compte de participant au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires;

2. Contributions: Les sommes versées ou considérées comme ayant été versées par la Société du Grand Théâtre de Québec pour votre compte en vertu du Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec, augmentées de l'intérêt crédité;

3. Service ouvrant droit à une pension: Le service qui vous sera crédité et qui comptera pour l'admissibilité à une pension ainsi que pour le calcul d'une pension et, s'il y a lieu, des autres prestations payables en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du Régime de retraite des enseignants ou du Régime de retraite des fonctionnaires;

4. Service qui comptera seulement pour l'admissibilité à une pension: Le service qui vous sera crédité et qui comptera pour l'admissibilité à une pension payable en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du Régime de retraite des enseignants ou du Régime de retraite des fonctionnaires, mais qui ne comptera pas pour le calcul d'une pension et, s'il y a lieu, des autres prestations payables en vertu de l'un de ces régimes de retraite;

5. Service total: Le total du service à votre crédit ou, selon le cas, le total du service ouvrant droit à une pension à vous être crédité et, s'il y a lieu, du service à vous être crédité qui comptera seulement pour l'admissibilité à une pension;

6. Vos prestations acquises: Les prestations auxquelles vous donne droit le service à votre crédit en vertu du Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec, si vous ne désirez pas profiter de l'entente de transfert.

PARTIE I

Cotisation, service et contributions à votre crédit au Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec ainsi que vos prestations acquises

1. Cotisations à votre crédit, augmentées de l'intérêt crédité (Définition 1):

2. Contributions à votre crédit, augmentées de l'intérêt crédité (Définition 2):

3. Service total à votre crédit (Définition 5):

4. Vos prestations acquises (Définition 6):

Estimation du montant maximum que la Société du Grand Théâtre de Québec peut transférer

Montant maximum que la Société du Grand Théâtre de Québec peut transférer à l'égard du service à votre crédit:

PARTIE II

Estimation du montant demandé par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Montant que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances demande pour faire compter au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires le service à votre crédit:

Estimation du montant à être transféré par la Société du Grand Théâtre de Québec

Montant à être transféré par la Société du Grand Théâtre de Québec à l'égard du service à votre crédit:

Estimation des cotisations et du service à vous être crédités au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires.

1. Cotisations à vous être créditées (Définition 1):

2. Service ouvrant droit à une pension à vous être crédité (Définition 3):

Service total à votre crédit	×	Montant à être transféré par la Société du Grand Théâtre de Québec / Montant demandé par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	=	Service ouvrant droit à une pension à vous être crédité
	×		=	

3. Service à vous être crédité qui comptera seulement pour l'admissibilité à une pension (Définition 4):

Service total à votre crédit	−	Service ouvrant droit à une pension à vous être crédité	=	Service à vous être crédité qui comptera seulement pour l'admissibilité à une pension
	−		=	

4. Service total à vous être crédité (Définition 5):

Service ouvrant droit à une pension à vous être crédité	+	Service à vous être crédité qui comptera seulement pour l'admissibilité à une pension	=	Service total à vous être crédité
	+		=	

Acceptation de la personne

Je désire transférer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires le service à mon crédit en vertu du Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec et, en considération du paiement qui sera fait par la Société du Grand Théâtre de Québec à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, je dégage la Société du Grand Théâtre de Québec de toutes responsabilités en regard du Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec à mon égard ainsi qu'à l'égard de mes ayants droit.

Date

Témoin Signature

APPENDICE E

HYPOTHÈSES ACTUARIELLES UTILISÉES PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES

A) Hypothèses actuarielles pour l'évaluation des prestations ajustées en fonction du salaire des meilleures années.

1. Mortalité: table GAM-71 (hommes et femmes)

2. Taux d'intérêt: 6 %

3. Taux d'indexation après la retraite si ceux-ci sont reliés aux taux d'augmentation du coût de la vie: 3 % pour le service au crédit de la personne avant le 1er juillet 1982 et 0 % pour le service au crédit de la personne à partir du 1er juillet 1982.

4. Échelle de rémunération:

Âge	Hommes	Femmes
18 à 30 ans	6 %	5,5 %
31 à 45 ans	5 %	5,0 %
46 ans et plus	4 %	4,0 %

5. Taux d'abandon d'emploi: Nil

6. Taux d'invalidité: Nil

7. Taux d'augmentation du maximum des gains admissibles au Régime de rentes du Québec: Selon l'échelle de rémunération, soit:

Âge	Hommes	Femmes
18 à 30 ans	6 %	5,5 %
31 à 45 ans	5 %	5,0 %
46 ans et plus	4 %	4,0 %

8. Proportion des personnes mariées au décès:

Hommes: 90 % Femmes: 40 %

9. Les hommes sont trois (3) ans plus âgés que leurs conjointes.

10. Âge de la retraite: 65 ans ou l'âge atteint par la personne si elle est plus âgée que 65 ans.

11. Projection du salaire annuel de base:

a) Dans le cas d'un transfert au Régime supplémentaire de rentes des employés de la Société du Grand Théâtre de Québec, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances projette le salaire annuel de base et cotisable de la personne lors de sa cessation de cotisation au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires;

b) Dans le cas d'un transfert au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances projette le salaire annuel de base et cotisable de la personne lors de la réception par la Société du Grand Théâtre de Québec d'un exemplaire d'une demande de transfert sous la forme prévue à l'Appendice « B », dûment rempli et signé par la personne.

B) **Hypothèses actuarielles pour l'évaluation des prestations exprimées sous forme de crédit de rente fixe**

Les mêmes que celles décrites en *A* ci-dessus lorsqu'elles sont applicables, à l'exception des taux d'intérêt: 8,5 % pendant les dix (10) premières années et 6 % par la suite.

APPENDICE F

TAUX D'INTÉRÊT UTILISÉS PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES

— Pour la période précédant le 1er avril 1975:

7,25 % l'an, composé annuellement.

— Pour la période s'étendant du 1er avril 1975 jusqu'au 30 avril 1976:

9,04 % l'an, composé annuellement.

— Pour la période s'étendant du 1er mai 1976 jusqu'au 30 avril 1977:

9,19 % l'an, composé annuellement.

— Pour la période s'étendant du 1er mai 1977 jusqu'au 30 avril 1978:

9,62 % l'an, composé annuellement.

— Pour la période s'étendant du 1er mai 1978 jusqu'au 30 avril 1979:

8,88 % l'an, composé annuellement.

— Pour la période s'étendant du 1er mai 1979 jusqu'au 30 avril 1980:

9,47 % l'an, composé annuellement.

— Pour la période s'étendant du 1er mai 1980 jusqu'au 30 juin 1981:

11,38 % l'an, composé annuellement.

— Pour la période s'étendant du 1er juillet 1981 jusqu'au 30 avril 1982: 10,61 % l'an, composé annuellement.

— Pour la période s'étendant du 1er mai 1982 jusqu'au 30 avril 1983:

12,60 % l'an, composé annuellement.

— Pour les périodes à partir du 1er mai 1983: 11,02 % l'an, composé annuellement ainsi que le ou les taux annuels, composés annuellement, de l'intérêt payable en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à être établis annuellement conformément aux dispositions prévues à cet égard dans ce régime de retraite.

APPENDICE G

HYPOTHÈSES ACTUARIELLES UTILISÉES PAR LA SOCIÉTÉ DU GRAND THÉÂTRE DE QUÉBEC

1. Mortalité: Table GAM-71 (après la retraite seulement)

2. Taux d'intérêt: 6½ %

3. Taux d'indexation après la mise à la retraite: Nil

4. Échelle de rémunération: Ne s'applique pas

5. Taux d'abandon d'emploi: Nil

6. Taux d'invalidité: Nil

7. Taux d'augmentation du maximum des gains admissibles au régime de rentes du Québec: Ne s'applique pas.

APPENDICE H

TAUX D'INTÉRÊT UTILISÉS PAR LA SOCIÉTÉ DU GRAND THÉÂTRE DE QUÉBEC

— 7 % l'an, composé annuellement et/ou l'autre taux ou les autres taux annuels composés annuellement à être établis de temps à autre par la Société du Grand Théâtre de Québec.

6622

Gouvernement du Québec

Décret 2173-84, 3 octobre 1984

Entente générale de transfert
— Modifications
— Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
— Comité de retraite du régime de rentes de l'Université Laval

CONCERNANT des modifications à l'entente générale de transfert conclue le 2 juin 1983 entre d'une part, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et d'autre part, le Comité de retraite du régime de rentes de l'Université Laval

ATTENDU QUE l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10) prévoit que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert réciproque avec un organisme ayant un régime de retraite, de même que l'organisme qui administre le régime pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel cotisait l'employé;

ATTENDU QUE le Régime de rentes de l'Université Laval et ses amendements présents et futurs, permet au Comité de retraite de ce régime de conclure, avec l'approbation du Conseil de l'Université Laval, une entente avec le gouvernement canadien, un gouvernement provincial ou une corporation ou institution ayant un régime de rentes, pour faire compter aux fins du régime, en tout ou en partie, les années de service de tout nouveau membre avec son ancien employeur, ou pour prévoir les paiements à effectuer par la caisse de retraite du régime pour les membres passant au service de tel gouvernement, corporation ou institution;

ATTENDU QU'une entente a été conclue le 2 juin 1983;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de rentes de l'Université Laval désirent apporter des modifications à l'entente de transfert conclue le 2 juin 1983, conformément au texte annexé au présent décret;

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué au sein de la Commission a donné son approbation préalable conformément à l'article 165 de cette loi par sa Résolution 68-84;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du Trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime de rentes de l'Université Laval, représenté par son président, l'entente annexée au présent décret modifiant l'entente de transfert conclue le 2 juin 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ENTENTE

En date du jour 19

ENTRE

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES

ci-après appelée: « la Commission », représentée aux fins des présentes par son président,

D'UNE PART,

ET

LE COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RENTES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

ci-après appelé: « le Comité », représenté aux fins des présentes par son président,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, (L.R.Q., chap. R-10), et du Régime de rentes de l'Université Laval, une entente, ci-après appelée: « l'entente initiale », a été conclue en date du 2e jour de juin 1983 entre la Commission et le Comité;

ATTENDU QUE la Commission et le Comité désirent modifier l'entente initiale par la présente entente, comme il est prévu ci-après;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec, par le Décret numéro: daté du jour 19 , dont une copie conforme est annexée à la présente entente, autorise la Commission à conclure la présente entente;

ATTENDU QUE le Conseil de l'Université Laval, par sa Résolution numéro: daté du jour 19 , dont une copie conforme est annexée à la présente entente, autorise le Comité à conclure la présente entente;

ATTENDU QUE le Comité, par sa Résolution numéro: datée du jour 19 , dont une copie conforme est annexée à la présente entente, approuve la présente entente et autorise son président à la signer.

À CES CAUSES, la présente entente atteste que les parties aux présentes, vu les conventions et dispositions stipulées ci-après, conviennent de ce qui suit:

1. Le paragraphe *a* de l'article 2 de l'entente initiale est abrogé et remplacé par le suivant:

« *a)* a cessé son emploi auprès d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le Régime de retraite des fonctionnaires ou par le Régime de retraite des enseignants et, avant la date de sa cessation d'emploi ou dans l'année suivant cette date, est devenue employée d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé par le Régime de rentes de l'Université Laval. Cependant, le délai d'un (1) an indiqué ci-dessus peut être prolongé jusqu'à deux (2) ans par le Comité si la personne:

i. a effectué des services à contrat ou comme employé occasionnel pour le compte d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé par cette entente ou pour le compte d'un organisme public international, ou

ii. a suivi et a achevé un ou des cours conduisant au perfectionnement de ses qualifications, ou

iii. a été empêchée d'entrer au service d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé par le Régime de rentes de l'Université Laval en raison d'une invalidité physique ou mentale,

ou jusqu'à cinq (5) ans, si la personne a occupé une fonction dans un organisme gouvernemental, suite à une élection ou à une nomination par arrêté ministériel, arrêté en conseil ou décret et n'avait pas l'option de maintenir sa participation au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite des enseignants pendant cette période; »

2. Le paragraphe *b* de l'article 2 de l'entente initiale est abrogé et remplacé par le suivant:

« *b)* a cessé de cotiser au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite des enseignants et cotise au Régime de rentes de l'Université Laval à la date de réception par le Comité d'un (1) exemplaire d'une demande de transfert sous la forme prévue à l'Appendice A dûment rempli et signé par la personne; »

3. L'article 5 de l'entente initiale est abrogé et remplacé par le suivant:

« **5.** Lorsque la Commission a reçu un exemplaire de l'Appendice A dûment rempli et signé par la personne dans le délai prévu au paragraphe *e* de l'article 2 et que la personne satisfait aux conditions d'admissibilité au transfert indiquées aux paragraphes *a*, *b*, *c*, et *d* de l'article 2, la Commission remplit la Partie I d'un (1) exemplaire de l'Appendice C et le transmet au Comité avec un état de particiption de la personne au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires ou à plus d'un de ces régimes de retraite. Le Comité complète la Partie II de l'exemplaire de l'Appendice C et en transmet deux (2) exemplaires à la personne et un (1) à la Commission. »

4. L'article 7 de l'entente initiale est abrogé et remplacé par le suivant:

« **7.** Le montant déterminé à l'article 3 que la Commission paie au Comité à l'égard d'une personne conformément à l'article 6 est constitué, en premier lieu, des cotisations au crédit de la personne, augmentées, s'il y a lieu, de l'intérêt calculé conformément aux dispositions relatives au remboursement des cotisations au crédit d'une personne en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour les cotisations au crédit de la personne en vertu dudit régime de retraite, et, s'il y a lieu, des contributions de son ex-employeur ou de ses ex-employeurs pour le solde. Cependant, si le montant déterminé à l'article 3 que la Commission paie au Comité à l'égard d'une personne conformément à l'article 6 est inférieur aux cotisations au crédit de la personne, augmentées, s'il y a lieu, de l'intérêt calculé conformément aux dispositions relatives au remboursement des cotisations au crédit d'une personne en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour les cotisations au crédit de la personne en vertu dudit régime de retraite, la Commission rembourse la différence à la personne en procédant de la même façon que s'il s'agissait d'un remboursement de cotisations en excédent des cotisations exigibles pour le service le plus récent au crédit de la personne en vertu de l'un des régimes de retraite concernés ou de plus d'un de ceux-ci. »

5. L'article 11 de l'entente initiale est abrogé et remplacé par le suivant:

« **11.** Les prestations auxquelles une personne ou ses ayants droit peuvent avoir droit relativement au service qui est crédité à la personne en vertu de l'article 8 ou de l'article 9 ou de l'article 10 sont exclusivement déterminées selon le Régime de rentes de l'Université Laval, comme si la personne y avait effectivement participé pendant la période de service qui lui est crédité en vertu d'un ou de plusieurs desdits articles. Cependant, le montant des cotisations de la personne à l'égard du service qui lui est crédité au Régime de rentes de l'Université Laval en vertu de l'article 8 ou de l'article 9 et auquel la personne ou ses ayants droit peuvent avoir droit en cas de cessation d'emploi ou de décès de la personne, est égal, à la date où le montant requis a été payé conformément à l'article 6 par la Commission au Comité à l'égard de la personne, au moins élevé du montant des cotisations de la personne, augmentées, s'il y a lieu, de l'intérêt calculé conformément aux dispositions relatives au remboursement des cotisations au crédit d'une personne en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour les cotisations au crédit de la personne en vertu dudit régime de retraite, et du montant payé conformément à l'article 6 par la Commission au Comité à l'égard de la personne. D'autre part, le montant des cotisations de la personne à l'égard du service qui lui est crédité en vertu de l'article 10 et auquel la personne ou ses ayants droit peuvent avoir droit en cas de cessation d'emploi ou de décès de la personne, est égal, à la date où un montant a été payé par la personne ou en son nom au Comité, à ce montant que la personne a payé ou a fait payer au Comité conformément à l'article 10, sous réserve, cependant, d'une convention différente si la personne n'a pas payé elle-même en tout ou en partie le montant requis conformément à l'article 10. »

6. Le paragraphe *a* de l'article 12 de l'entente initiale est abrogé et remplacé par le suivant:

« *a)* a cessé son emploi auprès d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé par le Régime de rentes de l'Université Laval et, avant la date de sa cessation d'emploi ou dans l'année suivant cette date, est devenue employée d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé ou qui est devenu subséquemment visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Cependant, le délai d'un (1) an indiqué ci-dessus peut être prolongé jusqu'à deux (2) ans par la Commission si la personne:

i. a effectué des services à contrat ou comme employé occasionnel pour le compte d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé par cette entente ou pour le compte d'un organisme public international, ou

ii. a suivi et a achevé un ou des cours conduisant au perfectionnement de ses qualifications, ou

iii. a été empêchée d'entrer au service d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en raison d'une invalidité physique ou mentale,

ou jusqu'à cinq (5) ans si la personne a occupé une fonction dans un organisme gouvernemental suite à une élection ou à une nomination par arrêté ministériel, arrêté en conseil ou décret et n'avait pas l'option de maintenir sa participation au Régime de rentes de l'Université Laval pendant cette période; »

7. Le paragraphe *b* de l'article 12 de l'entente initiale est abrogé et remplacé par le suivant:

« *b)* a cessé de cotiser au Régime de rentes de l'Université Laval et cotise au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la date de réception par la Commission d'un (1) exemplaire d'une demande de transfert sous la forme prévue à l'Appendice B dûment rempli et signé par la personne; »

8. L'article 15 de l'entente initiale est abrogé et remplacé par le suivant:

« **15.** Lorsque le Comité a reçu un exemplaire de l'Appendice B dûment rempli et signé par la personne dans le délai prévu au paragraphe *e* de l'article 12 et que la personne satisfait aux conditions d'admissibilité au transfert indiquées aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 12, le Comité remplit la Partie I d'un exemplaire de l'Appendice D et le transmet à la Commission avec un état de participation de la personne au Régime de rentes de l'Université Laval. La Commission complète la Partie II de l'exemplaire de l'Appendice D et en transmet deux (2) exemplaires à la personne et un (1) au Comité. »

9. L'article 16 de l'entente initiale est abrogé et remplacé par le suivant:

« **16.** Lorsque le Comité a reçu dans le délai requis, tel qu'indiqué au paragraphe *f* de l'article 12, un exemplaire de l'Appendice D dûment signé par la personne, il paie ou fait payer à la Commission le montant déterminé à l'article 13 dans les douze (12) mois de la date de réception dudit exemplaire de l'Appendice D. Si le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu ci-dessus, un nouveau délai est fixé de l'accord mutuel de la Commission et du Comité. »

10. L'article 17 de l'entente initiale est abrogé et remplacé par le suivant:

« **17.** Le montant déterminé à l'article 13 que le Comité paie ou fait payer à la Commission à l'égard d'une personne conformément à l'article 16 est constitué, en premier lieu, des cotisations de la personne, augmentées des intérêts créditées conformément au Régime de rentes de l'Université Laval et, s'il y a lieu, des contributions de son ex-employeur ou de ses ex-employeurs pour le solde. Cependant, si le montant déterminé à l'article 13 que le Comité paie ou fait payer à la Commission à l'égard d'une personne conformément à l'article 16 est inférieur à la valeur actuelle de la prestation maximum de cessation d'emploi à laquelle la personne aurait autrement eu droit selon les dispositions du Régime de rentes de l'Université Laval, la différence est appliquée par le Comité à l'acquisition d'une rente différée comportant des modalités analogues à celles de la rente différée acquise par une personne à sa cessation d'emploi en vertu du Régime de rentes de l'Université Laval. »

11. L'article 21 de l'entente initiale est abrogé et remplacé par le suivant:

« **21.** Les prestations auxquelles une personne ou ses ayants droit peuvent avoir droit relativement au service crédité à la personne en vertu de l'article 18 ou de l'article 19 ou de l'article 20 sont exclusivement déterminées selon le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, comme si la personne y avait effectivement participé pendant la période de service qui lui est crédité en vertu d'un ou de plusieurs desdits articles. Cependant, le montant des cotisations de la personne à l'égard du service qui lui est crédité au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu de l'article 18 ou de l'article 19 et auquel la personne ou ses ayants droit peuvent avoir droit en cas de cessation d'emploi ou de décès de la personne, est égal, à la date où le montant requis a été payé conformément à l'article 16 par le Comité ou en son nom à la Commission à l'égard de la personne, au moins élevé du montant des cotisations de la personne augmentées des intérêts crédités conformément au Régime de rentes de l'Université Laval et du montant payé conformément à l'article 16 par le Comité ou en son nom à la Commission à l'égard de la personne. D'autre part, le montant des cotisations de la personne, à l'égard du service qui lui est crédité en vertu de l'article 20 et auquel cette personne ou ses ayants droit peuvent avoir droit en cas de cessation d'emploi ou de décès de la personne est égal, à la date où un montant a été payé par la personne ou en son nom à la Commission, à ce montant que la personne a payé ou a fait payer à la Commission conformément à l'article 20. »

12. L'article 30 qui suit est ajouté à l'entente initiale:

« **30.** Aux fins de la présente entente, la date de cessation de participation d'une personne au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires est la date à laquelle elle a cessé de cotiser à l'un desdits régimes de retraite. D'autre part, si une personne a une même période de service au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires ou à plus d'un de ces régimes de retraite et au Régime de rentes de l'Université Laval, cette même période de service n'est pas considérée par le Comité pour être créditée à la personne au Régime de rentes de l'Université Laval, si cela a pour effet que la personne ait à son crédit au Régime de rentes de l'Université Laval plus d'une année de service ouvrant droit à une pension et/ou, s'il y a lieu, de service comptant seulement aux fins d'admissibilité à une pension pour une année civile déterminée, ou plus que la partie d'une année de service ouvrant droit à une pension et/ou s'il y a lieu, de service comptant seulement aux fins d'admissibilité à une pension pour une même partie d'année civile. »

13. L'article 31 qui suit est ajouté à l'entente initiale:

« **31.** Aux fins de la présente entente, la date de cessation de participation d'une personne au Régime de rentes de l'Université Laval est la date à laquelle elle a cessé de cotiser audit régime de rentes. D'autre part, si une personne a une même période de service au Régime de rentes de l'Université Laval et au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, cette même période de service n'est pas considérée par la Commission pour être créditée à la personne au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, si cela a pour effet que la personne ait à son crédit au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics plus d'une année de service ouvrant droit à une pension et/ou, s'il y a lieu, de service comptant seulement aux fins d'admissibilité à une pension pour une année civile déterminée, ou plus que la partie d'une année de service ouvrant droit à une pension et/ou, s'il y a lieu, de service comptant seulement aux fins d'admissibilité à une pension pour une même partie d'année civile. »

14. Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, prennent effet le 2 juin 1983, alors que l'article 8 prend effet à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

15. La présente entente entre en vigueur à la date inscrite par la dernière partie qui y appose les signatures requises.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente par leurs représentants soussignés dûment autorisés aux fins des présentes.

Signée à Sainte-Foy, le jour 19 , pour:

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
DES RÉGIMES DE RETRAITE ET
D'ASSURANCES

Par: _____
Président

_____
Témoin

Signé à Sainte-Foy, le jour 19 , pour

LE COMITÉ DE RETRAITE DU
RÉGIME DE RENTES DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL

Par: _____
Président

_____
Témoin

6623

Gouvernement du Québec

Décret 2174-84, 3 octobre 1984

Désignation de la cité de Westmount — Établissement d'un régime de retraite

CONCERNANT la désignation de la cité de Westmount aux fins de l'article 9 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et l'établissement d'un régime de retraite pour les anciens employés des secteurs des services de santé et des services sociaux de cette cité qui sont intégrés à une fonction à laquelle s'applique le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le régime de retraite des employés de gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10), prévoit que les employés des secteurs des services de santé et des services sociaux d'un organisme désigné par le gouvernement qui, à toute date depuis le 30 septembre 1975, sont intégrés à une fonction à laquelle s'applique le présent régime cotisent, à compter de leur intégration, à un régime de retraite établi par le gouvernement et similaire au régime auquel ils cotisaient;

ATTENDU QUE les employés des secteurs des services de santé et des services sociaux de la cité de Westmount sont intégrés, depuis le 1er avril 1976, à une fonction à laquelle s'applique le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la cité de Westmount aux fins dudit article 9;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un régime de retraite pour les anciens employés des secteurs des services de santé et des services sociaux de la cité de Westmount qui sont intégrés à une fonction à laquelle s'applique le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE la cité de Westmount soit désignée aux fins de l'article 9 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10);

QUE soit établi, à compter du 1er avril 1976, pour les anciens employés des secteurs des services de santé et des services sociaux de la cité de Westmount qui sont intégrés à une fonction à laquelle s'applique le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Régime de retraite des anciens employés de la cité de Westmount

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent régime, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « régime antérieur »: le Régime général de retraite de la cité de Westmount;

b) « employeur »: l'Hôpital Montréal Général ou, selon le cas, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5);

c) « loi »: la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10) telle que modifiée par le chapitre 24 des lois de 1983;

d) « commission »: la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances constituée par l'article 136 de la Loi;

e) « date d'entrée en vigueur »: le 1er avril 1976;

f) « traitement admissible »: tout montant versé à un employé à titre de rémunération pour le travail accompli auprès de son employeur y compris les montants relatifs aux heures supplémentaires et aux primes d'ancienneté mais à l'exclusion de tout autre paiement reçu par l'employé;

g) « employé »: un participant au présent régime tel que défini à l'article 2 et dont le nom apparaît à l'annexe I;

h) « traitement moyen »: le traitement admissible moyen des sept (7) années de service consécutives les mieux rémunérées au crédit de l'employé;

i) « cotisation »: la cotisation d'un employé en vertu du présent régime;

j) « contribution »: la contribution de l'employeur en vertu du présent régime;

k) « pension différée »: une rente viagère payable à l'âge de 65 ans ou à l'âge de 60 ans dans le cas d'une personne de sexe féminin, qu'elle se continue ou non en faveur d'une autre personne après le décès;

l) « présent régime »: le Régime de retraite des anciens employés de la cité de Westmount.

SECTION II
PARTICIPATION

2. Le présent régime s'applique de plein droit aux employés de la cité de Westmount qui participaient au régime antérieur et qui furent intégrés à l'Hôpital Montréal Général à compter de la date d'entrée en vigueur.

3. En tout temps après la date d'entrée en vigueur, les employés de niveau syndicable ou non syndicable, selon le cas, qui participent au présent régime peuvent opter, à la majorité des votants, de participer au régime de retraite constitué en vertu de la Loi selon les modalités prévues à l'article 6 de la Loi et aux règlements édictés par cet article concernant la tenue du scrutin.

4. Dans le cas prévu à l'article 3, l'employé obtient un crédit de rente calculé selon les années de service et le traitement qu'il a droit de faire compter en vertu du présent régime, conformément à l'article 101 de la Loi.

SECTION III
COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

5. La cotisation de l'employé est égale à 5 % de son traitement admissible.

6. La contribution de l'employeur est égale à 3 % du traitement admissible de l'employé.

7. En plus de la contribution fixée à l'article 6, l'employeur verse à la Commission, à chaque année, une contribution égale au coût total du présent régime établie périodiquement par une évaluation actuarielle moins les cotisations versées par l'employé.

Cependant, pour la période comprise entre le 1er avril 1976 et la date de l'évaluation actuarielle préparée par la Commission, la contribution de l'employeur est égale à la contribution déterminée par l'évaluation actuarielle du régime antérieur avant la date d'intégration.

8. Le taux de cotisation et de contribution est sujet à l'application du premier alinéa de l'article 124 et de l'article 125 de la Loi.

9. Sauf à l'égard d'un employé visé dans l'article 116 de la Loi ou dans les articles 21 et 25 du présent régime tant que cet employé n'a pas choisi de cotiser, l'employeur doit déduire les cotisations de chaque versement du traitement de ses employés. Il doit de plus remettre ou faire remettre mensuellement à la Commission, au plus tard le 15 de chaque mois, les cotisations des employés pour le mois précédent accompagnées des renseignements et documents prescrits par la Commission.

L'employeur qui ne perçoit pas ces cotisations en devient débiteur envers la Commission.

10. L'employeur doit verser, en même temps que les cotisations des employés ou à toute autre date déterminée par la Commission, ses propres contributions telles que définies à l'article 6.

11. L'employé qui atteint l'âge de 71 ans cesse d'accumuler du service et de cotiser au présent régime.

SECTION IV
PRESTATIONS

12. Il est accordé par la Commission une pension annuelle de retraite à tout employé qui en fait la demande et qui a atteint l'âge normal de la retraite, soit 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes.

13. Une telle pension est également accordée à tout employé qui en fait la demande et qui est âgé d'au moins 60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes et qui compte au moins 10 années de service auprès de l'employeur au moment de sa mise à la retraite.

Dans un tel cas, la pension est réduite, pendant sa durée, de 1/3 de 1 % pour chaque mois compris dans la période commençant à la date à laquelle la pension est accordée et la date à laquelle l'employé atteint l'âge de 60 ans ou 65 ans selon le cas.

14. La pension devient payable à l'employé qui y a droit à compter du premier jour du mois qui coïncide avec ou suit la date où il prend sa retraite ou au plus tard lorsqu'il atteint 71 ans.

15. La pension est payée au pensionné sa vie durant par mensualités et à terme échu ou de la façon prévue pour le paiement des pensions accordées en vertu des régimes de retraite administrés par la Commission.

16. Si un pensionné décède avant d'avoir reçu sa pension pendant au moins cinq (5) ans, ses héritiers peuvent choisir de recevoir le montant de la pension versée au pensionné jusqu'à l'expiration de cette période de cinq (5) ans ou le paiement comptant de la valeur actuelle d'une telle pension.

17. L'employé peut choisir de recevoir, au lieu de la pension viagère prévue à l'article 15, une pension réduite dont le paiement se continue en faveur du conjoint survivant tel que désigné dans la demande et égal, dans un tel cas, au 2/3 de la pension réduite payable à l'employé.

18. Si l'employé n'a pas fait le choix prévu à l'article 17 avant la date à laquelle il prend sa retraite ou s'il décède avant cette date, il est présumé avoir opté pour la pension viagère prévue à l'article 15 incluant la garantie prévue à l'article 16.

19. Un employé qui prend sa retraite avant la date à laquelle il est admissible à recevoir une pension en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chap. R-9), de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (S.R.C., 1970, chap. 0-6) ou de toute loi similaire, peut choisir de recevoir une pension annuelle en vertu du présent régime augmentée afin de tenir compte de la pension qui lui sera payable en vertu de ces lois.

L'augmentation prévue au premier alinéa est égale à un pourcentage du montant de la pension payable en vertu des lois concernées, à la date à laquelle est accordée la pension prévue par le présent régime, calculée selon les facteurs d'équivalence actuarielle établis par la Commission.

20. À compter du mois qui suit la date à laquelle la pension accordée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur la sérurité de la vieillesse ou de toute loi similaire devient payable à l'employé, la pension alors payable en vertu du présent régime est réduite du même pourcentage et à partir des mêmes facteurs d'équivalence actuarielle tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 19.

Si l'employé décède avant d'avoir pris sa retraite ou après avoir pris sa retraite et avoir choisi l'option prévue à l'article 19, le paiement de la pension annuelle s'effectuera après son décès comme s'il n'avait pas effectué une telle option.

21. Un employé qui a 65 ans ou plus peut continuer d'exercer une fonction visée par le présent régime et recevoir comme pensionné des prestations et les règles prévues aux articles 60 à 72 de la Loi s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires.

L'employé qui a 71 ans ou plus et qui exerce une fonction visée par le présent régime reçoit ses prestations.

22. Un pensionné qui a occupé, avant le 1er janvier 1983, une fonction visée par le présent régime et qui occupe à nouveau une telle fonction avant 65 ans peut continuer de recevoir, jusqu'à cet âge, sa pension et son traitement s'il ne cotise pas à nouveau au présent régime.

S'il choisit de cotiser, la pension est, au moment où il prend sa retraite ou, au plus tard, au moment où il atteint 65 ans, recalculée pour tenir compte des années de service et du traitement admissible qui lui sont comptés pendant qu'il a cotisé.

23. La personne qui reçoit une pension et occupe une fonction visée par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui continue d'occuper une telle fonction jusqu'à 65 ans peut continuer de recevoir jusqu'à cet âge sa pension et son traitement.

24. Une pension et une pension différée ne peuvent être versées si le pensionné qui a 65 ans ou plus occupe une fonction visée par le présent régime ou par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, sauf si les règles prévues aux articles 116 à 122 s'appliquent.

25. Le pensionné qui a 65 ans ou plus et qui occupe une fonction visée par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peut choisir de cotiser à ce régime comme le prévoit l'article 117 de la Loi et les règles prévues aux articles 118 à 122 de cette loi s'appliquent.

26. La pension de la personne qui n'a pas transféré ses années de service au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est, si le paiement de cette pension a cessé en vertu des articles 23 à 25, indexée annuellement de l'excédent de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec sur 3 % pour la période pendant laquelle elle occupe une fonction visée par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

SECTION V
CALCUL DE LA PENSION

27. Le montant annuel de la pension payable à un employé qui prend sa retraite à l'âge normal de la retraite est égal au traitement admissible moyen multiplié par 1,2/3 % par année de service jusqu'à concurrence de 40 années.

28. Il est compté, en vertu du présent régime, une année de service pour tout employé qui occupe une fonction à temps plein pendant une année entière et qui reçoit son plein traitement au cours de cette année.

Il est compté une fraction d'année de service:

a) pour l'employé qui ne reçoit pas son plein traitement au cours de l'année; ou

b) pour l'employé à temps partiel.

La fraction visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa est égale à la proportion que représente le nombre de jours de travail rémunérés de cet employé par rapport au nombre de jours de travail rémunérés qu'il aurait eu pendant une année entière.

La fraction visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa est égale à la proportion que représente l'équivalent en nombre de jours complets de travail rémunérés, pendant l'année, d'un employé à temps plein qui occupe une fonction similaire.

Le service visé au présent artice n'est compté que si les cotisations ont été déduites ou payées.

Il ne peut en aucun cas être compté plus d'une année de service au cours d'une même année civile.

SECTION VI
PRESTATIONS À LA CESSATION D'EMPLOI

29. L'employé qui cesse ses fonctions pour toute raison autre que le décès, la mise à la retraite ou l'invalidité, a droit, si, à la date de son départ, il est âgé de 45 ans ou plus et compte une période continue d'au moins 10 années de service ou de participation:

1) au remboursement des cotisations versées pour la période antérieure au 1er janvier 1966 avec intérêt; et

2) une pension différée dont le montant est égal à l'excédent, s'il en est, de *a* moins *b*:

a) la pension calculée selon l'article 27;

b) la pension calculée sur 1 2/3 % du traitement admissible de l'employé des dix années consécutives les mieux rémunérées pour chaque année de service antérieure au 1er janvier 1966.

30. Si le montant de la pension différée telle que définie à l'article 29 est inférieur à 300 $ annuellement, la pension ainsi payable sera remplacée par le paiement comptant de la valeur actuelle d'une telle pension.

Si le montant de la pension différée est supérieure à 300 $ annuellement, l'employé pourra choisir de recevoir un montant représentant jusqu'à concurrence de 25 % de la valeur actuelle de cette pension ajustée pour tenir compte de ce paiement.

Une telle pension différée doit être au moins égale en valeur à la pension que constitueraient les cotisations versées par l'employé à l'égard de cette pension différée et elle doit comporter les mêmes modalités et conditions que la pension annuelle aurait eu droit s'il avait atteint l'âge normal de la retraite.

31. Tout employé qui cesse ses fonctions pour toute raison autre le décès, la mise à la retraite ou l'invalidité avant d'être admissible à une pension annuelle de retraite ou à une pension différée telle que définie à l'article 29, a droit de recevoir le remboursement des cotisations qu'il a versées avec intérêt calculé de la façon prévue à l'article 217 de la Loi et des règlements adoptés sous l'autorité de cet article.

SECTION VII
PRESTATIONS AU DÉCÈS

32. Si un employé décède avant d'être admissible à une pension annuelle de retraite ou à une pension différée, les sommes qui ont été retenues sur son traitement et les contributions versées par l'employeur en vertu de l'article 6 sont remboursées à ses ayants droit avec intérêt tel que déterminé par la CARRA et calculé de la façon prévue à l'article 217 de la Loi.

33. Si un employé décède alors qu'il était admissible à une pension annuelle telle que définie à l'article 13 sans en avoir fait la demande, ses ayants droit peuvent choisir de recevoir, à compter du mois suivant la date du décès de l'employé, le montant de la pension qu'il aurait eu droit de recevoir jusqu'à l'expiration de la période prévue à l'article 16 ou le paiement comptant de la valeur actuelle d'une telle pension.

34. Si l'employé décède alors qu'il était admissible à une pension annuelle telle que définie à l'article 13 sans en avoir fait la demande et qu'il avait opté de recevoir une pension réduite telle que définie à l'article 16, son conjoint survivant tel que désigné dans la demande a alors droit de recevoir, à compter du mois suivant la date du décès de l'employé, sa vie durant, une pension égale au 2/3 de la pension réduite qu'il aurait eu droit de recevoir s'il avait pris sa retraite.

35. Aux fins de l'article 34, l'expression « conjoint survivant » signifie le conjoint survivant au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

SECTION VIII
PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITÉ

36. Tout employé qui devient incapable d'exercer ses fonctions ordinaires à raison d'une invalidité corporelle ou mentale au sens de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chap. R-12) avant d'avoir

complété au moins cinq (5) années de service, a droit de recevoir le remboursement de ses cotisations avec intérêt tel que calculé à l'article 217 de la Loi.

37. L'employé qui devient incapable d'exercer ses fonctions ordinaires a raison d'une infirmité corporelle ou mentale, après avoir complété au moins cinq (5) années de service, a droit au remboursement des cotisations qui ont été retenues sur son traitement et des contributions versées par l'employeur en vertu de l'article 6 avec intérêt calculé de la façon prévue à l'article 217 de la Loi.

38. Malgré l'article 37, si l'employé devient incapable d'exercer ses fonctions ordinaires à raison d'une infirmité corporelle ou mentale, après avoir atteint l'âge de 45 ans et avoir complété dix années de service ou de participation, il a droit de recevoir, à compter de la date effective d'une telle invalidité, les bénéfices qu'il aurait reçus en cas de cessation d'emploi tel que défini aux articles 29 et 30.

SECTION IX
TRANSFERT ET GESTION DES FONDS

39. La valeur actuelle des prestations accumulées par les employés dans le régime antérieur est établie au 1er avril 1976.

40. Les montants correspondant à la valeur des prestations accumulées par les employés sont transférés à la Commission selon les modalités de l'entente contenue à l'annexe II.

41. Les sommes versées à la Commission en vertu de l'article 40 sont comptabilisées séparément par la Commission. De même, les cotisations des employés et les contributions de l'employeur effectuées en vertu du présent régime font l'objet d'une comptabilité distincte par la Commission.

42. La Commission verse à la Caisse de dépôt et placement du Québec les montants ainsi transférés du régime antérieur de même que les cotisations des employés et les contributions de l'employeur.

Elle retient cependant des sommes ainsi versées ou transférées la partie dont elle prévoit avoir un besoin immédiat pour effectuer le paiement des pensions ou des remboursements en vertu du présent régime.

43. Les fonds versés à la Caisse de dépôt et placement du Québec sont sujets aux normes générales de placement établies par la Commission relativement à la proportion dans laquelle la Caisse de dépôt et placement du Québec doit investir dans chacun de ses portefeuilles séparés.

44. La Commission fait, au moins tous les 3 ans, une évaluation actuarielle du présent régime selon les hypothèses qu'elle détermine. Si, suite à cette évaluation actuarielle, le taux de cotisation et de contribution doit être modifié, la modification des taux prend effet le 1er janvier qui suit d'au moins 2 mois cette évaluation actuarielle.

Lorsqu'un projet de modifications au présent régime est présenté au gouvernement et a pour objet de modifier immédiatement ou ultérieurement le coût du présent régime, la Commission prépare un rapport indiquant dans quelle mesure ce projet modifierait les estimations de la plus récente évaluation actuarielle ou celle établie à l'occasion de la constitution du présent régime.

SECTION X
RÉVISION

45. Lorsqu'un employé ou un bénéficiaire n'est pas satisfait d'une décision rendue par la Commission sur une demande de pension, quant à l'admissibilité au présent régime, au calcul des années de service, au montant de la pension ou à une prestation prévue par le présent régime, il peut, dans l'année qui suit la date de la mise à la poste de cette décision, demander au Comité de retraite de réexaminer cette décision.

Le Comité de retraite doit alors le faire sans retard.

46. Sur demande de réexamen, le Comité de retraite peut confirmer ou modifier la décision et elle doit notifier par écrit au requérant sa décision motivée.

47. Si l'employé ou le bénéficiaire n'est pas satisfait du réexamen, il peut, dans les 90 jours de la date de la mise à la poste de cette décision, faire une demande écrite à la Commission pour que cette décision soit portée devant l'arbitre.

48. L'arbitre est nommé par le Comité d'administration selon les modalités établies à l'article 145 de la Loi.

49. L'arbitre doit, sans délai, entendre l'employé ou le bénéficiaire ou son représentant et le représentant de la Commission et rendre sa décision dans les 30 jours de l'audition à moins que ce délai ne soit prolongé d'un commun accord des parties.

50. La décision de l'arbitre est obligatoire et sans appel.

SECTION XI
DISPOSITIONS FINALES

51. Les prestations payables en vertu du présent régime sont incessibles et insaisissables.

52. Sur demande de la Commission, tout employé ou le bénéficiaire doit transmettre les renseignements qui peuvent être requis pour établir le droit aux prestations accordées par le présent régime et pour permettre un contrôle périodique.

53. Lorsqu'un montant a été payé par erreur à un bénéficiaire en vertu des dispositions du présent régime, la Commission peut retenir, par déduction sur les versements subséquents de toute pension ou remboursement payable à ce bénéficiaire, un montant égal à celui qui a été payé par erreur.

54. Tout participant doit recevoir une description écrite des dispositions pertinentes du présent régime ainsi qu'un exposé de ses droits et devoirs accompagnés de tout document jugé pertinent.

55. Le présent régime entre en vigueur à la date fixée au paragraphe *e* de l'article 1.

ANNEXE I

POPULATION CONCERNÉE

Les personnes suivantes ont été intégrées au personnel du Montréal General Hospital, le 1er avril 1976.

Nom	Date de naissance	% du temps travaillé	Salaire actuel	Date d'entrée en fonction	Au moment de l'intégration service reconnu	salaire
James, C.	29 03 42	100 %	13 180 $	10 04 67	9	10 000 $
Lapensée, A.	18 01 27	100	17 660	01 11 65	10 5 12	10 855
— Smith, A.	04 10 48	100	*	25 06 70	5 10/12	10 300
Vallée, P.	01 03 30	100	17 660	23 10 72	3 5/12	10 250
— West, S.	03 04 45	100	*	25 08 75	8/12	8 375
Geary, P.	31 07 37	100	17 660	01 03 76	1/12	9 175

* Ces deux employées ont obtenu le remboursement de leurs cotisations au cours de 1978.

ANNEXE II

CITÉ DE WESTMOUNT

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE le Comité responsable du Régime général de retraite autorise, par les présentes, le versement à la Commission administrative du régime de retraite de la somme de 33 524,00 $, cette somme étant le montant dû en capital des prestations accumulées, en date du 1er avril 1976, par les quatre employées du Service de la santé de Westmount qui ont été intégrées à l'Hôpital Montréal Général, avec les intérêts sur ladite somme, au taux de 5,5 % pour la période comprise entre le 1er avril 1976 et le 31 décembre 1977 (soit un montant de 3 293,00 $), et des intérêts au taux de 7 % pour la période comprise entre le 1er janvier 1978 et le 31 décembre 1979 (soit un montant de 5 335,00 $), ce qui constitue une somme totale de 42 152,00 $ jusqu'au 31 décembre 1979;

et

QUE des intérêts calculés au taux annuel de 7 % soient ajoutés à ladite somme de 42 152,00 $, relativement à la période comprise entre le 1er janvier 1980 et la date dudit versement.

COPIE CONFORME

le 29 août, 1980

Le greffier de la cité et secrétaire-trésorier du Régime de retraite,
PETER PATENAUDE

6622

Gouvernement du Québec

Décret 2175-84, 3 octobre 1984

Membres du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise
— Nomination
— Mme Hélène Roy
— M. Jacques Panneton
— M. Stanley Asher

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Roy et de messieurs Jacques Panneton et Stanley Asher comme membres du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chap. C-18.1), le ministre des Affaires culturelles est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le cinéma, la Cinémathèque québécoise est une cinémathèque reconnue;

ATTENDU QUE le ministère des Communications a conclu, le 10 mai 1978, une entente-cadre avec la Cinémathèque québécoise;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente-cadre, le ministère des Communications accepte des modifications à l'article 6 des règlements de régie interne de la Cinémathèque québécoise;

ATTENDU QUE l'article 6 de ces règlements prévoit que trois membres du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise, représentant le public, sont nommés par le Gouvernement du Québec, après consultation de celle-ci;

ATTENDU QUE mesdames Marcia Couelle et Iolande Rossignol et monsieur Léo Cloutier ont été nommés par le Décret 2534-82 membres du conseil d'administration de la Cinémathèque jusqu'au 10 novembre 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de combler les trois postes qui deviendront vacants au conseil d'administration de la Cinémathèque le 11 novembre 1984;

ATTENDU QUE conformément à l'entente-cadre et à l'article 6 des règlements de régie interne de la Cinémathèque québécoise, le conseil d'administration de celle-ci a soumis au ministre une liste de noms de personnes susceptibles de faire partie de ce conseil;

ATTENDU QUE le ministre a choisi, à même les noms qui lui ont été soumis, ceux qu'il recommande à la nomination du gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires culturelles:

QUE madame Hélène Roy et messieurs Jacques Panneton et Stanley Asher soient nommés membres du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise pour un mandat de deux ans à compter du 11 novembre 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6614

Gouvernement du Québec

Décret 2176-84, 3 octobre 1984

Subvention spéciale
— Financement
— Exposition Picasso
— Musée des beaux-arts de Montréal

CONCERNANT une subvention spéciale de 1 543 000 $ pour le financement de l'exposition Picasso au Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 4.3 de la Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., chap. M-20), le ministre peut accorder de l'aide pour les activités qui relèvent de sa compétence en vertu de la loi;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une corporation constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., chap. M-42);

ATTENDU QUE le ministre des Affaires culturelles est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts a soumis au ministère des Affaires culturelles le budget relatif à l'exposition Picasso qui se déroulera du 24 juin 1985 au 30 novembre 1985;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires culturelles a étudié le budget relatif à l'exposition;

ATTENDU QUE cette exposition regroupera au-delà de 70 tableaux de l'artiste faisant partie de la collection particulière de madame Jacqueline Picasso, lesquels n'ont jamais été exposés en Amérique;

ATTENDU QUE cette exposition ne viendra qu'à Montréal et ne sera vue nulle part ailleurs dans le monde;

ATTENDU QUE plus de 300 000 visiteurs sont attendus pour cette exposition;

ATTENDU QU'en plus d'aider grandement la situation financière du Musée des beaux-arts de Montréal, une telle fréquentation aura de nombreuses retombées économiques pour plusieurs secteurs et favorisera le musée dans sa démarche pour se faire reconnaître comme un musée d'envergure internationale;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'appuyer financièrement le musée dans sa démarche.

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QUE le ministre des Affaires culturelles soit autorisé à verser au Musée des beaux-arts de Montréal une subvention spéciale totalisant 1 543 000 $ pour le financement de l'exposition Picasso.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6614

Gouvernement du Québec

Décret 2177-84, 3 octobre 1984

Division du territoire en six quartiers — Ville de Moisie

CONCERNANT la division du territoire de la ville de Moisie en six quartiers

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales ce qui suit:

Le Règlement numéro 18-84 de la ville de Moisie, décrétant la division de la ville en six quartiers, est approuvé pour les fins et aux conditions y mentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6621

Gouvernement du Québec

Décret 2178-84, 3 octobre 1984

Date de publication de l'avis de l'élection générale — Municipalité du canton de Nelson

CONCERNANT la date de publication de l'avis de l'élection générale pour la municipalité du canton de Nelson

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

La publication de l'avis de l'élection générale pour l'année 1984, qui doit être légalement donné au moins quinze jours avant le dernier dimanche ou lundi d'octobre, selon que ladite élection a lieu le premier dimanche ou lundi de novembre, est reportée à au moins quinze jours avant le dernier dimanche ou lundi du mois d'avril 1985, pour la municipalité du canton de Nelson, le tout conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chap. R-19).

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6621

Gouvernement du Québec

Décret 2181-84, 3 octobre 1984

Comité de révision des dentistes
— Nomination des membres

CONCERNANT la nomination des membres du Comité de révision des dentistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29) le Comité de révision des dentistes se compose de sept (7) membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le Gouvernement du Québec, lequel désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QUE quatre (4) des sept (7) membres dudit comité, dont le président, ont été nommés en vertu du Décret 1788-82 du 12 août 1982, pour un mandat n'excédant pas deux ans et se terminant le 4 juillet 1984;

ATTENDU QUE deux (2) des membres dudit comité, dont le vice-président, ont été nommés en vertu du Décret 1612-83 du 9 août 1983, pour un mandat n'excédant pas deux ans et se terminant le 9 août 1985;

ATTENDU QU'il est opportun de nommer pour un mandat n'excédant pas deux ans trois (3) des membres du comité choisis sur la recommandation de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec et de désigner parmi eux un président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de révision des dentistes pour un mandat n'excédant pas deux (2) ans à compter du 4 juillet 1984;

Sur la recommandation de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec: docteur Bernard Bélanger, président; docteur Alban Cadieux; docteur Armando Simard.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6615

Gouvernement du Québec

Décret 2182-84, 3 octobre 1984

Centre d'accueil Le Manoir Trinité
— Décret 1606-83
— Modification

CONCERNANT le Centre d'accueil Le Manoir Trinité et une modification au Décret 1606-83 du 9 août 1983

ATTENDU QU'aux termes du Décret 1606-83 du 9 août 1983, le Centre d'accueil Le Manoir Trinité a été autorisé à exécuter des travaux de rénovation et de réaménagement à son bâtiment au coût de 1 930 770,00 $, incluant les coûts de construction, d'aménagement extérieur, de l'équipement fixe, de l'oeuvre d'art, des contingences et des honoraires professionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les motifs exposés dans le rapport technique joint à la recommandation du présent décret, de porter la limite budgétaire fixée par le Décret 1606-83 du 9 août 1983 de 1 930 770,00 $ à 2 120 250,00 $, incluant outre les coûts plus haut mentionnés ceux des travaux additionnels décrits dans le rapport précité, mais exclusion faite des frais de financement bancaire qui seront en sus de ce montant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la limite budgétaire fixée par le Décret 1606-83 du 9 août 1983 soit portée de 1 930 770,00 $ à 2 120 250,00 $, incluant outre les coûts plus haut mentionnés ceux des travaux additionnels décrits dans le rapport précité, mais exclusion faite des frais de financement bancaire qui seront en sus de ce montant.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6615

Gouvernement du Québec

Décret 2183-84, 3 octobre 1984

Certaines conventions
— Centre hospitalier régional de la Beauce

CONCERNANT certaines conventions entre le CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA BEAUCE et les corporations LES AUGUSTINES DE LA MISÉRICORDE DE JÉSUS DU MONASTÈRE DE SAINT-GEORGES DE BEAUCE et LES SOEURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE des négociations ont eu lieu au cours de l'année 1982 entre le ministère des Affaires sociales et la corporation LES AUGUSTINES DE LA MISÉRICORDE DE JÉSUS DU MONASTÈRE DE SAINT-GEORGES DE BEAUCE en vue de désintéresser cette dernière dans l'oeuvre et la corporation Hôtel-Dieu Notre-Dame de Beauce et que les divers éléments de ce désintéressement ont fait l'objet d'une entente constatée sur un échange de correspondance entre eux;

ATTENDU QUE cette entente prévoit, entre autres choses, le versement d'une compensation financière au montant de 685 466,16 $ payable à la corporation des Augustines suivant certaines modalités;

ATTENDU QUE pareilles négociations et entente ont eu lieu entre le ministère des Affaires sociales et la corporation LES SOEURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC en vue, dans ce cas, de compléter l'accord de désintéressement dans l'oeuvre et la corporation Hôpital St-Joseph de Beauceville Ouest tel qu'amorcé aux termes de l'arrêté en conseil numéro 3603-73 du 3 octobre 1973;

ATTENDU QUE cette dernière entente prévoit, entre autres choses, le paiement d'une compensation financière au montant de 1 008 240,75 $ payable suivant certaines modalités;

ATTENDU QUE, subséquemment au Décret du Gouvernement du Québec, portant le numéro 1921-82, en date du 25 août 1982, ordonnant la fusion, à compter du 1er septembre 1982, des corporations Hôtel-Dieu Notre-Dame de Beauce et Hôpital St-Joseph de Beauceville Ouest en un établissement public sous le nom « CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA BEAUCE », des lettres patentes à cet effet furent émises effectivement à la même date, le 1er septembre 1982;

ATTENDU QUE cette fusion opérait légalement et immédiatement le transfert des droits, biens et obligations à la nouvelle corporation conformément à l'article 123 de la Loi précitée;

ATTENDU QUE le 1er juillet 1983, en exécution partielle des ententes intervenues et conformément aux modalités de paiement convenues, le CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA BEAUCE, pour et à l'acquit du ministère des Affaires sociales, a versé à chacune des deux corporations religieuses un montant représentant 10 % de leur compensation financière respective;

ATTENDU QU'en vue d'assurer l'exécution complète et définitive des deux ententes de désintéressement, il y a lieu d'autoriser le CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA BEAUCE:

a) à signer avec les corporations LES AUGUSTINES DE LA MISÉRICORDE DE JÉSUS DU MONASTÈRE DE SAINT-GEORGES DE BEAUCE et LES SOEURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC les projets de conventions dont le texte est déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales sous les numéros 84-20 et 84-21 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret respectivement comme annexe A et annexe B; et

b) à verser, pour et à l'acquit du ministère des Affaires sociales, les sommes qui sont encore dues à ces corporations à titre de compensation financière convenue pour leur désintéressement;

ATTENDU QU'il y a lieu, en outre, d'accorder au CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA BEAUCE les subventions nécessaires aux fins d'acquitter, à chaque échéance, les versements de capital et d'intérêts de ces compensations financières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

1. QUE le CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA BEAUCE et la corporation LES AUGUSTINES DE LA MISÉRICORDE DE JÉSUS DU MONASTÈRE DE SAINT-GEORGES DE BEAUCE soient autorisés à signer la convention dont le projet est déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales sous le numéro 84-20 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret comme annexe A et ce, en exécution finale des diverses opéra-

tions envisagées dans l'entente intervenue entre le ministère des Affaires sociales et cette corporation religieuse et visant le désintéressement de celle-ci dans l'oeuvre et la corporation Hôtel-Dieu Notre-Dame de Beauce;

2. QUE le CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA BEAUCE soit également autorisé, pour et à l'acquit du ministère des Affaires sociales, à verser à la corporation des Augustines le solde de la compensation financière qui lui est due, le tout conformément aux modalités de paiement prévues à la convention susmentionnée et au tableau des échéances joint à cette convention;

3. QU'une subvention au montant de 855 698,02 $ soit accordée au CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA BEAUCE, payable d'année en année à même les crédits prévus au budget du ministère des Affaires sociales à être votés annuellement par la Législature, pour l'acquittement, à chaque échéance, de l'intérêt annuel et des versements de capital de la compensation financière susdite;

4. QUE le CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA BEAUCE et la corporation LES SOEURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC soient autorisés à signer la convention dont le projet est déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales sous le numéro 84-21 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret comme annexe B et ce, en exécution finale des diverses opérations envisagées dans l'entente intervenue entre le ministère des Affaires sociales et cette corporation religieuse et visant le désintéressement de celle-ci dans l'oeuvre et la corporation Hôpital St-Joseph de Beauceville Ouest;

5. QUE le CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA BEAUCE soit également autorisé, pour et à l'acquit du ministère des Affaires sociales, à verser à la corporation LES SOEURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC le solde de la compensation financière qui lui est due, le tout conformément aux modalités de paiement prévues à la convention susmentionnée et au tableau des échéances joint à cette convention;

6. QU'une subvention au montant de 1 258 631,98 $ soit accordée au CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA BEAUCE, payable d'année en année à même les crédits prévus au budget du ministère des Affaires sociales à être votés annuellement par la Législature, pour l'acquittement, à chaque échéance, de l'intérêt annuel et des versements de capital de la compensation financière susdite;

7. QUE le CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA BEAUCE soit enfin autorisé à payer les frais et honoraires reliés à ces conventions, y compris les honoraires d'arpentage requis pour l'exécution de ces actes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6615

Gouvernement du Québec

Décret 2184-84, 3 octobre 1984

Centre hospitalier régional de Rimouski — Phase de conception d'un projet de réaménagement

CONCERNANT le Centre hospitalier régional de Rimouski et la phase de conception d'un projet de réaménagement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la documentation produite à la recommandation du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QU'aux termes du CT 129579 du 14 octobre 1980 concernant les mécanismes d'autorisation des projets de construction dans le secteur des services sociaux et de santé et les mécanismes de suivi des dépenses d'immobilisation, les projets de construction sont constitués de deux phases devant faire l'objet chacune d'une sanction spécifique, soit la conception et l'exécution;

ATTENDU QUE la phase de conception comprend la préparation des programmes fonctionnels et techniques, des esquisses, des plans et devis préliminaires, du coût d'objectif et de l'échéancier de réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la corporation Centre hospitalier régional de Rimouski à procéder à la phase de conception d'un projet de réaménagement de son édifice décrit dans le rapport technique en date du 23 juillet 1984 joint à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE l'objectif budgétaire dudit projet, tel que défini dans le rapport technique précité est établi à 1 460 000,00 $ à la mi-période, soit en octobre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins précitées, d'autoriser ladite corporation à engager des professionnels pour la conception du projet, les relevés, la confection des plans et devis préliminaires, des maquettes d'artistes et l'établissement d'un coût d'objectif et à payer à ces professionnels, pour leurs travaux, des honoraires jusqu'à concurrence de 55 700,00 $ excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus de ce montant;

ATTENDU QUE ledit projet fera l'objet d'un décret spécifique quant à l'exécution, une fois que les plans et devis préliminaires auront été acceptés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la corporation Centre hospitalier régional de Rimouski soit autorisée à procéder à la phase de conception d'un projet de réaménagement de son édifice décrit dans le rapport technique en date du 23 juillet 1984 joint à la recommandation du présent décret;

QUE ladite corporation soit autorisée à engager des professionnels pour la conception du projet, les relevés, la confection des plans et devis préliminaires, des maquettes d'artistes et l'établissement d'un coût d'objectif et à payer à ces professionnels, pour leurs travaux, des honoraires jusqu'à concurrence de 55 700,00 $ excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus de ce montant.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6615

Gouvernement du Québec

Décret 2185-84, 3 octobre 1984

Réaménagement de l'École F. X. Garneau — Corporation d'hébergement du Québec

CONCERNANT le réaménagement de l'École F. X. Garneau par la Corporation d'hébergement du Québec afin d'y loger le Centre local de services communautaires Centre-Sud

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec, ayant été autorisée à cette fin par le Décret 2800-82 du 1er décembre 1982, a fait préparer des plans et devis préliminaires pour le réaménagement de l'École F. X. Garneau afin d'y loger divers services du Centre local de services communautaires Centre-Sud;

ATTENDU QUE, suite à ce décret, ladite corporation a engagé une somme de 47 000,00 $ en vue de défrayer les honoraires professionnels pour lesdits plans et devis préliminaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Corporation d'hébergement du Québec à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à réaménager l'École F. X. Garneau sur une superficie de 3 048,5 mètres carrés afin d'y loger les services du Centre local de services communautaires Centre-Sud;

ATTENDU QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique en date du 4 juin 1984 joint à la recommandation du présent décret, ne devra pas excéder la somme de 2 900 000,00 $, incluant les coûts de réaménagement, de l'aménagement extérieur, de l'équipement fixe, de l'oeuvre d'art, des contingences et des honoraires professionnels, dont la somme de 47 000,00 $ précitée déjà engagée, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à réaménager l'École F. X. Garneau sur une superficie de 3 048,5 mètres carrés afin d'y loger les services du Centre local de services communautaires Centre-Sud;

QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique en date du 4 juin 1984 joint à la recommandation du présent décret, n'excède pas la somme de 2 900 000,00 $, incluant les coûts de réaménagement, de l'aménagement extérieur, de l'équipement fixe, de l'oeuvre d'art, des contingences et des honoraires professionnels, dont la somme de 47 000,00 $ précitée déjà engagée, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6615

Gouvernement du Québec

Décret 2186-84, 3 octobre 1984

CLSC de la Haute Yamaska
— Modification au Décret 1984-83

CONCERNANT le Centre local de services communautaires de la Haute Yamaska et une modification au Décret 1984-83 du 28 septembre 1983

ATTENDU QU'aux termes du Décret numéro 1984-83 du 28 septembre 1983, la Corporation d'hébergement du Québec a été autorisée à effectuer à l'école Notre-Dame de Fatima, afin de loger les services du Centre local de services communautaires de la Haute Yamaska, des travaux de rénovation et de réfection au coût de 942 000,00 $, incluant le coût des travaux, de l'équipement fixe, des oeuvres d'art, des honoraires et des contingences;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les motifs exposés dans le rapport technique en date du 11 juin 1984 joint à la recommandation du présent décret, de porter la limite budgétaire fixée par le Décret 1984-83 du 28 septembre 1983 de 942 000,00 $ à 1 368 000,00 $, incluant les coûts mentionnés précédemment, mais exclusion faite des frais de financement bancaire qui seront en sus du montant maximum prévu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la limite budgétaire prévue au Décret 1984-83 du 28 septembre 1983 soit portée de 942 000,00 $ à 1 368 000,00 $, incluant les coûts mentionnés précédemment, mais exclusion faite des frais de financement bancaire qui seront en sus du montant maximum prévu.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6615

Gouvernement du Québec

Décret 2187-84, 3 octobre 1984

Acquisition – Immeuble de la ville de Châteauguay — Corporation d'hébergement du Québec

CONCERNANT l'acquisition par la Corporation d'hébergement du Québec d'un immeuble de la ville de Châteauguay

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec demande l'autorisation d'acquérir de la ville de Châteauguay un terrain composé du lot 215-40, du lot 216-11, d'une partie du lot originaire 215 et d'une partie du lot originaire 216, tous du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Joachim de Châteauguay, tel que plus amplement décrit au projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales sous le numéro 84-19 et dont copie demeure annexée à la recommandation du présent décret, le tout pour le prix de 100 400,00 $ et aux conditions mentionnées audit acte;

ATTENDU QUE l'acquisition de ce terrain permettra de construire à Châteauguay l'édifice du Centre hospitalier Anna-Laberge;

ATTENDU QUE le prix de vente et les autres frais inhérents à cette acquisition seront payés par la Corporation d'hébergement du Québec à même une marge de crédit bancaire et que le financement à long terme de ces coûts et des frais de financement temporaire sera assuré par voie d'émission d'obligations dont il sera pourvu au remboursement à même une subvention du ministère des Affaires sociales accordée sous l'autorité de l'article 178.1 de la loi précitée;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien de la recommandation du présent décret démontre que le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de la Montérégie a été dûment consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à acquérir de la ville de Châteauguay un terrain composé du lot 215-40, du lot 216-11, d'une partie du lot originaire 215 et d'une partie du lot originaire 216, tous du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Joachim de Châteauguay, tel que plus amplement décrit au projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales sous le numéro 84-19 et dont copie demeure annexée à la recommandation du présent décret, le tout pour le prix de 100 400,00 $ et aux conditions mentionnées audit acte.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6615

Gouvernement du Québec

Décret 2188-84, 3 octobre 1984

Vente d'un terrain du Foyer d'Youville

CONCERNANT la vente d'un terrain du Foyer d'Youville à monsieur Robert Labrie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la corporation Foyer d'Youville demande l'autorisation de vendre à monsieur Robert Labrie un terrain sis à Montmagny, connu et désigné comme étant une partie du lot 233-44 du cadastre officiel du village de Montmagny Révisé, division d'enregistrement de Montmagny, tel que décrit au projet d'acte déposé *ne varietur* sous le numéro 84-25 aux archives du ministère des Affaires sociales, dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 8 000,00 $ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien des présentes démontre que le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Québec a été dûment consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la corporation Foyer d'Youville soit autorisée à vendre à monsieur Robert Labrie un terrain sis à Montmagny, connu et désigné comme étant une partie du lot 233-44 du cadastre officiel du village de Montmagny révisé, division d'enregistrement de Montmagny, tel que décrit dans le projet d'acte déposé *ne varietur* sous le numéro 84-25 aux archives du ministère des Affaires sociales, dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 8 000,00 $ et aux conditions stipulées audit acte.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6615

Gouvernement du Québec

Décret 2189-84, 3 octobre 1984

Décret 3022-82 autorisant la cession d'un immeuble par le Foyer St-Eusèbe Inc.
— Abrogation

CONCERNANT l'abrogation du Décret 3022-82 du 21 décembre 1982 autorisant la cession d'un immeuble par le Foyer St-Eusèbe Inc. au Foyer des Bois Francs Inc.

ATTENDU QU'en vertu du Décret 3022-82 du 21 décembre 1982, la corporation Foyer St-Eusèbe Inc. a été autorisée à céder un immeuble sis à Princeville au Foyer des Bois Francs Inc.;

ATTENDU QUE cette cession devait permettre l'intégration du Foyer des Bois Francs Inc. au Foyer St-Eusèbe Inc.;

ATTENDU QUE cette intégration ne se réalisera pas et qu'il y a lieu d'abroger le décret précité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE soit abrogé le Décret 3022-82 du 21 décembre 1982, qui autorisait la cession d'un immeuble par le Foyer St-Eusèbe Inc. au Foyer des Bois Francs Inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6615

Gouvernement du Québec

Décret 2190-84, 3 octobre 1984

Ateliers Riverains
— Réaménagement de l'École Marguerite-Bourgeois

CONCERNANT Les Ateliers Riverains et le réaménagement de l'École Marguerite-Bourgeois

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la corporation Les Ateliers Riverains, ayant été autorisée à cette fin par le Décret 2285-83 du 16 novembre 1983, a fait préparer des plans et devis préliminaires pour la rénovation de l'École Marguerite-Bourgeois de Sorel;

ATTENDU QUE, suite à ce décret, ladite corporation a engagé une somme de 11 708,39 $ en vue de défrayer les honoraires professionnels pour lesdits plans et devis préliminaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la corporation Les Ateliers Riverains à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à réaménager sur une superficie de 1 660 mètres carrés l'École Marguerite-Bourgeois de Sorel;

ATTENDU QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique en date du 30 mai 1984 joint à la recommandation du présent décret, ne devra pas excéder la somme de 631 478,00 $, incluant le coût des travaux, de l'aménagement extérieur, de l'équipement fixe, de l'oeuvre d'art, des contingences et les honoraires professionnels dont la somme de 11 708,39 $ précitée déjà engagée, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant prévu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la corporation Les Ateliers Riverains soit autorisée à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à réaménager sur une superficie de 1 660 mètres carrés l'École Marguerite-Bourgeois de Sorel;

QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique en date du 30 mai 1984 joint à la recommandation du présent décret, n'excède pas la somme de 631 478,00 $, incluant le coût des travaux, de l'aménagement extérieur, de l'équipement fixe, de l'oeuvre d'art, des contingences et les honoraires professionnels dont la somme de 11 708,39 $ précitée déjà engagée, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant prévu.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6615

Gouvernement du Québec

Décret 2191-84, 3 octobre 1984

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., chap. C-29)

Étudiants étrangers
— Frais de scolarité
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29), le gouvernement peut notamment définir par règlement, aux fins de cet article, l'expression «étudiants venant de l'extérieur du Québec»;

ATTENDU QUE le Règlement relatif aux conditions d'admission et aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger des étudiants venant de l'extérieur du Québec a été adopté par le Décret numéro 1130-82 du 12 mai 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., chap. C-29, art. 24)

1. Le Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec, adopté par le Décret 1130-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 302), est modifié par le remplacement, à l'article 1, de la définition «étudiant à temps complet» par la suivante:

« étudiant à temps plein »: un étudiant régulier qui s'inscrit à un minimum de 4 cours ou 180 périodes de cours par session; ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant:

« 6° le fils ou la fille non mariés d'une personne ayant un permis de travail temporaire au Québec mais ce, uniquement pour la durée du permis de travail. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6608

Gouvernement du Québec

Décret 2192-84, 3 octobre 1984

Entente de réciprocité
— Droits de scolarité
— Gouvernement du Sénégal

CONCERNANT une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec le Gouvernement du Sénégal

ATTENDU QUE le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau collégial, en vertu du règlement relatif aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec (Décret 1130-82 du 12 mai 1982) et que le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau universitaire en vertu de la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec, adoptée le 7 mars 1984;

ATTENDU QU'en vertu de ce règlement et de cette politique, toute personne inscrite dans une institution et venant d'un État qui a signé une entente en matière de droits de scolarité avec le Québec, n'est pas soumise à l'application de ce règlement et de cette politique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déjà conclu une première entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec le Gouvernement du Sénégal qui fut approuvée par le Décret 2428-80 du 13 août 1980;

ATTENDU QU'au terme de cette entente, le Gouvernement du Québec a proposé au Gouvernement du Sénégal la conclusion d'une nouvelle entente;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Sénégal a accepté l'offre du Gouvernement du Québec et est prêt à accorder la réciprocité en matière de droits de scolarité;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même loi, une telle entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

L'entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Sénégal est approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6608

Gouvernement du Québec

Décret 2197-84, 3 octobre 1984

Prolongation du permis temporaire d'exercice de l'art dentaire
— Docteur Christopher Clark

CONCERNANT la prolongation du permis temporaire d'exercice de l'art dentaire du docteur Christopher Clark, professeur à la Faculté d'art dentaire de l'université McGill

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., chap. D-3), le Bureau de la Corporation professionnelle des dentistes du Québec peut émettre, aux conditions qu'il détermine, un permis temporaire à toute personne qui n'est pas citoyen canadien et qui ne remplit pas les conditions fixées à l'article 29 de cette loi, mais qui est engagée comme professeur dans le domaine de la santé dans une université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de cette loi, un tel permis est valable pour la durée de l'engagement de cette personne comme professeur, mais il ne peut excéder un an, si ce n'est avec l'autorisation du gouvernement lorsque l'intérêt public le requiert;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les dentistes, le Bureau de la Corporation professionnelle des dentistes du Québec a émis au docteur Christopher Clark, le 14 septembre 1980 un permis temporaire venant à échéance le 14 septembre 1981;

ATTENDU QUE le docteur Christopher Clark ne possède pas la citoyenneté canadienne mais est immigrant reçu;

ATTENDU QUE le docteur Christopher Clark ne remplit pas toutes les conditions prévues à l'article 29 de la Loi sur les dentistes pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le docteur Christopher Clark est à l'emploi de la Faculté d'art dentaire de l'université McGill à titre de professeur;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé par le Décret 325-82 du 17 février 1982, l'Ordre des dentistes du Québec à prolonger jusqu'au 14 septembre 1982 le permis temporaire du docteur Christopher Clark;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé par le Décret 2408-82 du 20 octobre 1982, l'Ordre des dentistes du Québec à prolonger jusqu'au 14 septembre 1983 le permis temporaire du docteur Christopher Clark;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé par le Décret 1068-83 du 25 mai 1983, l'Ordre des dentistes du Québec à prolonger jusqu'au 14 septembre 1984 le permis temporaire du docteur Christopher Clark;

ATTENDU QUE la Corporation professionnelle des dentistes du Québec estime que l'intérêt public requiert que le permis temporaire du docteur Christopher Clark soit renouvelé conformément à l'article 30 de la Loi sur les dentistes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE la Corporation professionnelle des dentistes du Québec soit autorisée à prolonger du 14 septembre 1984 au 14 septembre 1985 le permis temporaire du docteur Christopher Clark professeur à la Faculté d'art dentaire de l'université McGill.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6608

Gouvernement du Québec

Décret 2198-84, 3 octobre 1984

Prolongation du permis temporaire d'exercice de l'art dentaire
— Docteur Trevor Chin-Quee

CONCERNANT la prolongation du permis temporaire d'exercice de l'art dentaire du docteur Trevor Chin-Quee, professeur à la Faculté d'art dentaire de l'université McGill

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., chap. D-3), le Bureau de la Corporation professionnelle des dentistes du Québec peut émettre, aux conditions qu'il détermine, un permis temporaire à toute personne qui n'est pas citoyen canadien et qui ne remplit pas les conditions fixées à l'article 29 de ladite loi, mais qui est engagée comme professeur dans le domaine de la santé dans une université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu dudit article 30 de ladite loi, un tel permis est valable pour la durée de l'engagement de cette personne comme professeur, mais il ne peut excéder un an, si ce n'est avec l'autorisation du gouvernement lorsque l'intérêt public le requiert;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les dentistes, le Bureau de la Corporation professionnelle des dentistes du Québec a émis au docteur Trevor Chin-Quee, le 14 septembre 1980 un permis temporaire venant à échéance le 14 septembre 1981;

ATTENDU QUE le docteur Trevor Chin-Quee ne possède pas la citoyenneté canadienne mais est immigrant reçu;

ATTENDU QUE le docteur Trevor Chin-Quee ne remplit pas toutes les conditions prévues à l'article 29 de la Loi sur les dentistes pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le docteur Trevor Chin-Quee est à l'emploi de la Faculté d'art dentaire de l'université McGill à titre de professeur;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le Décret 326-82 du 17 février 1982, l'Ordre des dentistes du Québec à prolonger jusqu'au 14 septembre 1982 le permis temporaire du docteur Trevor Chin-Quee;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le Décret 2044-82 du 15 septembre 1982, l'Ordre des dentistes du Québec à prolonger jusqu'au 14 septembre 1983 le permis temporaire du docteur Trevor Chin-Quee;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret 1069-83 du 25 mai 1983, l'Ordre des dentistes du Québec à prolonger jusqu'au 14 septembre 1984 le permis temporaire du docteur Trevor Chin-Quee;

ATTENDU QUE la Corporation professionnelle des dentistes du Québec estime que l'intérêt public requiert que le permis temporaire du docteur Trevor Chin-Quee soit renouvelé conformément à l'article 30 de la Loi sur les dentistes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE la Corporation professionnelle des dentistes du Québec soit autorisée à prolonger du 14 septembre 1984 au 14 septembre 1985 le permis temporaire du docteur Trevor Chin-Quee, professeur à la Faculté d'art dentaire de l'université McGill.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6608

Gouvernement du Québec

Décret 2199-84, 3 octobre 1984

Prolongation du permis temporaire d'exercice de l'art dentaire
— Docteur Martin Tyler

CONCERNANT la prolongation du permis temporaire d'exercice de l'art dentaire du docteur Martin Tyler, professeur à la Faculté d'art dentaire de l'université McGill

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., chap. D-3), le Bureau de la Corporation professionnelle des dentistes du Québec peut émettre, aux conditions qu'il détermine, un permis temporaire à toute personne qui n'est pas citoyen canadien et qui ne remplit pas les conditions fixées à l'article 29 de cette loi, mais qui est engagée comme professeur dans le domaine de la santé dans une université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu dudit article 30 de cette loi, un tel permis est valable pour la durée de l'engagement de cette personne comme professeur, mais il ne peut excéder un an, si ce n'est avec l'autorisation du gouvernement lorsque l'intérêt public le requiert;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les dentistes, le Bureau de la Corporation professionnelle des dentistes du Québec a émis au docteur Martin Tyler, le 1er août 1981 un permis temporaire venant à échéance le 1er août 1982;

ATTENDU QUE le docteur Martin Tyler ne possède pas la citoyenneté canadienne mais est immigrant reçu;

ATTENDU QUE le docteur Martin Tyler ne remplit pas toutes les conditions prévues à l'article 29 de la Loi sur les dentistes pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le docteur Martin Tyler est à l'emploi de la Faculté d'art dentaire de l'université McGill à titre de professeur;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé par le Décret 2409-82 du 20 octobre 1982, l'Ordre des dentistes du Québec à prolonger jusqu'au 1er août 1983 le permis temporaire du docteur Martin Tyler;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé par le Décret 1070-83 du 25 mai 1983, l'Ordre des dentistes du Québec à prolonger jusqu'au 1er août 1984 le permis temporaire du docteur Martin Tyler;

ATTENDU QUE la Corporation professionnelle des dentistes du Québec estime que l'intérêt public requiert que le permis temporaire du docteur Martin Tyler soit renouvelé conformément à l'article 30 de la Loi sur les dentistes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE la Corporation professionnelle des dentistes du Québec soit autorisée à prolonger du 1er août 1984 au 1er août 1985 le permis temporaire du docteur Martin Tyler professeur à la Faculté d'art dentaire de l'université McGill.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6608

Gouvernement du Québec

Décret 2200-84, 3 octobre 1984

Mandat d'étude à REXFOR
— Évaluation d'un projet d'usine de pâtes ou de papiers à Port-Cartier

CONCERNANT un mandat d'étude à REXFOR pour évaluer un projet d'usine de pâtes ou de papiers à Port-Cartier

ATTENDU QUE les démarches et recherches effectuées par le groupe SOREF Côte-Nord et REXFOR ont permis d'identifier la possibilité de produire au Québec un papier dit « satiné » basé sur la technologie d'une compagnie finlandaise;

ATTENDU QUE la production de ce papier pourrait permettre de relancer l'usine ITT-Rayonnier ou s'il y a lieu d'implanter une nouvelle usine à Port-Cartier;

ATTENDU QUE l'évaluation d'un tel projet devrait être faite et comparée à celle d'une usine de pâte ou d'une usine de papier journal;

ATTENDU QUE REXFOR peut prendre la responsabilité d'une étude de pré-faisabilité des trois types de produit en vertu de l'article 3*c* de sa loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder immédiatement à cette étude et à l'analyse de toute autre question relative au choix de l'un ou l'autre des projets;

ATTENDU QUE pour réaliser ce mandat REXFOR doit disposer d'une garantie de financement jusqu'à concurrence de 500 000 $;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE REXFOR soit mandatée pour évaluer un projet d'une usine de pâtes ou de papiers à Port-Cartier;

QUE REXFOR soit autorisée à engager des dépenses directes jusqu'à concurrence de 500 000 $ qui seront financées à même son fonds de roulement;

QU'advenant la réalisation du projet, les dépenses directes encourues soient financées dans le cadre de la participation de REXFOR à l'équité du projet;

QU'advenant l'abandon du projet ou le retrait de REXFOR de celui-ci, les dépenses directes encourues lui soient remboursées jusqu'à concurrence de 500 000 $.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6611

Gouvernement du Québec

Décret 2201-84, 3 octobre 1984

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., chap. H-5)

Régime de retraite d'Hydro-Québec — Modifications

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 362 d'Hydro-Québec modifiant le Règlement numéro 278 relatif au Régime de retraite d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'Hydro-Québec est autorisée, en vertu de l'article 49 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chap. H-5), à établir par règlement un régime de retraite pour ses employés;

ATTENDU QUE l'actuel Régime de retraite des employés d'Hydro-Québec est régi par le Règlement numéro 278 d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE ce Règlement a été modifié par le Règlement numéro 362 d'Hydro-Québec adopté le 16 mai 1984 par le Conseil d'administration d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 362 d'Hydro-Québec a été approuvé par la Régie des rentes du Québec le 29 juin 1984;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le Règlement numéro 362 d'Hydro-Québec annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement 362

Règlement modifiant le Règlement numéro 278 relatif au Régime de retraite d'Hydro-Québec

Le Règlement numéro 278 d'Hydro-Québec est modifié comme suit:

ARTICLE 1

L'article 2.2 est abrogé et remplacé par le suivant:

« **2.2** Tout employé embauché après le 31 décembre 1979 doit participer au régime à compter de son entrée en service, s'il a alors moins de 55 ans ou si l'exercice de l'option prévue à l'article 10 ou l'application d'une entente de transfert lui permet d'atteindre 10 années décomptées à la date de la retraite normale. »

ARTICLE 2

Le paragraphe *c* de l'article 3.1 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *c)* L'employé qui reçoit une indemnité durant une absence temporaire résultant d'un congé de maternité ou d'un accident de travail doit continuer de verser ses cotisations. Elles sont calculées sur le taux de salaire qui figure à la liste de paie de son employeur durant l'absence temporaire, les prestations étant calculées le cas échéant sur le salaire cotisé. »

ARTICLE 3

Le paragraphe *e* suivant est ajouté à la suite du paragraphe *d* de l'article 3.1:

« *e)* Tout employé qui participe au régime cesse de cotiser le dernier jour du mois au cours duquel il atteint 65 ans. »

ARTICLE 4

À la première ligne de l'article 3.2, le mot « participe » est remplacé par le mot « cotise ».

ARTICLE 5

L'article 4.2 est abrogé et remplacé par le suivant:

« **4.2** La rente annuelle calculée selon 4.1 ci-dessus augmentée le cas échéant des rentes payables au retraité au titre des régimes supplémentaires et au titre des articles 5.2 *d* et 15, révisée le cas échéant en vertu de 5.5 et 16, ne doit pas excéder, avant l'application de l'indexation prévue à l'article 11 ci-après, 80 % du salaire moyen.

Toutefois, pour le calcul de ce maximum, on ne tient pas compte des rentes achetées par les cotisations supplémentaires ou volontaires de l'employé au titre d'un régime supplémentaire, ni de quelque option exercée par le bénéficiaire quant aux modalités de paiement. »

ARTICLE 6

L'article 4.3 est abrogé et remplacé par le suivant:

« **4.3** À compter du premier jour du mois qui suit le 65e anniversaire de naissance, la rente annuelle prévue en 4.1 et en 4.2 est réduite d'un montant égal à 0,7 % du salaire moyen, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus

pour chacune des 5 années précédant la date de la retraite ou la date de la retraite normale si l'employé se prévaut de la retraite ajournée, multipliée par le nombre d'années de cotisation après le 31 décembre 1965.

La réduction ne doit toutefois pas excéder 25 % du salaire moyen. »

ARTICLE 7

L'article 5.1 est abrogé et remplacé par le suivant:

« **5.1** Retraite normale

a) La date de la retraite normale est fixée au premier jour du mois qui suit immédiatement le 65e anniversaire de naissance.

b) L'employé qui prend sa retraite à la date de la retraite normale reçoit une rente établie selon l'article 4, s'il a au moins 10 années décomptées.

Cependant, tout employé qui a participé à un régime supplémentaire en vertu duquel il a droit à une rente sans égard au nombre de ses années validées peut prendre sa retraite à la date de la retraite normale et il reçoit alors une rente. »

ARTICLE 8

Le paragraphe *c* de l'article 5.2 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *c)* La réduction prévue en 4.3 s'applique à compter du premier jour du mois qui suit le 65e anniversaire de naissance, ou dès que le retraité reçoit une rente d'invalidité au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec. »

ARTICLE 9

Le titre de l'article 5.3 est remplacé par le suivant:

« **5.3** Retraite à la demande de l'employeur »

ARTICLE 10

Les paragraphes *b* et *c* de l'article 5.3 sont abrogés et remplacés par les suivants:

« *b)* Lorsque la retraite est antérieure à la date de la retraite normale ou coïncide avec cette date, l'employé a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1 et 4.2.

La réduction prévue en 4.3 s'applique à compter du premier jour du mois qui suit le 65e anniversaire de naissance, ou dès que le retraité reçoit une rente d'invalidité au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

c) Lorsque la retraite est postérieure à la date de la retraite normale, la rente est calculée conformément aux dispositions de 5.5 *c* ci-après. »

ARTICLE 11

Le paragraphe *c* de l'article 5.4 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *c)* La réduction prévue en 4.3 s'applique à compter du premier jour du mois qui suit le 65e anniversaire de naissance, ou dès que le retraité reçoit une rente d'invalidité au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec. »

ARTICLE 12

Le paragraphe *d* de l'article 5.4 est abrogé.

ARTICLE 13

L'article 5.5 suivant est ajouté après l'article 5.4:

« **5.5** Retraite ajournée

a) L'employé qui demeure au service de l'employeur après sa date de retraite normale peut prendre sa retraite à partir du premier jour de tout mois qui suit cette date. La rente de retraite de l'employé est alors ajournée jusqu'à la date de sa retraite mais, au plus tard, au premier jour du mois au cours duquel l'employé atteint 71 ans, même si celui-ci demeure au service de l'employeur après cette date.

b) Pendant la période d'ajournement, l'employé peut exiger le paiement de sa rente, en tout ou en partie, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période, y compris la diminution de salaire découlant au cours de ladite période du passage d'un horaire à temps plein à un horaire à temps partiel ou de la diminution d'un horaire à temps partiel. L'employé ne peut faire cette demande plus d'une fois par période de 12 mois.

c) Le montant de la rente ajournée qui devient payable à la date de la retraite ou au plus tard au premier jour du mois au cours duquel l'employé atteint 71 ans, est égal à:

i. la rente établie à la date de la retraite normale selon les dispositions de l'article 4 et révisée selon les dispositions de l'article 11, plus

ii. la rente actuariellement équivalente au montant qui résulte de l'accumulation de la rente établie en *i* ci-dessus, laquelle est diminuée le cas échéant des versements déjà effectués selon *b* ci-dessus.

d) L'accumulation de la rente s'effectue à compter de la date de la retraite normale et jusqu'à la date de la retraite, mais au plus tard jusqu'au premier jour du mois au cours duquel l'employé atteint 71 ans et à un taux d'intérêt composé annuellement égal au taux de rendement net de la Caisse de retraite d'Hydro-Québec, calculé à la valeur comptable. Si le taux de rendement

net de la caisse pour une année n'est pas disponible, le taux de rendement net de l'année précédente est utilisé. L'équivalence actuarielle est déterminée selon les hypothèses de la dernière évaluation actuarielle disponible. »

ARTICLE 14

L'article 6 est abrogé et remplacé par le suivant:

« **ARTICLE 6** PRESTATIONS AU DÉCÈS

6.1 Si un employé comptant 10 années décomptées décède après le 31 décembre 1979 mais avant la date de la retraite normale ou à cette date, ou verse à son conjoint, jusqu'au décès de ce dernier, la moitié de la retraite créditée à la date du décès de l'employé, établie selon les dispositions prévues en 4.1 et 4.2.

La réduction prévue en 4.3 s'applique dès que le conjoint reçoit une rente au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

6.2 Si un employé comptant 10 années décomptées décède après la date de la retraite normale, mais avant le premier jour du mois au cours duquel l'employé atteint 71 ans, on verse à son conjoint, jusqu'au décès de ce dernier, la moitié de la rente établie selon les dispositions prévues en 5.5 *c* et *d* ci-dessus, que l'employé aurait reçue s'il avait pris sa retraite le premier jour du mois qui suit la date de son décès.

6.3 Au décès d'un retraité qui reçoit une rente au 1er janvier 1980, on verse à son conjoint, jusqu'au décès de ce dernier, la moitié de la rente établie selon les dispositions du régime antérieur et avant l'application des articles 38 et suivants dudit régime, et révisée selon les dispositions de l'article 11.

Si la rente de retraite établie selon le premier alinéa ci-dessus n'a pas été réduite conformément à l'article 7 du régime antérieur, cette réduction s'applique dès que le conjoint reçoit une rente au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

6.4 Au décès d'un retraité qui commence à recevoir une rente après le 1er janvier 1980, à la date de la retraite normale ou avant cette date, on verse à son conjoint, jusqu'au décès de ce dernier, la moitié de la rente établie selon les dispositions prévues en 4.1, 4.2 et 5.2 *d* et révisée selon les dispositions de l'article 11.

Si la rente de retraite établie selon le premier alinéa ci-dessus n'a pas été réduite conformément à 4.3, la réduction s'applique dès que le conjoint reçoit une rente au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

6.5 Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite après la date de la retraite normale, ou au décès d'un employé qui décède après le premier jour du mois au cours duquel il atteint 71 ans, on verse à son conjoint, jusqu'au décès de ce dernier, la moitié de la rente établie selon les dispositions prévues en 5.5 *c* et *d* ci-dessus et révisée selon les dispositions de l'article 11.

6.6 Si l'employé ou le retraité décède sans conjoint après le 31 décembre 1979, ou si le conjoint suivivant décède après cette date, la demi-rente prévue à 6.2, 6.3, 6.4 et 6.5 est versée aux enfants.

6.7 À la cessation des rentes ou demi-rentes prévues au régime et au régime antérieur, ou lorsqu'aucune rente n'est due, tout excédent de la somme des cotisations versées par l'employé plus l'intérêt au titre desdits régimes, sur la somme des rentes ou demi-rentes versées est payable à la succession. Pour les fins du présent paragraphe, on ne tient pas compte des prestations versées au titre des articles 38 et suivants du régime antérieur et de la partie II du régime. »

ARTICLE 15

L'article 7 est abrogé et remplacé par le suivant:

« **ARTICLE 7** PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DE SERVICE

7.1 L'employé qui quitte l'employeur ou cesse de participer au régime entre l'âge de 45 ans et la date de la retraite normale ne peut obtenir le remboursement des cotisations qu'il a versées depuis le 1er janvier 1966:

a) s'il compte une période continue de service de 10 ans, ou

b) s'il a participé au régime ou au régime antérieur pendant 10 ans.

Dans ce cas, l'employé reçoit une rente différée payable à la date et aux conditions de la rente de retraite normale, mais dont le montant est égal à la rente créditée à la date de sa cessation de service, eu égard aux années de cotisation postérieures au 31 décembre 1965, calculée conformément à l'article 4. Cependant dans le cas d'un employé de sexe féminin en service au 31 décembre 1979, la portion de la rente différée découlant des années de cotisation comprises entre le 1er janvier 1966 et le 1er janvier 1980 est ajustée selon l'équivalence actuarielle afin qu'elle soit payable à la date et aux conditions de la rente de retraite normale. Toutefois, cette rente doit être au moins égale à la rente résultant des cotisations de l'employé au régime ou au régime antérieur depuis le 1er janvier 1966.

À cette rente s'ajoute le remboursement des cotisations salariales versées avant le 1er janvier 1966 au titre du régime de retraite d'Hydro-Québec alors en vigueur, plus l'intérêt.

7.2 Advenant la cessation de service d'un employé qui ne satisfait pas aux conditions prévues en 7.1, ce participant reçoit un versement comptant égal à la somme de ses cotisations à la caisse de retraite d'Hydro-Québec plus l'intérêt jusqu'à la date de la cessation de service.

7.3 Les dispositions concernant les rentes de retraite facultative, de retraite à la demande de l'employeur, de retraite anticipée à la demande de l'employé et de retraite ajournée, ne s'appliquent pas aux rentes différées.

7.4 Les dispositions concernant les demi-rentes ne s'appliquent aux rentes différées que lorsque le participant décède après la date de la retraite normale.

7.5 Lorsqu'un participant ayant droit à une rente différée décède avant la date de la retraite normale, les cotisations qu'il a versées après le 1er janvier 1966 plus l'intérêt sont remboursées en un seul versement à la succession.

7.6 Lorsqu'un remboursement de cotisations est effectué au titre du régime, le bénéficiaire peut autoriser Hydro-Québec, par écrit, à transférer à son crédit la totalité ou une partie des sommes qui lui sont dues par la caisse de retraite à tout régime enregistré. »

ARTICLE 16

L'article 8.2 est abrogé et remplacé par le suivant:

« **8.2** Aucun intérêt n'est crédité sur les cotisations salariales après la date à laquelle l'employé commence à recevoir une rente ou après la date du décès du participant. »

ARTICLE 17

L'article 9 est abrogé et remplacé par le suivant:

« **ARTICLE 9** RETOUR AU TRAVAIL

9.1 L'employé qui commence à recevoir une prestation au titre du régime d'assurance-salaire pour invalidité de longue durée de l'employeur après le 6 janvier 1982, et qui revient au travail avant la date de la retraite normale peut faire compter la totalité ou une partie de sa période d'absence comme année de cotisation à condition de verser les cotisations salariales plus l'intérêt conformément aux modalités suivantes:

a) Les cotisations sont calculées sur la base du taux de salaire exprimé en montant annuel touché à la date du retour au travail, sur le maximum des gains admissibles et l'exemption générale pour l'année du retour au travail, et sur le taux de cotisation du régime en vigueur au cours de la période d'absence temporaire.

b) L'employé exerce son option et choisit le mode de remboursement conformément aux dispositions de 10.4.

9.2 Lorsque l'employé fait compter comme année de cotisation une partie de sa période d'absence temporaire, les années de cotisation ainsi reconnues sont présumées être les plus rapprochées de son retour au travail.

9.3 L'employé en absence temporaire à la suite de son élection à l'Assemblée nationale du Québec ou à la Chambre des communes, qui revient au travail avant la date de la retraite normale, peut faire compter la totalité ou une partie des années pendant lesquelles il a été député comme années de cotisations, à condition de verser les cotisations salariales plus l'intérêt conformément aux modalités de 9.1 *a* et *b* et de 9.2. La présente disposition ne s'applique pas si l'employé a droit pour cette période d'absence à une rente en vertu d'un régime de retraite applicable aux députés de l'Assemblée nationale du Québec, ou de la Chambre des communes. »

ARTICLE 18

L'article 10 est abrogé et remplacé par le suivant:

« **ARTICLE 10** RENGAGEMENT

10.1 L'employé qui a reçu un remboursement de cotisations en vertu de l'article 7 ci-dessus ou de l'article 18 du régime antérieur, peut, s'il est rengagé, faire compter les années de cotisation précédant sa cessation de service, à condition de remettre le montant remboursé plus l'intérêt pour la période écoulée entre la date du remboursement et la date de l'exercice de son option de rachat, selon les modalités prévues en 10.4.

10.2 Toute personne qui reçoit une rente de retraite au titre du régime ou du régime antérieur cesse de recevoir la rente de retraite si elle est rengagée à titre d'employé avant la date de la retraite normale. Elle conserve toutefois la totalité des années de cotisation précédant la date de sa retraite.

Toute personne qui reçoit une rente de retraite au titre du régime ou du régime antérieur cesse de recevoir la rente de retraite si elle est rengagée à titre d'employé après la date de la retraite normale mais avant le premier jour du mois au cours duquel elle atteint 71 ans. Cette rente de retraite est alors ajournée conformément aux dispositions de 5.5 et le cas échéant de l'article 16.

10.3 Toute personne qui a droit à une rente différée au titre du régime ou du régime antérieur, perd ses droits à cette rente différée si elle est rengagée à titre d'employé avant la date de la retraite normale à la

condition de pouvoir accumuler 10 années décomptées à cette date. Elle conserve toutefois la totalité des années de cotisation précédant la date de sa cessation de service pour lesquelles elle n'a pas reçu un remboursement de cotisations en vertu de 7.1.

Nonobstant ce qui est prévu à 7.3, les dispositions de 5.5 s'appliquent à une personne qui conserve ses droits à la rente différée et qui demeure au service de l'employeur après la date de la retraite normale.

10.4 L'employé doit exercer une seule fois l'option prévue en 9.1 et 10.1, et choisir le mode de remboursement dans les 60 jours du 6 janvier 1982, et par la suite dans les 60 jours de son retour au travail ou de son rengagement. Le remboursement peut se faire:

a) soit en un seul versement payable dans les 30 jours de la date d'exercice de l'option;

b) soit au moyen de retenues sur le salaire à chaque période de paie, dont le montant, plus l'intérêt, est établi par Hydro-Québec, le remboursement intégral ne pouvant excéder 5 années de cotisation à compter de la date de l'exercice de l'option ni se poursuivre après la première des deux dates suivantes, soit la date de la retraite normale ou la date à laquelle l'employé commence à recevoir une rente.

À défaut pour l'employé d'acquitter un versement dans les 30 jours de la date d'exigibilité, le rétablissement est annulé par l'employeur et les cotisations récupérées, diminuées de l'intérêt prévu en 10.4 *b* et augmentées de l'intérêt, sont alors remboursées.

10.5 Tout employé mis à la retraite en vertu des dispositions de 5.3 *a ii* 2 qui redevient en état, avant son 60e anniversaire de naissance, d'exercer des fonctions équivalentes à celles qu'il exerçait au moment de sa retraite, peut être rengagé par l'employeur. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, la rente qu'il reçoit est remplacée par une rente différée selon les dispositions de l'article 7, même s'il ne satisfait pas aux conditions prévues en 7.1. »

ARTICLE 19

Le paragraphe *b* de l'article 12.2 est modifié en remplaçant à la dernière ligne « 9, 10 et 16 » par « 9 et 10 ».

ARTICLE 20

L'article 14 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Les cotisations nécessaires à la capitalisation entière et à l'indexation des prestations prévues à la présente partie et aux articles 38 et suivants du régime antérieur sont à la charge exclusive de l'employeur. »

ARTICLE 21

L'article 15 est abrogé et remplacé par le suivant:

« **ARTICLE 15** FORMULE DE GARANTIE DE LA RENTE

15.1 Admissibilité

Est réputé admissible à la formule de garantie de la rente, à l'exclusion des bénéficiaires de rentes ou de demi-rentes résultant de rentes différées:

a) l'employé qui a été au service d'une filiale avant le 1er janvier 1966 et qui prend sa retraite après le 1er janvier 1983 en vertu du régime;

b) le conjoint de tout retraité visé en *a* et décédé après le 1er janvier 1983;

c) le conjoint de tout employé qui a été au service d'une filiale avant le 1er janvier 1966, qui décède en service après le 1er janvier 1983 et qui compte à son décès, au moins 10 années décomptées.

15.2 Mode de calcul

La formule de garantie de la rente a pour objet d'assurer:

a) à l'employé admissible, à la date de sa retraite, une rente au moins égale à 2,00 % du salaire moyen multiplié par le total des années, calculées en jours, de service continu auprès d'Hydro-Québec ou d'une filiale, à compter de la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime.

Si le total des années de cotisation est inférieur à 5, le salaire moyen, aux fins du présent article, est calculé selon 1,26, en considérant les années validées comme années de cotisation et la rémunération de base reçue durant ces années comme salaire aux fins dudit article.

Si la rente totalisée est inférieure au montant calculé ci-dessus, le retraité reçoit la différence.

b) au conjoint admissible visé en 15.1 *b* et *c*, au décès de l'employé ou du retraité, une rente égale au plus élevé des montants suivants:

i. 50 % du montant visé au 1er alinéa de *a* ci-dessus;

ii. 50 % de la rente totalisée.

Si la rente payable au conjoint admissible au titre des régimes supplémentaires et du régime avant l'application de la présente partie est inférieure au plus élevé des montants ci-dessus, le conjoint admissible reçoit la différence.

15.3 Modalités d'application

a) Si un employé admissible ayant été au service de Southern Canada Power Company, Limited reçoit à sa

retraite une allocation de séparation, la formule de garantie de la rente ne s'applique qu'à l'expiration du nombre de semaines ayant servi de base au calcul de l'allocation.

Si l'allocation est inférieure au montant établi selon le 3e alinéa de 15.2 *a*, la formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous:

A représentant le montant de l'allocation de séparation;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

Si l'employé admissible décède avant l'expiration du nombre de semaines ayant servi de base au calcul de l'allocation ou du nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessus, selon le cas, la formule de garantie de la rente ne s'applique au conjoint admissible qu'à l'expiration de la période déjà établie ci-dessus pour l'employé admissible.

b) Les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas de *a* ci-dessus s'appliquent au conjoint admissible qui reçoit une allocation de séparation par suite du décès d'un employé admissible ayant été au service de Southern Canada Power Company, Limited, en prenant cependant pour fins de calcul le montant prévu au 2e alinéa de 15.2 *b*.

c) Si la rente du conjoint admissible au titre des régimes supplémentaires et du régime avant l'application de la présente partie, n'est supérieure au montant établi selon le 1er alinéa de 15.2 *b* que pour une période déterminée, la formule de garantie de la rente s'applique à l'expiration de cette période.

Lorsque le 2e alinéa de 15.2 *b* s'applique, la rente prévue à ce paragraphe est recalculée lorsque cesse la rente payable au titre des régimes supplémentaires.

d) Si le conjoint admissible choisit de toucher en un seul versement la rente à laquelle il a droit au titre des régimes supplémentaires, on considère qu'il reçoit ladite rente selon la période prévue au régime supplémentaire, et la formule de garantie de la rente s'applique conformément à *c* ci-dessus.

e) Si au titre des régimes supplémentaires, un remboursement de cotisations est payable au conjoint admissible, la formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous:

A représentant le montant total du remboursement de cotisations;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

f) Pour l'application de 15.2 *b*, tout montant payable au décès de l'employé admissible au titre des régimes supplémentaires est réputé payé au conjoint admissible.

g) La formule de garantie de la rente applicable au conjoint visé en 15.1 *c* est calculée selon 15.2 *b*, en tenant compte de la date d'embauchage et de la date du décès de l'employé.

15.4 Retraités et bénéficiaires de demi-rentes au 1er janvier 1983

a) Admissibilité

Est réputé admissible à la formule de garantie de la rente, à l'exclusion des bénéficiaires de rentes ou de demi-rentes résultant de rentes différées:

i. le retraité au 1er janvier 1983 qui a été au service d'une filiale avant le 1er janvier 1966 et qui a pris sa retraite après le 1er janvier 1966.

ii. le bénéficiaire, au 1er janvier 1983, d'une demi-rente à la suite du décès d'un employé qui a été au service d'une filiale avant le 1er janvier 1966 et qui est décédé après le 1er janvier 1966.

iii. le bénéficiaire, au 1er janvier 1983, d'une demi-rente à la suite du décès d'un retraité qui a été au service d'une filiale avant le 1er janvier 1966 et qui a pris sa retraite après le 1er janvier 1966.

b) Mode de calcul

La formule de garantie de la rente a pour objet d'assurer:

i. au retraité admissible visé en 15.4 *a i*, à compter du 1er janvier 1983, une rente au moins égale à 2,00 % du salaire moyen utilisé aux fins du calcul de la formule de garantie de la rente en vertu du régime ou du régime antérieur selon le cas, multiplié par le total des années, calculées en jours, de service continu auprès d'Hydro-Québec ou d'une filiale, à compter de la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime.

Si le montant calculé ci-dessus est supérieur au montant de la rente déterminée en vertu des régimes supplémentaires, et de l'article 6 du régime antérieur ou des articles 4.1, 4.2 et 5.2 *d* du régime, augmentée selon le cas conformément aux articles 39 et 40 du régime antérieur mais sans tenir compte des montants résultant de l'application des articles 40 *a*, 40 *b* et 41 du régime antérieur et des articles 11 et 17 du régime, il reçoit la différence.

ii. au bénéficiaire visé en 15.4 *a ii* 15.4 *a iii*, à compter du 1er janvier 1983, une rente égale à 50 % du montant déterminé selon les modalités de *i* ci-dessus; l'employé décédé en service est présumé avoir pris sa retraite à la date de son décès.

15.5 Conjoint d'un retraité au 1er janvier 1983

a) Au décès d'un retraité qui reçoit une rente le 1er janvier 1983, on verse à son conjoint jusqu'au décès de ce dernier, la moitié de la rente payable au retraité au titre des régimes supplémentaires et la moitié du supplément calculé au titre de l'article 39 du régime antérieur et de 15.4 ci-dessus, diminuée du montant de la demi-rente versée au titre des régimes supplémentaires.

b) La rente calculée en *a* ci-dessus est sujette aux modalités d'application suivantes:

i. Si un retraité ayant reçu une allocation de séparation de Southern Canada Power Company, Limited décède avant l'expiration du nombre d'années de suspension du supplément de rente calculé au titre de la formule de garantie de la rente du régime antérieur ou de la formule de garantie de la rente en vigueur au 31 décembre 1982, la moitié de ce supplément n'est payable à son conjoint qu'à l'expiration de la période visée ci-dessus.

ii. Si un retraité ayant une rente garantie pour une période de temps déterminée au titre des régimes supplémentaires, décède avant l'expiration de cette période, on verse au conjoint l'écart positif entre la moitié de la somme des montants suivants:

1) le supplément au titre de la formule de garantie de la rente du régime antérieur ou de la formule de garantie de la rente en vigueur au 31 décembre 1982;

2) la rente payable au titre des régimes supplémentaires lorsque ledit régime ne prévoit pas le paiement d'une demi-rente

et la rente payable au titre des régimes supplémentaires, jusqu'à l'expiration de ladite période. À l'expiration de cette période, on verse au conjoint jusqu'à son décès la rente calculée en *a* ci-dessus.

iii. Si le conjoint choisit de toucher en un seul versement la rente à laquelle il a droit au titre des régimes supplémentaires, on considère qu'il reçoit ladite rente et on verse au conjoint l'écart positif entre la moitié de la somme des montants suivants:

1) le supplément au titre de la formule de garantie de la rente du régime antérieur ou de la formule de garantie de la rente en vigueur au 31 décembre 1982;

2) la rente payable au titre des régimes supplémentaires lorsque ledit régime ne prévoit pas le paiement d'une demi-rente

et la rente payable au titre des régimes supplémentaires, jusqu'à l'expiration de la période prévue au régime supplémentaire. À l'expiration de cette période, on verse au conjoint jusqu'à son décès la rente calculée en *a* ci-dessus.

iv. Si un retraité ayant reçu un remboursement de cotisations décède avant l'expiration du nombre d'années de suspension du supplément de rente calculé au titre de la formule de garantie de la rente du régime antérieur ou de la formule de garantie de la rente en vigueur le 31 décembre 1982, la moitié de ce montant n'est payable à son conjoint qu'à l'expiration de la période visée ci-dessus.

v. Pour l'application du présent article, tout montant payable au décès du retraité au titre des régimes supplémentaires est réputé payé au conjoint. »

ARTICLE 22

L'article 16 est abrogé et remplacé par le suivant:

« **ARTICLE 16** FORMULE DE GARANTIE DE LA RENTE – RETRAITE AJOURNÉE

16.1 Les dispositions du présent article 16 s'appliquent à l'employé, au retraité ou au conjoint visés à 15.1.

16.2 Si l'employé admissible demeure au service de l'employeur après la date de la retraite normale, le supplément résultant de l'application de 15.2 *a* est déterminé à la date de la retraite normale et est ajournée jusqu'à la date de la retraite, mais au plus tard au premier jour du mois au cours duquel cet employé atteint 71 ans, même si celui-ci demeure au service de l'employeur après cette date.

16.3 Pendant la période d'ajournement, l'employé admissible peut exiger le paiement du supplément, en tout ou en partie, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période, y compris la diminution de salaire découlant au cours de ladite période du passage d'un horaire à temps plein à un horaire à temps partiel ou de la diminution d'un horaire à temps partiel, et non compensée par l'application de 5.5 *b*. Cet employé ne peut faire cette demande plus d'une fois par période de 12 mois.

16.4 Le montant du supplément ajourné qui devient payable à la date de la retraite ou au plus tard au premier jour du mois au cours duquel l'employé admissible atteint 71 ans, est égal:

i. au supplément établi à la date de la retraite normale selon les dispositions de 15.2 et révisé selon les dispositions de l'article 11, plus

ii. le supplément actuariellement équivalent au montant qui résulte de l'accumulation du supplément établi en *i* ci-dessus, lequel est diminué le cas échéant des versements déjà effectués selon 16.3.

L'accumulation du supplément et l'équivalence actuarielle sont déterminées selon les dispositions de 5.5 *d*.

16.5 Au décès de l'employé admissible après la date de la retraite normale mais avant le premier jour du mois au cours duquel il atteint 71 ans, on verse au conjoint, jusqu'au décès de ce dernier, la somme des montants suivants:

i. le supplément déterminé conformément à 15.2 *b* à la date de la retraite normale et révisé selon les dispositions de l'article 11,

ii. 50 % du supplément déterminé à 16.4 *ii* en présumant que l'employé a pris sa retraite le premier jour du mois qui suit son décès.

16.6 Au décès du retraité qui a pris sa retraite après la date de la retraite normale, ou au décès d'un employé qui décède après le premier jour du mois au cours duquel il atteint 71 ans, on verse au conjoint admissible, jusqu'au décès de ce dernier, la somme des montants suivants:

i. le supplément déterminé conformément à 15.2 *b* à la date de la retraite normale et révisé selon les dispositions de l'article 11,

ii. 50 % du supplément déterminé à 16.4 *ii* et révisé selon les dispositions de l'article 11.

16.7 Les dispositions de 15.3 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'employé qui se prévaut des dispositions du présent article 16. »

ARTICLE 23

L'article 17 est abrogé et remplacé par le suivant:

« **ARTICLE 17** RENTE MINIMALE

17.1 Admissibilité

Est réputé admissible aux majorations résultant de l'application de la rente minimale, à l'exclusion des bénéficiaires de rentes ou de demi-rentes résultant de rentes différées:

a) le bénéficiaire, au 31 décembre 1979, d'une rente ou d'une demi-rente au titre du régime antérieur ou des régimes supplémentaires;

b) le retraité qui commence à toucher une rente après le 31 décembre 1979, ou l'employé qui commence à toucher une rente le premier jour du mois au cours duquel il atteint 71 ans;

c) le conjoint du retraité visé en *a* ou en *b* ci-dessus et décédé après le 31 décembre 1979, ou le conjoint de l'employé visé en *b* ci-dessus;

d) le conjoint de l'employé qui décède après le 31 décembre 1979 et qui compte à son décès au moins 10 années décomptées.

17.2 Mode de calcul

La rente totale versée au retraité admissible ou à l'employé admissible, ou la demi-rente totale versée au conjoint admissible au titre du régime, du régime antérieur et des régimes supplémentaires est majorée, le cas échéant, afin de leur assurer une rente annuelle minimale de 2 200 $.

17.3 Modalités d'application

a) Si la rente de toute personne admissible en vertu de 17.1 ci-dessus n'est supérieure au montant de la rente minimale que pour une période déterminée, la rente minimale s'applique à l'expiration de cette période.

b) Le montant du supplément est calculé en présumant que la rente acquise par un employé au titre des régimes supplémentaires lui est versée dès qu'il y est devenu admissible.

c) Pour l'application de la rente minimale au conjoint admissible, tout montant payable au titre des régimes supplémentaires est réputé payé au conjoint admissible. »

ARTICLE 24

L'article 18 est abrogé et remplacé par le suivant:

« **ARTICLE 18** DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

18.1 Pour le calcul de la rente acquise et de la rente totalisée de même que pour le calcul des suppléments établis selon les formules de garantie de la rente et de la rente minimale, on ne tient pas compte:

a) des montants que le retraité admissible ou que l'employé âgé de 71 ans et plus reçoit au titre de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et de la Loi sur le régime de rentes du Québec,

b) des rentes achetées par les cotisations additionnelles ou volontaires de l'employé au titre d'un régime supplémentaire,

c) de quelque option exercée par le bénéficiaire quant aux modalités de paiement,

d) des montants résultant de l'application de l'article 11.

18.2 Si l'employé ou le retraité décède sans conjoint après le 31 décembre 1979, ou si le conjoint survivant décède après cette date, la demi-rente prévue à la présente partie est versée aux enfants.

18.3 Au décès d'un retraité ou d'un employé qui reçoit une rente au titre des régimes supplémentaires, des articles 38 et suivants du régime antérieur ou de la présente partie, on ajoute à la demi-rente de son conjoint la moitié du montant de l'indexation dont bénéficie le retraité ou l'employé pour cesdites rentes à la date de son décès. »

ARTICLE 25

Les articles 19.1 et 19.2 sont abrogés et remplacés par les suivants:

« **19.1** La rente de retraite est payable à compter de la date de la retraite, mais au plus tard à compter du premier jour du mois au cours duquel l'employé atteint 71 ans. La demi-rente est payable à compter du premier jour du mois suivant le décès de l'employé, du retraité ou du conjoint.

19.2 La rente de retraite est payée par chèque, par mensualité, et à terme échu. Elle court jusqu'au premier jour du mois suivant le décès du retraité ou de l'employé qui la reçoit, la succession ayant alors droit au solde de la mensualité échue. »

ARTICLE 26

L'article 19.6 est abrogé et remplacé par le suivant:

« **19.6** À sa retraite, ou au plus tard le premier jour du mois au cours duquel il atteint 71 ans, le participant a droit à la rente prévue au régime et non à un remboursement de cotisations. »

ARTICLE 27

L'article 20 est abrogé et remplacé par le suivant:

« **ARTICLE 20** TRANSFÉRABILITÉ

Hydro-Québec peut conclure une entente avec tout gouvernement, corporation, société, ou autre organisme ayant un régime de retraite, afin de faciliter les mutations réciproques de leurs employés et de déterminer les conditions et modalités de ces mutations aux fins de la retraite. »

ARTICLE 28

L'article 23.3 est modifié en enlevant à la deuxième ligne les mots « à l'exclusion de l'article 16 ».

ARTICLE 29

Le présent règlement entre en vigueur le 3 octobre 1984, et les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26 et 28 prennent effet le 1er avril 1982 pour les employés non syndiqués et le 1er janvier 1983 pour les employés syndiqués. L'article 11 prend effet le 1er janvier 1984 et l'article 21 prend effet le 1er janvier 1983.

Gouvernement du Québec

Décret 2202-84, 3 octobre 1984

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., chap. H-5)

Tarifs d'électricité et conditions de leur application — Modification

CONCERNANT le Règlement numéro 369 modifiant le Règlement numéro 346 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

ATTENDU QUE par le Décret 2747-83 du 21 décembre 1983, le Gouvernement du Québec a approuvé le Règlement numéro 346 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion tenue les 13 et 14 juin 1984, a approuvé le Règlement numéro 369 modifiant son Règlement tarifaire numéro 346;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec, les règlements fixant les tarifs et les conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

D'APPROUVER le Règlement numéro 369 d'Hydro-Québec joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement numéro 369

Modifiant le Règlement numéro 346 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

1. Le Règlement numéro 346 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, approuvé par le Décret 2747-83 du 21 décembre 1983, est modifié par le remplacement de l'article 32 par le suivant:

« **32. Puissance de facturation:** la puissance de facturation au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance minimale de facturation.

Lorsque, en période d'hiver, la puissance de facturation excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujetti à une surprime mensuelle de 12 $ le kilowatt. L'abonné titulaire d'un abonnement annuel peut toutefois augmenter sa puissance souscrite conformément à l'article 33; il se trouve alors exempté de la surprime mensuelle de puissance jusqu'à concurrence de 110 % de la nouvelle puissance souscrite.

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, ou encore une révision de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 33, la puissance de facturation peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation déterminées par ces chevauchements, mais elle ne doit jamais être inférieure à la puissance souscrite de chacune de ces parties.

Lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interruptible, la puissance appelée entre 21 h et 9 h, du lundi au vendredi inclusivement, dans la nuit suivant une ou plusieurs interruptions, ou appelée entre 21 h le vendredi et 9 h le lundi, suivant une semaine où il y a eu interruption, n'est pas prise en compte dans l'établissement de la puissance de facturation. Le présent alinéa ne doit en aucun cas être interprété comme limitant le droit du distributeur de recourir aux dispositions de la sous-section 4 de la section V du Règlement relatives à la puissance interruptible. »

2. L'article 33 de ce Règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« La puissance souscrite au titre d'un abonnement annuel au tarif L peut être diminuée, sur demande écrite de l'abonné, après un délai de douze périodes de consommation à compter de sa dernière révision, à moins que l'abonné ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. La révision de la puissance souscrite et le tarif général approprié prennent effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite de révision par le distributeur, ou à une date quelconque de cette même période de consommation ou de toute période de consommation ultérieure, si l'abonné en fait la demande par écrit au distributeur. »

3. L'article 89 de ce Règlement est modifié par l'addition, après le dernier alinéa, du suivant:

« Pour l'abonné qui adhère au programme de stabilisation tarifaire, le tarif général applicable mentionné aux paragraphes 1 et 2 correspond au tarif de référence multiplié par le coefficient de facturation, tels qu'ils sont définis à la section XI.1. »

4. Ce Règlement est modifié par l'insertion, après la section XI, des suivantes:

« **SECTION XI.1**
PROGRAMME DE STABILISATION TARIFAIRE POUR LES ABONNÉS INDUSTRIELS DE GRANDE PUISSANCE

91.1 Objet: le programme décrit dans la présente section a pour objet d'assurer aux abonnés industriels de grande puissance admissibles la stabilisation du prix de l'électricité au cours des prochaines années, en en limitant l'augmentation par des taux annuels minimal et maximal.

§1. Généralités

91.2 Définitions: dans la présente section, on entend par:

« abonné industriel »: le titulaire d'un abonnement annuel en vertu duquel l'électricité livrée sert principalement à la fabrication, à l'assemblage ou à la transformation de marchandises ou de denrées, ou à l'extraction de matières premières.

« augmentation de tarif »: augmentation établie en pourcentage, découlant de l'application du tarif général applicable révisé à la consommation de douze périodes de consommation, par rapport à l'application du tarif général applicable qui était en vigueur immédiatement avant la révision de ce tarif.

« programme »: le programme de stabilisation tarifaire, y compris les conditions et modalités d'application.

« Tarif L »: le tarif L en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du programme.

91.3 Admissibilité:

a) l'abonné industriel titulaire d'un abonnement assujetti au tarif L ou au tarif de transition de la section V du règlement à la date d'entrée en vigueur du programme est admissible;

b) tout autre abonné industriel devient admissible au programme à partir de la période de consommation où son abonnement satisfait aux conditions du tarif L, pourvu que ce soit avant le 31 décembre 1987;

c) l'éventuel abonné industriel devient admissible au programme à partir de la période de consommation où son abonnement satisfait aux conditions du tarif L, pourvu que ce soit avant le 31 décembre 1987.

Ces abonnés sont admissibles, qu'ils bénéficient ou non des rabais tarifaires de la section XI du règlement.

91.4 Durée du programme: le programme prend effet lors de l'entrée en vigueur de la prochaine révision du tarif L et se termine le 31 décembre 1994.

91.5 Options du programme: l'abonné qui adhère au programme est assuré que la hausse de tarif qui lui sera appliquée chaque année, soit pour chaque période de douze mois consécutifs à partir de la date d'entrée en vigueur du programme, ainsi que pour la période entre la dernière date anniversaire de l'entrée en vigueur du programme et la fin du programme, se situera entre le taux annuel minimal et le taux annuel maximal de l'option qu'il choisit:

Option 1: un taux annuel minimal de 2 % et un taux annuel maximal de 6 %, ce dernier taux étant soumis aux dispositions de l'article 91.6.

Option 2: un taux annuel minimal de 3 % et un taux annuel maximal de 5 %, ce dernier taux étant soumis aux dispositions de l'article 91.6.

Option 3: — un taux annuel minimal de 1 % et un taux annuel maximal de 6 % pour les quatre premières années du programme;

— un taux annuel minimal de 2 % et un taux annuel maximal de 8 % pour le reste du programme.

91.6 Majoration des taux annuels maximaux en fonction de l'inflation: les taux annuels maximaux des options 1 et 2 de l'article 91.5 sont sujets à révision à la date d'entrée en vigueur du programme et à chaque date anniversaire de l'entrée en vigueur du programme si le taux moyen d'inflation des trois mois entiers qui précèdent ces dates excède 8 %. Dans ce cas, les taux annuels maximaux sont majorés de la moitié de la différence entre ce taux d'inflation et 8 %; cette majoration ne doit pas excéder 2 %.

Aux fins de l'application du présent article, le taux d'inflation est établi en pourcentage et correspond à l'écart entre la moyenne des indices mensuels des prix à la consommation à Montréal publiés par Statistique Canada pour les trois mois mentionnés ci-dessus, par rapport aux mois correspondants de l'année précédente.

Les taux maximaux ainsi rajustés sont appliqués, selon le cas, aux douze mois suivant la date d'entrée en vigueur du programme, aux douze mois suivant chaque date anniversaire de l'entrée en vigueur du programme et à la période restante entre la dernière date anniversaire et la fin du programme.

91.7 Engagement: l'abonné actuel ou éventuel qui désire adhérer au programme doit en aviser le distributeur par écrit avant le 31 décembre 1985 et indiquer l'option qu'il choisit. L'option exercée par l'abonné est irrévocable et engage l'abonné et le distri-

buteur dès que l'abonnement satisfait aux conditions du tarif L et ce, jusqu'à la fin du programme.

§2. Conditions et modalités d'application

91.8 Tarif de référence: sous réserve des dispositions de l'article 91.15, le tarif de référence est le tarif L, compte non tenu des rabais applicables à la puissance interruptible.

91.9 Facture de l'abonné: pendant la durée du programme, la facture d'électricité de l'abonné, pour chaque période de consommation, est établie à partir d'un tarif qui correspond au tarif de référence multiplié par le coefficient de facturation.

Cependant, pour l'abonné industriel qui est titulaire d'un abonnement assujetti au tarif L depuis au moins douze périodes de consommation au moment où le distributeur reçoit son avis d'engagement, et dont l'engagement est postérieur à l'entrée en vigueur du programme, le coefficient de facturation est établi conformément à l'article 91.10 comme s'il y avait adhéré à la date de son entrée en vigueur, et il est utilisé pour calculer la facture de l'abonné à partir de la période de consommation qui suit celle durant laquelle le distributeur a reçu son avis d'engagement. Pour chaque période de consommation écoulée depuis l'entrée en vigueur du programme, y compris celle pendant laquelle le distributeur a reçu l'avis de l'engagement de l'abonné, un calcul de facture est effectué à partir du tarif de référence multiplié par ce coefficient de facturation. Si la somme des montants ainsi obtenus diffère de la somme des factures établies au tarif L depuis la date d'entrée en vigueur du programme, un redressement monétaire est effectué sur la facture de la période de consommation qui suit celle durant laquelle le distributeur a reçu l'avis d'engagement de l'abonné.

91.10 Méthode générale d'établissement du coefficient de facturation: le coefficient de facturation correspond à la valeur 1,0 jusqu'à l'entrée en vigueur du programme; il est révisé à chaque révision du tarif général applicable et à chaque date anniversaire de l'entrée en vigueur du programme, de la façon suivante:

A) Lors d'une révision du tarif général applicable:

1. Lors de l'entrée en vigueur du programme et lorsqu'une révision du tarif général applicable coïncide avec une date anniversaire de l'entrée en vigueur du progamme, si l'augmentation de tarif se situe entre les taux annuels minimal et maximal de l'option choisie ou si elle est égale à l'un ou l'autre de ces taux, le coefficient de facturation est multiplié par la valeur 1,0 majorée de l'augmentation de tarif. Si l'augmentation de tarif se situe en deçà du taux annuel minimal, le coefficient de facturation est multiplié par la valeur 1,0 majorée du taux annuel minimal; si l'augmentation de tarif excède le taux annuel maximal, le coefficient de facturation est multiplié par la valeur 1,0 majorée du taux annuel maximal.

2. Lorsque la révision du tarif général applicable survient moins de douze mois après la date de l'entrée en vigueur du programme ou après une date anniversaire de l'entrée en vigueur du programme, le coefficient de facturation est multiplié par la valeur 1,0 majorée de la moindre des deux valeurs suivantes:

a) l'écart en pourcentage entre l'augmentation de tarif et le total des majorations appliquées au coefficient de facturation à partir de la date d'entrée en vigueur du programme ou à partir de la dernière date anniversaire de l'entrée en vigueur du programme, selon le cas, ou

b) l'écart en pourcentage entre le taux annuel maximal et le total des majorations appliquées au coefficient de facturation à partir de la date d'entrée en vigueur du programme ou à partir de la dernière date anniversaire de l'entrée en vigueur du programme, selon le cas.

Cette révision ne doit en aucun cas faire en sorte que l'abonné soit assujetti à une hausse annuelle inférieure au taux annuel minimal.

B) Lors d'une date anniversaire: lorsque la date anniversaire de l'entrée en vigueur du programme ne coïncide pas avec une révision du tarif général applicable, le coefficient de facturation est alors multiplié par la valeur 1,0 majorée du taux annuel minimal.

91.11 Méthode particulière d'établissement du coefficient de facturation: pour l'abonné industriel qui devient titulaire d'un abonnement satisfaisant aux conditions du tarif L moins de douze périodes de consommation avant la date de réception de son avis d'engagement par le distributeur ou après le 31 décembre 1985, un coefficient de facturation est établi conformément à l'article 91.10 à partir des augmentations de tarif utilisées depuis l'entrée en vigueur du programme pour l'ensemble des abonnés industriels satisfaisant aux conditions du tarif L. Ce coefficient est appliqué jusqu'à la première date anniversaire de l'entrée en vigueur du programme qui suit les douze premières périodes de consommation consécutives à celle au cours de laquelle son abonnement a satisfait aux conditions du tarif L. À cette cate anniversaire, ce coefficient est révisé conformément à l'article 91.13, en utilisant les données de consommation des douze dernières périodes de consommation de l'abonné et les augmentations de tarif qui lui auraient été appliquées depuis l'entrée en vigueur du programme.

91.12 Abonné assujetti au tarif de transition: l'abonné assujetti au tarif de transition de la section V du Règlement qui adhère au programme reste assujetti à ce tarif jusqu'au 31 décembre qui suit l'entrée en vigueur du programme. Le 1er janvier suivant et le 1er

janvier de chaque année jusqu'à la fin du programme, nonobstant les options décrites au deuxième alinéa de l'article 35, l'abonné doit opter pour l'un des deux tarifs suivants:

a) le tarif de transition;

b) le tarif qui lui serait appliqué si, le jour précédant la date d'entrée en vigueur du programme, l'abonné avait été assujetti au tarif L et que les modalités du programme lui avaient été appliquées depuis le début du programme.

Si l'abonné opte pour le second des deux tarifs ci-dessus, le tarif de transition auquel il était jusque-là assujetti ne s'applique plus, et l'ensemble des modalités de la section XI.1 s'appliquent.

91.13 Rajustement du coefficient de facturation et de la facture de l'abonné: si au cours des douze mois précédant une date anniversaire de l'entrée en vigueur du programme ou au cours de la période écoulée entre la dernière date anniversaire et la fin du programme, il y a eu une ou plusieurs révisions du tarif général applicable, le coefficient de facturation et la facture de l'abonné doivent être rajustés comme suit:

1. Coefficient de facturation: les données de consommation entre chaque révision du tarif général applicable, ou entre la dernière révision du tarif général applicable et la date anniversaire ou la fin du programme, sont utilisées pour calculer à nouveau le pourcentage découlant de chaque révision du tarif général applicable par rapport à celui qui était en vigueur immédiatement avant la révision. Si le pourcentage diffère de celui qui avait été appliqué lors d'une révision du tarif général applicable, le coefficient de facturation est alors rajusté en conséquence;

2. Facture de l'abonné: si le coefficient de facturation est rajusté, les factures d'électricité de la ou des périodes de consommation à partir de la ou des dates de révision du tarif général applicable sont rajustées en conséquence. Le redressement monétaire découlant de ce rajustement est effectué sur la facture d'électricité de l'abonné émise pour la première période de consommation entière qui suit la date anniversaire ou la fin du programme.

91.14 Modalités de transition à la fin du programme: le 31 décembre 1994, le distributeur calcule le montant qui aurait été facturé à l'abonné pour les douze dernières périodes de consommation à partir du tarif général applicable en vigueur à cette date, et celui qui lui aurait été facturé à partir du tarif qui lui est appliqué à cette date. Si le second montant est:

— égal ou supérieur au premier, l'abonné est assujetti au tarif général applicable alors en vigueur;

— inférieur au premier, l'abonné demeure assujetti au même tarif pour son abonnement, sauf que le coefficient de facturation est majoré d'un taux de 1,5 % composé mensuellement à partir du 1er janvier 1995. L'abonné peut, à compter de cette date, opter pour le tarif général applicable alors en vigueur; cette option doit être signifiée au distributeur par écrit et prend effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception de l'avis ou à une date ultérieure si l'abonné en fait la demande au distributeur.

91.15 Modalités en cas de changement de tarif de référence: lorsque pendant la durée du programme un abonné opte pour que son tarif de référence soit le tarif M en vigueur avant l'entrée en vigueur du programme, conformément aux dispositions du règlement en vigueur avant l'entrée en vigueur du programme, ce tarif de référence prend effet au moment où l'abonné exerce son option. Le coefficient de facturation qui a cours au moment du changement reste inchangé jusqu'à la prochaine date de révision prévue à la présente section.

Si ce même abonné opte ultérieurement pour que son tarif de référence redevienne le tarif L, conformément aux dispositions du règlement en vigueur avant l'entrée en vigueur du programme, ce tarif de référence prend effet au moment où l'abonné exerce son option. Le coefficient de facturation qui a cours au moment du changement reste inchangé jusqu'à la prochaine date de révision prévue à la présente section.

91.16 Prorata: pour les périodes de consommation qui, pendant la durée du programme, chevauchent une date de révision, une date de rajustement du coefficient de facturation ou une date de changement de tarif de référence, la répartition de la consommation à facturer aux tarifs en vigueur avant et après cette date est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs et postérieurs à cette date. Les mêmes modalités s'appliquent aux périodes de consommation postérieures au 1er janvier 1995 pour les abonnements assujettis aux modalités de transition définies à l'article 91.14.

SECTION XI.2
APPLICATION DES RABAIS TARIFAIRES ET DU PROGRAMME DE STABILISATION TARIFAIRE PAR LES MUNICIPALITÉS

91.17 Domaine d'application: la présente section vise les municipalités qui appliquent les rabais tarifaires de la section XI du règlement et le programme de stabilisation tarifaire de la section XI.1 du règlement à leurs abonnés. Dans la présente section, le terme municipalité désigne une municipalité qui est un abonné du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

§1. Rabais tarifaires

91.18 Objet: le distributeur rembourse à la municipalité les rabais tarifaires qu'elle accorde à ses abonnés pour des abonnements admissibles aux rabais tarifaires de la section XI du règlement.

91.19 Conditions et modalités d'application: le remboursement à ce titre est soumis aux conditions et modalités suivantes:

a) l'abonné de la municipalité doit donner à cette dernière l'avis prévu aux articles 87 et 90 du règlement;

b) la municipalité doit informer le distributeur qu'elle entend accorder des rabais tarifaires à un de ses abonnés et, pour permettre au distributeur de constater l'admissibilité de l'abonnement aux rabais tarifaires, lui soumettre les renseignements et documents pertinents, y compris l'avis que lui a adressé son abonné; durant toute la période où elle applique les rabais, la municipalité doit soumettre les pièces justificatives relatives à l'abonnement;

c) le distributeur doit rembourser à la municipalité une somme correspondant aux rabais tarifaires qu'elle a appliqués à un abonnement admissible. Il effectue ce remboursement sur la première facture d'électricité qu'il émet à la municipalité après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin du mois durant lequel il a reçu les pièces justificatives relatives à cet abonnement. Toutefois, cette somme ne doit en aucun cas excéder celle qui correspondrait aux rabais accordés à partir du tarif général applicable du distributeur.

§2. Programme de stabilisation tarifaire

91.20 Objet: le distributeur rembourse à la municipalité les manques à gagner découlant de l'application du programme de stabilisation tarifaire de la section XI.1 du règlement à ses abonnés pour des abonnements admissibles, ou récupère les gains qui en découlent, selon le cas.

91.21 Conditions et modalités d'application: le remboursement des manques à gagner ou la récupération des gains sont soumis aux conditions et modalités suivantes:

a) l'abonné de la municipalité doit donner à cette dernière l'avis prévu à l'article 91.7 du règlement;

b) la municipalité doit informer le distributeur qu'elle entend appliquer le programme à un de ses abonnés et, pour permettre au distributeur de constater l'admissibilité de l'abonnement au programme, lui soumettre les renseignements et documents pertinents, y compris l'avis que lui a adressé son abonné; durant toute la durée du programme, la municipalité doit soumettre au distributeur les pièces justificatives relatives à l'abonnement;

c) le distributeur rembourse à la municipalité une somme correspondant au manque à gagner découlant de l'application du programme à un abonnement admissible, ou récupère de la municipalité une somme correspondant aux gains découlant de l'application du programme, selon le cas; le distributeur effectue le rajustement sur la première facture d'électricité qu'il émet à la municipalité après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin du mois durant lequel il a reçu les pièces justificatives relatives à cet abonnement.

Toutefois, le manque à gagner ou le gain ne doit en aucun cas excéder l'écart entre le montant résultant de l'application du tarif général applicable du distributeur et celui qui résulte de l'application du programme de stabilisation tarifaire par la municipalité. »

5. L'article 108 de ce Règlement est remplacé par le suivant:

« **108. Abonnements annuels assujettis aux tarifs de courte durée:** le titulaire d'un abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance qui quitte les lieux visés par cet abonnement avant d'y avoir pris livraison de l'électricité pendant au moins douze périodes mensuelles consécutives doit payer toute l'électricité livrée au cours de cet abonnement au tarif de courte durée approprié, à moins qu'un autre abonné ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux. »

6. Le présent Règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

6611

Gouvernement du Québec

Décret 2203-84, 3 octobre 1984

Loi sur le commerce des produits pétroliers
(L.R.Q., chap. C-31)

Commerce des produits pétroliers
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le commerce des produits pétroliers

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 29 de la Loi sur le commerce des produits pétroliers (L.R.Q., chap. C-31) prévoit que le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les documents que doit produire l'exploitant qui demande un permis, les renseignements qu'il doit fournir et les droits qu'il doit verser;

ATTENDU QUE le Règlement sur le commerce des produits pétroliers a été adopté par le Décret 782-84 du 4 avril 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'annexe 3 de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le commerce des produits pétroliers, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur le commerce des produits pétroliers

Loi sur le commerce des produits pétroliers
(L.R.Q., chap. C-31, art. 29)

1. Le Règlement sur le commerce des produits pétroliers adopté par le Décret 782-84 du 4 avril 1984 est modifié par le remplacement de son annexe 3 par l'annexe 3 ci-annexée.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1985.

ANNEXE 3
(art. 21, 23)

Tarif des droits à verser à compter du 1er janvier 1985

1. Permis de grossiste:	
1° en carburant	125,00 $
2° en mazout	125,00 $
3° en lubrifiant	125,00 $
4° lorsqu'un grossiste fait le commerce au détail d'un produit pétrolier à son établissement, le droit additionnel à acquitter est de	95,00 $
5° lorsqu'un grossiste exploite un dépôt à son établissement, le droit additionnel à acquitter est de	45,00 $
6° lorsqu'un grossiste exploite un dépôt maritime à son établissement, le droit additionnel à acquitter est de	190,00 $
7° pour chaque véhicule-citerne utilisé par un grossiste pour le transport de produits pétroliers, le droit additionnel à acquitter est de	10,00 $
2. Permis de détaillant	
1° en carburant et en lubrifiant	95,00 $
2° en mazout	95,00 $
3° en lubrifiant	95,00 $
4° lorsqu'une exploitation prévue aux paragraphes 1°, 2° ou 3° s'effectue moins de 6 mois par année	55,00 $
5° lorsqu'un détaillant exploite un dépôt à son établissement, ce qui exclut les réservoirs qui alimentent directement un îlot de distribution, le droit additionnel à acquitter est de	45,00 $
6° lorsqu'un détaillant exploite un dépôt maritime à son établissement, le droit additionnel à acquitter est de	190,00 $
7° pour chaque véhicule-citerne utilisé par un détaillant pour le transport de produits pétroliers, le droit additionnel à acquitter est de	10,00 $

3. Permis d'entreposage:

1° dans un dépôt	45,00 $
2° dans un dépôt maritime	190,00 $
3° pour chaque véhicule-citerne utilisé par l'exploitant pour le transport de produits pétroliers, le droit additionnel à acquitter est de	10,00 $

4. Permis de transport:

1° pour l'établissement du détenteur du permis	95,00 $
2° pour chaque véhicule-citerne utilisé par l'exploitant pour le transport de produits pétroliers, le droit additionnel à acquitter est de	10,00 $

6611

Gouvernement du Québec

Décret 2204-84, 3 octobre 1984

Octroi d'un contrat de service
— Production de plants en récipients sous serres
— Abitibi-Témiscamingue

CONCERNANT l'octroi d'un contrat de service pour la production de plants en récipients sous serres dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a annoncé en novembre 1983, dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour intensifier la relance de l'économie (AGIR), que l'ampleur du programme de reboisement sera quintuplée de façon à passer graduellement de 65 à 300 millions de plants par année entre 1983-1984 et 1988-1989;

ATTENDU QUE selon les modalités d'application de ce programme, 100 des 300 millions de plants ainsi prévus doivent être produits par des fournisseurs privés spécialisés dans ce domaine;

ATTENDU QUE pour atteindre graduellement ces nouveaux objectifs de reboisement dans les délais prévus, le ministère de l'Énergie et des Ressources doit, dès à présent, octroyer à une entreprise spécialisée un contrat de service s'appliquant à la culture de plants dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE la durée de ce contrat doit être suffisante pour assurer l'obtention de plants de qualité, et ce au meilleur coût possible, tout en facilitant le financement des immobilisations qui devront être effectuées par l'entreprise privée;

ATTENDU QUE les plants produits en récipients sous serres sont généralement livrés un peu plus d'un an après la saison d'ensemencement et que, par conséquent, on évalue à six ans la durée optimale d'un tel contrat, soit l'équivalent de cinq productions;

ATTENDU QUE pour qu'un semblable contrat soit suffisamment attrayant au niveau de la rentabilité, le nombre de plants à produire a été fixé à trois millions pour la première production et à cinq millions pour chacune des quatre productions suivantes;

ATTENDU QUE, par conséquent, ce contrat a une valeur supérieure à 1 000 000 $ pour l'ensemble de la période considérée;

ATTENDU QUE conformément au Règlement sur les contrats de service du gouvernement (R.R.Q., 1981, chap. A-6, r. 8), la conclusion d'un contrat de service excédant 1 000 000 $ nécessite l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE suite à un appel d'offres public, le Ministère a retenu la plus basse parmi les soumissions reçues;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'il soit autorisé, conformément au Règlement sur les contrats de service du gouvernement (R.R.Q., 1981, chap. A-6, r. 8), à signer le contrat de service ci-annexé, avec la firme DORALIE INC. du 700, 10e Avenue, Senneterre (Québec) J0Y 2M0, au montant de 4 370 668,48 $;

QUE les sommes requises à cette fin soient prises, pour l'exercice financier 1984-1985, à même les crédits déjà autorisés au programme 2-1 du ministère de l'Énergie et des Ressources et, pour les années subséquentes, à même les crédits votés à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

CONTRAT DE SERVICE AUXILIAIRE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Ci-après représenté par monsieur Yves L. Duhaime, ministre de l'Énergie et des Ressources, lui-même représenté par monsieur Jean-Claude Mercier, sous-ministre associé, autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Énergie et des Ressources, adopté par le Décret 72-83 du 19 janvier 1983, modifié par le Décret 1345-83 du 22 juin 1983, ci-après dénommé LE MINISTRE;

ET

La compagnie DORALIE INC. ayant son siège social à 700, 10e Avenue, Senneterre, Québec, J0Y 2M0 et ici représentée par monsieur Jean-Charles Pépin, dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration adoptée le 9 août 1984, à Senneterre et dont copie certifiée conforme, demeure annexée aux présentes, ci-après dénommé L'EXÉCUTANT.

NATURE DU PROJET

LE MINISTRE confie à L'EXÉCUTANT le mandat de réaliser les travaux suivants:

1. la culture (incluant la croissance et l'entretien) de vingt-trois (23) millions de plants livrables en réci-

pients, à raison de cinq (5) productions de trois (3) millions de plants livrables en pins gris, et quatre (4) productions de deux (2) millions de plants livrables en épinettes noires, selon le calendrier de livraison présenté aux devis de soumission, paragraphe *A*, objet, p. 2.

2. Le chargement des mêmes quantités de plants livrables en conformité avec le calendrier de livraison présenté aux devis sus-mentionnés.

3. La préparation des récipients (incluant la fourniture de la tourbe, sa déposition dans les récipients, la fourniture et la déposition de la silice, et l'ensemencement des récipients) nécessaires aux neuf (9) cultures (productions) décrites dans le document intitulé: « Formule de soumission ».

ENGAGEMENT DES PARTIES (MINISTRE ET EXÉCUTANT)

Les parties conviennent par les présentes que les documents suivants font parties intégrantes du présent contrat et qu'elles s'engagent à s'y conformer en tous points:

A) Renseignements généraux et instructions aux soumissionnaires (1984), demande de soumission.

B) Conditions et devis, culture de plants en récipients, ministère de l'Énergie et des Ressources, document devant servir à la préparation d'une soumission, région: Abitibi-Témiscamingue, 1984.

C) Annexe no 1: Critères d'acceptation des plants (Épinette noire), 1984.

D) Annexe no 2: Critères d'acceptation des plants (Pin gris), 1984.

E) Annexe no 3: Méthode d'évaluation de la qualité des plants, 1984.

F) Formule de soumission (signée par le soumissionnaire retenu par LE MINISTRE).

MODE DE RÉMUNÉRATION

L'EXÉCUTANT convient de réaliser tous les travaux décrits aux devis de soumission (incluant les annexes appropriées et les instructions aux soumissionnaires), en conformité avec les prix fermes inscrits sur la formule de soumission pour chaque année du contrat.

ENGAGEMENT BUDGÉTAIRE DU MINISTRE

Le total des coûts inhérents à la culture des plants (incluant croissance et entretien), la préparation des récipients et le chargement des récipients, le tout en conformité avec les exigences et obligations du présent contrat et des documents qui en font parties intégrantes, ne devra pas excéder 4 370 668,48 $ (quatre millions trois cent soixante-dix mille six cent soixante-huit dollars et quarante-huit sous.)

ABANDON DU PROJET

LE MINISTRE se réserve le droit d'annuler la présente entente advenant que L'EXÉCUTANT fasse cession de ses biens, soit sous le coup d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi de Faillite, ait fait une proposition à ses créanciers ou commis un acte de faillite en vertu de ladite loi, ou soit sous le coup d'une ordonnance de liquidation en vertu d'une loi de liquidation, ou soit insolvable ou ne maintienne pas son existance légale.

DISPOSITION FINALE

L'EXÉCUTANT reconnait avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de ce contrat et des documents qui en font parties intégrantes, en pleine connaissance de cause comme le liant en loi.

EN FOI DE QUOI, les deux parties ont signé en présence des témoins suivants:

LE MINISTRE

Par: _____

JEAN-CLAUDE MERCIER,
sous-ministre associé

TÉMOIN: _____

_____

L'EXÉCUTANT

Par: _____

JEAN-CHARLES PÉPIN,
secrétaire

TÉMOIN: _____

_____

Fait et signé à Québec, le _____

6611

Gouvernement du Québec

Décret 2205-84, 3 octobre 1984

Approvisionnement des usines de sciage et de charbon de bois de Bégin & Bégin Inc. — Lots-Renversés

CONCERNANT l'approvisionnement des usines de sciage et de charbon de bois de Bégin & Bégin Incorporée, situées à Lots-Renversés, district électoral Kamouraska-Témiscouata

ATTENDU QUE Bégin & Bégin Incorporée, ci-après appelé le Bénéficiaire, exploite des usines de sciage et de charbon de bois à Lots-Renversés, dans le district électoral Kamouraska-Témiscouata;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire détient deux (2) autorisations émises par le ministre de l'Énergie et des Ressources en date du 30 mars 1981 pour transformer annuellement 24 000 mètres cubes de bois feuillu dont 15 000 mètres cubes dans sa scierie et 9 000 mètres cubes dans son usine de charbon de bois;

ATTENDU QU'à titre de contribution à l'approvisionnement des usines du Bénéficiaire, il y a lieu d'accorder annuellement 18 000 mètres cubes de feuillu dur en provenance de la forêt domaniale Grand-Portage;

ATTENDU QUE l'article 106 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chap. T-9) permet de conclure des conventions d'approvisionnement dans les forêts domaniales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'il soit autorisé, au nom du Gouvernement du Québec, à signer avec le Bénéficiaire une convention dont le texte ci-joint fait partie intégrante du présent décret;

QU'il soit autorisé à insérer dans la convention toute autre disposition jugée nécessaire ou utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec ce qui suit.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par le ministre de l'Énergie et des Ressources, dûment autorisé aux termes du Décret du 19 ; ce dernier étant lui-même représenté par son sous-ministre associé, secteur Terres et Forêts, monsieur Jean-Claude Mercier.

PARTIE DE PREMIÈRE PART, ci-après désignée:

« LE GOUVERNEMENT »

ET:

BÉGIN & BÉGIN INCORPORÉE ayant son siège social à Lots-Renversés, district électoral Kamouraska-Témiscouata, ici représentée par monsieur Gilles Bégin, président qui se déclare dûment autorisé.

PARTIE DE SECONDE PART, ci-après désignée:

« LE BÉNÉFICIAIRE »

LESQUELLES PARTIES font les déclarations et les conventions suivantes:

DÉCLARATIONS

La forêt domaniale Grand-Portage a été créée pour être protégée, aménagée et exploitée, en vue de la production prioritaire de matière ligneuse dans l'intérêt économique de la région où elle est située.

Le Bénéficiaire exploite une usine de sciage et copeaux et une usine de charbon de bois à Lots-Renversés, district électoral Kamouraska-Témiscouata.

Ces usines contribuent de façon appréciable à l'économie du territoire où elles se trouvent.

Le Bénéficiaire détient deux autorisations émises par le ministre de l'Énergie et des Ressources en date du 30 mars 1981 lui permettant de transformer annuellement 24 000 mètres cubes de bois feuillus dont 15 000 mètres cubes dans sa scierie et 9 000 mètres cubes dans son usine de charbon de bois.

Les présentes constituent une convention d'approvisionnement pour les usines précitées pour un volume de bois tel que défini à l'article 1 de la section A, en faveur du Bénéficiaire; elles ne doivent en aucune façon être interprétées comme lui accordant des droits exclusifs à moins que le texte ne l'indique expressément.

EN FOI DE QUOI, les parties s'engagent comme suit:

CONVENTIONS

SECTION A

Le Gouvernement s'engage à:

1. *a)* Accorder au Bénéficiaire, selon les disponibilités des territoires qui lui seront désignés un volume

annuel pouvant atteindre 18 000 mètres cubes de feuillus durs;

Ce volume inclura tous les bois de qualités sciage et pâte ayant un diamètre égal ou supérieur à ceux prescrits à l'annexe II. Quant aux billes de qualité déroulage, celles-ci devront être dirigées vers une usine de ce type mais ne seront pas incluses dans le volume qui lui sera garanti.

b) Accorder au Bénéficiaire le pin blanc et le pin rouge qu'il pourra trouver dans ses secteurs d'exploitation à l'exception des pins qui rencontrent les normes pour la fabrication de poteaux;

— Les approvisionnements prévus aux paragraphes *a* et *b* de cet article proviendront de la forêt domaniale Grand-Portage pour une durée de cinq (5) ans commençant le 1er avril 1984 et sont renégociables selon les termes de l'article 9 de la section C. Ces approvisionnements consistent en ventes de bois sur pied consenties au Bénéficiaire et/ou à d'autres personnes, le cas échéant, qui se seront engagées à la satisfaction du ministère de l'Énergie et des Ressources à approvisionner en grumes les usines du Bénéficiaire;

— Cette garantie est subordonnée aux quantités de matière ligneuse d'essences feuillues que le Gouvernement peut être appelé à fournir à Papier Cascades (Cabano) Inc. pour son usine de Cabano, de sorte que les besoins de cette société soient comblés prioritairement en vertu des engagements contractés antérieurement à la date des présentes.

2. Maintenir ou faire maintenir un système de prévention et d'extinction des incendies forestiers aussi adéquat que les circonstances le permettront et rembourser au Bénéficiaire, soit directement, soit par l'entremise d'un organisme de protection de la forêt, les dépenses nécessaires d'extinction qu'il aura encourues, sauf s'il s'agit d'incendies attribuables à sa négligence.

3. Aménager la forêt domaniale Grand-Portage conformément aux objectifs du plan de gestion en vigueur.

4. Nommer un ou des arbitres lorsque requis pour décider des litiges et des différends avec tout organisme désigné par le Ministre résultant des stipulations de la présente convention concernant l'achat ou la vente de matière ligneuse ou l'octroi de contrats relatifs à la fourniture de bois.

5. Accorder des approvisionnements dans d'autres territoires, dans la mesure du possible, pour compenser les volumes déficitaires dans l'éventualité d'une destruction importante de bois dans le territoire d'approvisionnement précité causée par le feu, les insectes, les inondations ou autre raison acceptée par le ministre.

SECTION B

À titre de conditions formelles des présentes, le Bénéficiaire s'engage à:

1. Acquitter les factures transmises par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour les redevances applicables en vertu des lois, règlements et décrets en vigueur.

2. Effectuer ou faire effectuer annuellement des travaux sylvicoles approuvés par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour un montant minimal de 0,05 $ par mètre cube coupé; ce montant sera sujet à révision à chaque période de cinq (5) ans. Si, dans une année donnée, les travaux ne peuvent être effectués, en tout ou en partie, pour quelque cause que ce soit, ils seront ajoutés à ceux prévus pour l'année suivante. Ils devront cependant être complétés au cours de la même période quinquennale.

Cette clause cessera d'avoir effet l'année où un montant égal ou supérieur sera versé par le Bénéficiaire dans un fonds forestier. Le Bénéficiaire, tout en étant soumis aux stipulations de la Loi sur le fonds forestier, devra compléter les travaux déjà prévus et qu'il aurait différés.

3. *a)* Exploiter les assiettes de coupe qui lui sont assignées en conformité avec les prescriptions des permis de coupe annuels et diriger les bois spécifiés vers les destinations indiquées selon les utilisations. Les redevances en vigueur s'appliquent à moins que le destinataire n'ait droit à un taux différent;

b) Dans l'éventualité de la production de copeaux, vendre à un ou des destinataires désignés par le ministère de l'Énergie et des Ressources, à un prix équivalent à celui que paierait une tierce personne de bonne foi, pour une qualité comparable, 50 % de la production annuelle de copeaux fabriqués avec le bois provenant des forêts publiques et dénoncer au ministère de l'Énergie et des Ressources le ou les destinataires de la balance des copeaux et des résidus de la transformation. Les stipulations de ce paragraphe doivent être indiquées dans toute convention que pourrait conclure le Bénéficiaire pour la vente des copeaux;

c) Négocier avec diligence et de bonne foi avec tout organisme désigné par le ministre afin de se conformer aux obligations contenues aux paragraphes *a* et *b* du présent article et avoir recours, si nécessaire, à la procédure décrite dans l'annexe I qui fait partie intégrante des présentes. Toutefois, ces obligations pour le Bénéficiaire ne vaudront que si les parties appelées à transiger avec lui s'engagent elles aussi à utiliser cette procédure, le cas échéant.

4. Transformer la matière ligneuse qui lui est accordée en vertu de cette convention selon une technolo-

gie adéquate de façon à assurer l'utilisation optimale du bois livré à ses usines.

5. Maintenir la production de ses usines à un rythme de production comparable à celui des usines de même catégorie dans la province de Québec et respecter la quantité maximale de consommation de matière ligneuse autorisée pour chacune d'elles.

6. Prendre entente avec le ministère de l'Énergie et des Ressources quant aux responsabilités relatives au mesurage des bois et en assumer les frais selon les règlements en vigueur.

7. Présenter au ministère de l'Énergie et des Ressources, au plus tard le 1er juillet de chaque année et dans les formes requises, le rapport des statistiques d'usine et l'état des opérations de coupe de l'année précédente.

8. Être membre et observer les règlements de toute société de conservation, organisme de protection de la forêt reconnu par le ministre, qui agit pour le territoire d'approvisionnement qui lui sera désigné annuellement.

9. Respecter les normes pour la protection des forêts contre les incendies forestiers, collaborer étroitement avec l'organisme local de protection forestière, combattre les incendies forestiers dès leur découverte jusqu'à prise en charge par ledit organisme de protection et continuer sa collaboration jusqu'à l'extinction complète de ces incendies. Tout manquement à ces engagements sera considéré comme négligence du Bénéficiaire.

10. Seconder le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la planification des opérations de gestion forestière et préparer lorsque nécessaire un plan détaillé d'exploitation.

11. Se conformer:

a) aux lois et règlements du Gouvernement qui sont maintenant en vigueur ou qui le deviendront pendant la durée de la convention;

b) aux instructions et aux prescriptions des plans de gestion établis par le ministre.

SECTION C

Le Gouvernement et le Bénéficiaire conviennent des dispositions suivantes:

1. Nouveau mode de gestion des forêts publiques

Le Bénéficiaire convient d'adhérer à tout nouveau mode de gestion des forêts publiques que le Gouvernement pourrait implanter pendant la durée de cette convention.

2. Provenance du bois

La récolte de ces bois se fait dans la forêt domaniale Grand-Portage et, après entente entre les parties, les sites d'exploitation seront déterminés annuellement avant le 1er mars de chaque année pour la période d'exploitation de l'exercice suivant. Les prescriptions applicables à chaque site seront indiquées sur le plan du territoire qui sera remis au Bénéficiaire.

3. Diamètres d'exploitation

Les diamètres d'exploitation des essences prévues dans cette convention seront ceux indiqués dans l'annexe II qui fait partie intégrante des présentes. Cette annexe pourra être modifiée annuellement par décision du ministère de l'Énergie et des Ressources avant le 1er avril de chaque année.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire doit récupérer toute la matière ligneuse jugée utilisable dans les houppiers jusqu'au diamètre prescrit pour l'essence concernée. Toutefois, le ministère pourra exiger que la matière ligneuse soit récupérée dans les tiges dont les diamètres à la souche et au houppier sont inférieurs à ceux indiqués dans l'annexe II, tout comme le Bénéficiaire pourra le faire sur acceptation du ministère.

4. Calcul des quantités

Toute quantité de bois provenant de la forêt publique que le Bénéficiaire se procure volontairement ou est tenu de se procurer ou qui lui est offerte au prix du marché au cours d'une année fait partie de l'approvisionnement que le Gouvernement s'engage à lui accorder.

Si au cours d'une année, le Bénéficiaire se procure, sur autorisation du ministère de l'Énergie et des Ressources, de la matière ligneuse provenant de forêts publiques en excédent du volume maximum prévu aux présentes, le Gouvernement pourra déduire cet excédent du volume qu'il obtiendrait au cours des années suivantes.

Les volumes estimés en sous-utilisation et non-récupérés ou laissés dans les aires d'exploitation sont soustraits de l'allocation de l'année suivante. De plus, le Bénéficiaire devra acquitter les pénalités prévues au Règlement des Bois et Forêts en vigueur.

La matière ligneuse qui sera dirigée par le Bénéficiaire vers d'autres destinations que ses usines suite à ses engagements contenus au paragraphe *a* de l'article 3 de la section B ne sera pas incluse dans son volume d'approvisionnement.

Le volume de matière ligneuse compris dans les tiges dont les diamètres à la souche et au houppier sont inférieurs à ceux indiqués à l'annexe II n'est pas inclus

dans le volume d'approvisionnement du Bénéficiaire. Cependant, le cas échéant, celui-ci devra diriger ces bois vers les destinations et aux conditions spécifiées aux permis de coupe.

Le Gouvernement peut attribuer à d'autres utilisateurs tout volume de matière ligneuse que le Bénéficiaire n'aurait pas utilisé ou ne serait pas en mesure d'utiliser à ses usines à même l'approvisionnement accordé en vertu de cette convention.

5. Propriété des bois

Le bois coupé en vertu des présentes demeure la propriété du Gouvernement jusqu'à parfait paiement du prix de vente.

Le Bénéficiaire reconnaît que le Gouvernement peut revendre en totalité ou en partie le bois coupé, qu'il soit usiné ou non et où qu'il se trouve, pour recouvrer la totalité des sommes qui lui sont dues à titre de prix de vente, que ce prix de vente s'applique en totalité ou en partie au bois revendu.

6. Clause de déchéance

Le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit seront déchus des droits que leur procure cette convention dans les cas et selon les modalités qui suivent, advenant qu'ils:

a) manquent de se conformer à l'une ou à l'autre des conditions mentionnées ci-dessus;

b) négligent d'acquitter les contributions, prix de vente de bois sur pied, redevances ou autres montants exigibles;

c) deviennent l'objet d'une ordonnance de faillite ou font cession de leurs biens volontairement ou autrement ou offrent un concordat à leurs créanciers;

d) vendent ou transfèrent leurs droits résultant de la convention sans l'autorisation du Ministre.

LE GOUVERNEMENT, par le Ministre, peut par simple avis signifié au Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit ou à eux transmis par courrier recommandé, révoquer les présentes; dans les cas mentionnés ci-dessus sous *a* et *b*, la révocation ne pourra avoir lieu que si, dans les soixante (60) jours de la réception d'un tel avis, le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit n'ont pas remédié au défaut mentionné dans l'avis.

7. Avis aux créanciers

Le Gouvernement aura le droit, sans y être obligé, d'aviser tout créancier bénéficiant d'un transfert en garantie de la présente convention d'approvisionnement de tout acte portant atteinte à sa garantie.

8. Clause de force majeure

Sans limiter aucunement les droits que pourrait avoir le Gouvernement ou le Bénéficiaire d'invoquer le cas fortuit en vertu de la Loi, le Gouvernement ou le Bénéficiaire ne sera pas en défaut aux termes des présentes et sera libéré des obligations qu'il ne pourra accomplir ou obtiendra un délai raisonnable d'exécution selon le cas, si la réalisation de ses obligations est retardée, empêchée ou entravée par des cas de force majeure, d'agitations civiles ou politiques, d'émeutes, de grèves ou de lock-out.

9. Clause de renouvellement

Le volume de matière ligneuse et les conditions de la présente convention sont renégociables un (1) an avant son terme en vue d'un renouvellement à son expiration en autant que les disponibilités des forêts publiques le permettent, et que les usines du Bénéficiaire soient encore en état de fonctionner normalement selon la technologie alors en cours et en tenant compte des autres sources d'approvisionnement.

10. Remplacement des approvisionnements antérieurs

La convention d'approvisionnement conclue entre le Gouvernement et Bégin & Bégin Incorporée en date du 7 janvier 1982 en vertu de l'arrêté en conseil 2627-81 du 23 septembre 1981 est remplacée par les présentes.

Signé à Québec, le de mil neuf cent

Bénéficiaire	Témoin
Gouvernement	Témoin

ANNEXE I

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Si, au cours de négociations, une partie ne croit pas à la possibilité d'une entente dans un délai raisonnable, elle peut obtenir l'arbitrage en le demandant à l'autre partie par courrier recommandé et en dénonçant la situation au Ministre. Les parties ont sept (7) jours ouvrables pour s'entendre sur le choix d'un arbitre unique ou pour nommer leurs arbitres respectifs à compter de la date de la demande. Les arbitres ont sept (7) jours ouvrables pour s'entendre et nommer une troisième personne à la fonction de président du conseil d'arbitrage. Dans le cas de défaut à procéder aux nominations d'arbitres ou de président du conseil, le

Ministre désigne une ou des personnes pour occuper ces postes et celles-ci ont le même pouvoir que si elles ont été choisies par les parties ou leurs représentants. L'arbitrage doit commencer dès le choix de l'arbitre unique ou de la nomination du président du conseil et se poursuivre avec diligence pour se terminer dans les trente (30) jours ouvrables, date où doit être rendue la décision, laquelle est exécutoire et doit assurer la conclusion d'un contrat pour la réalisation de l'ensemble de la transaction faisant l'objet de la négociation. Elle est communiquée au Ministre en même temps qu'aux parties.

Chaque partie paie les frais de son arbitre et la moitié de ceux du président du conseil d'arbitrage et du coût des procédures.

Durant les délais rendus nécessaires par la négociation, les parties doivent s'exécuter selon des modalités provisoires et, lorsqu'on a recours à l'arbitrage, selon les directives énoncées par le ministre de l'Énergie et des Ressources. Si nécessaire, il y a ajustement à la signature du contrat.

Les litiges qui surviennent lors de l'exécution de contrats découlant du paragraphe *a* de l'article 3 de la section B de la présente convention d'approvisionnement doivent être dénoncés au Ministre qui désigne un arbitre pour les régler sauf si le contrat prévoit une procédure différente. L'arbitre a la responsabilité de donner le vrai sens aux termes du contrat ou de remédier aux lacunes mais n'a pas l'autorité de le modifier. Sa décision est exécutoire.

La procédure est décidée soit par l'article seul, à l'unanimité ou à la majorité des membres du conseil d'arbitrage. À défaut d'une telle majorité, elle est décidée par le président du conseil. Il en est de même de la décision arbitrale.

Dans tous les cas où une ou plusieurs personnes sont nommées par le Ministre pour agir sur un conseil d'arbitrage ou à titre d'arbitre unique, l'ensemble des coûts sera payé à parts égales par les parties.

ANNEXE II

DIAMÈTRES D'EXPLOITATION

À moins que les permis de coupe ne l'indiquent autrement, les diamètres d'exploitation (exprimés en centimètres) seront les suivants selon les essences et les prescriptions du ministère de l'Énergie et des Ressources relatives aux modes d'exploitation:

Essences	Diamètre à la souche		Diamètre au houppier
	Coupe à diamètre limite	Coupe à blanc	
Cèdre	30	20	15
Bouleau à papier — tremble et peuplier	20	20	15
Bouleau jaune — érable et autres feuillus durs	30	24	18

6611

Gouvernement du Québec

Décret 2207-84, 3 octobre 1984

Approvisionnement des usines de sciage, de bardeaux et de charbon de bois
— Les Industries Georges Deschênes Ltée
— Dégelis

CONCERNANT l'approvisionnement des usines de sciage, de bardeaux et de charbon de bois de Les Industries Georges Deschênes Ltée, situées à Dégelis, district électoral Kamouraska-Témiscouata

ATTENDU QUE Les Industries Georges Deschênes Ltée, ci-après appelé le Bénéficiaire, exploite des usines de sciage, de bardeaux et de charbon de bois à Dégelis dans le district électoral Kamouraska-Témiscouata;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire détient trois (3) autorisations émises par le ministre de l'Énergie et des Ressources pour transformer annuellement 91 000 mètres cubes de bois dans ces usines répartis comme suit:

Sciage: 55 000 mètres cubes de bois résineux et feuillu autorisé le 9 février 1981;

Sciage, bardeaux et clôtures: 25 000 mètres cubes de toutes essences dont un maximum de 5 000 mètres cubes de cèdre autorisé le 24 avril 1984;

Charbon de bois: 11 000 mètres cubes de bois feuillu impropre au sciage et au déroulage autorisé le 30 mars 1981;

ATTENDU QU'à titre de contribution à l'approvisionnement des usines du Bénéficiaire, il y a lieu d'accorder annuellement 21 750 mètres cubes de bois feuillu dont 16 000 mètres cubes en feuillu dur et 5 750 mètres cubes en peuplier-tremble en provenance de la forêt domaniale Grand-Portage;

ATTENDU QUE l'article 106 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chap. T-9) permet de conclure des conventions d'approvisionnement dans les forêts domaniales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'il soit autorisé, au nom du Gouvernement du Québec, à signer avec le Bénéficiaire une convention dont le texte ci-joint fait partie intégrante du présent décret;

QU'il soit autorisé à insérer dans la convention toute autre disposition jugée nécessaire ou utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec ce qui suit.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par le ministre de l'Énergie et des Ressources, dûment autorisé aux termes du Décret 2207-84 du 3 octobre 1984; ce dernier étant lui-même représenté par son sous-ministre associé, secteur Terres et Forêts, monsieur Jean-Claude Mercier.

PARTIE DE PREMIÈRE PART, ci-après désignée:

« LE GOUVERNEMENT »

ET

LES INDUSTRIES GEORGES DESCHÊSNES LTÉE ayant son siège social à Dégelis, district électoral Kamouraska-Témiscouata, ici représentée par monsieur Guildo Deschênes, président, qui se déclare dûment autorisé.

PARTIE DE SECONDE PART, ci-après désignée:

« LE BÉNÉFICIAIRE »

LESQUELLES PARTIES font les déclarations et les conventions suivantes:

DÉCLARATIONS

La forêt domaniale Grand-Portage a été créée pour être protégée, aménagée et exploitée, en vue de la production prioritaire de matière ligneuse dans l'intérêt économique de la région où elle est située.

Le Bénéficiaire exploite deux usine de sciage et copeaux, fabrique de la clôture, du bardeau de cèdre et possède des fours à charbon de bois à Dégelis, district électoral Kamouraska-Témiscouata.

Ces usines contribuent de façon appréciable à l'économie du territoire où elles se trouvent.

Le Bénéficiaire détient trois (3) autorisations émises par le ministre de l'Énergie et des Ressources lui permettant de transformer annuellement 91 000 mètres cubes de bois répartis comme suit:

Sciage: 55 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus autorisé le 9 février 1981;

Sciage, bardeaux et clôtures: 25 000 mètres cubes de toutes essences dont un maximum de 5 000 mètres cubes de cèdre autorisé le 24 avril 1984;

Charbon de bois: 11 000 mètres cubes de bois feuillus impropre au sciage et au déroulage autorisé le 30 mars 1981.

Les présentes constituent une convention d'approvisionnement pour les usines précitées pour les volumes de bois tels que définis à l'article 1 de la section A, en faveur du Bénéficiaire; elles ne doivent en aucune façon être interprétées comme lui accordant des droits exclusifs à moins que le texte ne l'indique expressément.

En foi de quoi, les parties s'engagent comme suit:

CONVENTIONS

SECTION A

Le gouvernement s'engage à:

1. *a)* Accorder au Bénéficiaire, selon les disponibilités des territoires qui lui seront désignés, un volume annuel pouvant atteindre 21 750 mètres cubes de bois feuillus dont 16 000 mètres cubes en feuillus durs et 5 750 mètres cubes en peuplier-tremble;

Ces volumes incluront tous les bois de qualités sciage et pâte ayant un diamètre égal ou supérieur à ceux prescrits à l'annexe II. Quant aux billes de qualité déroulage, celles-ci devront être dirigées vers une usine de ce type mais ne seront pas incluses dans le volume qui lui sera garanti;

b) Accorder au Bénéficiaire le pin blanc et le pin rouge qu'il pourra trouver dans ses secteurs d'exploitation à l'exception des pins qui rencontrent les normes pour la fabrication de poteaux;

c) Les approvisionnements prévus aux paragraphes *a* et *b* de cet article proviendront de la forêt domaniale Grand-Portage pour une durée de cinq (5) ans commençant le 1er avril 1984 et sont renégociables selon les termes de l'article 9 de la section C. Ces approvisionnements consistent en ventes de bois sur pied consenties au Bénéficiaire et/ou à d'autres personnes, le cas échéant, qui se seront engagées à la satisfaction du ministère de l'Énergie et des Ressources à approvisionner en grumes les usines du Bénéficiaire;

Cette garantie est subordonnée aux quantités de matière ligneuse d'essences feuillues que le gouvernement peut être appelé à fournir à Papier Cascades (Cabano) Inc. pour son usine de Cabano, de sorte que les besoins de cette société soient comblés prioritairement en vertu des engagements contractés antérieurement à la date des présentes.

2. Maintenir ou faire maintenir un système de prévention et d'extinction des incendies forestiers aussi adéquat que les circonstances le permettront et rembourser au Bénéficiaire, soit directement, soit par l'entremise d'un organisme de protection de la forêt, les dépenses nécessaires d'extinction qu'il aura encourues, sauf s'il s'agit d'incendies attribuables à sa négligence.

3. Aménager la forêt domaniale Grand-Portage conformément aux objectifs du plan de gestion en vigueur.

4. Nommer un ou des arbitres lorsque requis pour décider des litiges et des différends avec tout organisme désigné par le Ministre résultant des stipulations de la présente convention concernant l'achat ou la vente de matière ligneuse ou l'octroi de contrats relatifs à la fourniture de bois.

5. Accorder des approvisionnements dans d'autres territoires, dans la mesure du possible, pour compenser les volumes déficitaires dans l'éventualité d'une destruction importante de bois dans le territoire d'approvisionnement précité causée par le feu, les insectes, les inondations ou autre raison acceptée par le Ministre.

SECTION B

À titre de conditions formelles des présentes, le Bénéficiaire s'engage à:

1. Acquitter les factures transmises par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour les redevances applicables en vertu des lois, règlements et décrets en vigueur.

2. Effectuer ou faire effectuer annuellement des travaux sylvicoles approuvés par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour un montant minimal de 0,05 $ par mètre cube coupé; ce montant sera sujet à révision à chaque période de cinq (5) ans. Si, dans une année donnée, les travaux ne peuvent être effectués, en tout ou en partie, pour quelque cause que ce soit, ils seront ajoutés à ceux prévus pour l'année suivante. Ils devront cependant être complétés au cours de la même période quinquennale.

Cette clause cessera d'avoir effet l'année où un montant égal ou supérieur sera versé par le Bénéficiaire dans un fonds forestier. Le Bénéficiaire, tout en étant soumis aux stipulations de la Loi sur le fonds forestier, devra compléter les travaux déjà prévus et qu'il aurait différés.

3. *a)* Exploiter les assiettes de coupe qui lui sont assignées en conformité avec les prescriptions des permis de coupe annuels et diriger les bois spécifiés vers

les destinations indiquées selon les utilisations. Les redevances en vigueur s'appliquent à moins que le destinataire n'ait droit à un taux différent;

b) Dans l'éventualité de la production de copeaux, vendre à un ou des destinataires désignés par le ministère de l'Énergie et des Ressources, à un prix équivalent à celui que paierait une tierce personne de bonne foi, pour une qualité comparable, 50 % de la production annuelle de copeaux fabriqués avec le bois provenant des forêts publiques et dénoncer au ministère de l'Énergie et des Ressources le ou les destinataires de la balance des copeaux et des résidus de la transformation. Les stipulations de ce paragraphe doivent être indiquées dans toute convention que pourrait conclure le Bénéficiaire pour la vente des copeaux;

c) Négocier avec diligence et de bonne foi avec tout organisme désigné par le Ministre afin de se conformer aux obligations contenues au paragraphe *a* et *b* du présent article et avoir recours, si nécessaire, à la procédure décrite dans l'annexe I qui fait partie intégrante des présentes. Toutefois, ces obligations pour le Bénéficiaire ne vaudront que si les parties appelées à transiger avec lui s'engagent elles aussi à utiliser cette procédure, le cas échéant.

4. Transformer la matière ligneuse qui lui est accordée en vertu de cette convention selon une technologie adéquate de façon à assurer l'utilisation optimale du bois livré à ses usines.

5. Maintenir la production de ses usines à un rythme de production comparable à celui des usines de même catégorie dans la province de Québec et respecter la quantité maximale de consommation de matière ligneuse autorisée pour chacune d'elles.

6. Prendre entente avec le ministère de l'Énergie et des Ressources quant aux responsabilités relatives au mesurage des bois et en assumer les frais selon les règlements en vigueur.

7. Présenter au ministère de l'Énergie et des Ressources, au plus tard le 1er juillet de chaque année et dans les formes requises, le rapport des statistiques d'usine et l'état des opérations de coupe de l'année précédente.

8. Être membre et observer les règlements de toute Société de conservation, organisme de protection de la forêt reconnu par le Ministre, qui agit pour le territoire d'approvisionnement qui lui sera désigné annuellement.

9. Respecter les normes pour la protection des forêts contre les incendies forestiers, collaborer étroitement avec l'organisme local de protection forestière, combattre les incendies forestiers dès leur découverte jusqu'à prise en charge par ledit organisme de protection et continuer sa collaboration jusqu'à l'extinction complète de ces incendies. Tout manquement à ces engagements sera considéré comme négligence du Bénéficiaire.

10. Seconder le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la planification des opérations de gestion forestière et préparer lorsque nécessaire un plan détaillé d'exploitation.

11. Se conformer:

a) aux lois et règlements du gouvernement qui sont maintenant en vigueur ou qui le deviendront pendant la durée de la convention;

b) aux instructions et aux prescriptions des plans de gestion établis par le Ministre.

SECTION C

Le Gouvernement et le Bénéficiaire conviennent des dispositions suivantes:

1. Nouveau mode de gestion des forêts publiques:

Le Bénéficiaire convient d'adhérer à tout nouveau mode de gestion des forêts publiques que le Gouvernement pourrait implanter pendant la durée de cette convention.

2. Provenance du bois:

La récolte de ces bois se fait dans la forêt domaniale Grand-Portage et, après entente entre les parties, les sites d'exploitation seront déterminés annuellement avant le 1er mars de chaque année pour la période d'exploitation de l'exercice suivant. Les prescriptions applicables à chaque site seront indiquées sur le plan du territoire qui sera remis au Bénéficiaire.

3. Diamètres d'exploitation:

Les diamètres d'exploitation des essences prévues dans cette convention seront ceux indiqués dans l'annexe II qui fait partie intégrante des présentes. Cette annexe pourra être modifiée annuellement par décision du ministère de l'Énergie et des Ressources avant le 1er avril de chaque année.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire doit récupérer toute la matière ligneuse jugée utilisable dans les houppiers jusqu'au diamètre prescrit pour l'essence concernée. Toutefois, le ministère pourra exiger que la matière ligneuse soit récupérée dans les tiges dont les diamètres à la souche et au houppier sont inférieurs à ceux indiqués dans l'annexe II, tout comme le Bénéficiaire pourra le faire sur acceptation du ministère.

4. Calcul des quantités:

Toute quantité de bois provenant de la forêt publique que le Bénéficiaire se procure volontairement ou est

tenu de se procurer ou qui lui est offerte au prix du marché au cours d'une année fait partie de l'approvisionnement que le Gouvernement s'engage à lui accorder.

Si au cours d'une année, le Bénéficiaire se procure, sur autorisation du ministère de l'Énergie et des Ressources, de la matière ligneuse provenant de forêts publiques en excédent du volume maximum prévu aux présentes, le Gouvernement pourra déduire cet excédent du volume qu'il obtiendrait au cours des années suivantes.

Les volumes estimés en sous-utilisation et non récupérés ou laissés dans les aires d'exploitation sont soustraits de l'allocation de l'année suivante. De plus, le Bénéficiaire devra acquitter les pénalités prévues au Règlement des bois et forêts en vigueur.

La matière ligneuse qui sera dirigée par le Bénéficiaire vers d'autres destinations que ses usines suite à ses engagements contenus au paragraphe *a* de l'article 3 de la section B ne sera pas incluse dans son volume d'approvisionnement.

Le volume de matière ligneuse compris dans les tiges dont les diamètres à la souche et au houppier sont inférieurs à ceux indiqués à l'annexe II n'est pas inclus dans le volume d'approvisionnement du Bénéficiaire. Cependant, le cas échéant, celui-ci devra diriger ces bois vers les destinations et aux conditions spécifiées aux permis de coupe.

Le Gouvernement peut attribuer à d'autres utilisateurs tout volume de matière ligneuse que le Bénéficiaire n'aurait pas utilisé ou ne serait pas en mesure d'utiliser à ses usines à même l'approvisionnement accordé en vertu de cette convention.

5. Propriété des bois:

Le bois coupé en vertu des présentes demeure la propriété du gouvernement jusqu'à parfait paiement du prix de vente.

Le Bénéficiaire reconnaît que le Gouvernement peut revendre en totalité ou en partie le bois coupé, qu'il soit usiné ou non et où qu'il se trouve, pour recouvrer la totalité des sommes qui lui sont dues à titre de prix de vente, que ce prix de vente s'applique en totalité ou en partie au bois revendu.

6. Clause de déchéance:

Le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit seront déchus des droits que leur procure cette convention dans les cas et selon les modalités qui suivent, advenant qu'ils:

a) manquent de se conformer à l'une ou à l'autre des conditions mentionnées ci-dessus;

b) négligent d'acquitter les contributions, prix de vente de bois sur pied, redevances ou autres montants exigibles;

c) deviennent l'objet d'une ordonnance de faillite ou font cession de leurs biens volontairement ou autrement ou offrent un concordat à leurs créanciers;

d) vendent ou transfèrent leurs droits résultant de la convention sans l'autorisation du Ministre.

LE GOUVERNEMENT, par le Ministre, peut par simple avis signifié au Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit ou à eux transmis par courrier recommandé, révoquer les présentes; dans les cas mentionnés ci-dessus sous *a* et *b*, la révocation ne pourra avoir lieu que si, dans les soixante (60) jours de la réception d'un tel avis, le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit n'ont pas remédié au défaut mentionné dans l'avis.

7. Avis aux créanciers:

Le Gouvernement aura le droit, sans y être obligé, d'aviser tout créancier bénéficiant d'un transfert en garantie de la présente convention d'approvisionnement de tout acte portant atteinte à sa garantie.

8. Clause de force majeure:

Sans limiter aucunement les droits que pourrait avoir le Gouvernement ou le Bénéficiaire d'invoquer le cas fortuit en vertu de la Loi, le Gouvernement ou le Bénéficiaire ne sera pas en défaut aux termes des présentes et sera libéré des obligations qu'il ne pourra accomplir ou obtiendra un délai raisonnable d'exécution selon le cas, si la réalisation de ses obligations est retardée, empêchée ou entravée par des cas de force majeure, d'agitations civiles ou politiques, d'émeutes, de grèves ou de lock-out.

9. Clause de renouvellement:

Le volume de matière ligneuse et les conditions de la présente convention sont renégociables un (1) an avant son terme en vue d'un renouvellement à son expiration en autant que les disponibilités des forêts publiques le permettent, et que les usines du Bénéficiaire soient encore en état de fonctionner normalement selon la technologie alors en cours et en tenant compte des autres sources d'approvisionnement.

10. Remplacement des approvisionnements antérieurs:

La convention d'approvisionnement conclue entre le Gouvernement et Les Industries Georges Deschênes Ltée en date du 7 janvier 1982 en vertu de l'arrêté en conseil 2632-81 du 23 septembre 1981 est remplacée par les présentes.

Signé à Québec, le de mil neuf cent

Bénéficiaire Témoin

Gouvernement Témoin

ANNEXE I

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Si, au cours de négociations, une partie ne croit pas à la possibilité d'une entente dans un délai raisonnable, elle peut obtenir l'arbitrage en le demandant à l'autre partie par courrier recommandé et en dénonçant la situation au Ministre. Les parties ont sept (7) jours ouvrables pour s'entendre sur le choix d'un arbitre unique ou pour nommer leurs arbitres respectifs à compter de la date de la demande. Les arbitres ont sept (7) jours ouvrables pour s'entendre et nommer une troisième personne à la fonction de président du conseil d'arbitrage. Dans le cas de défaut à procéder aux nominations d'arbitres ou de président du Conseil, le Ministre désigne une ou des personnes pour occuper ces postes et celles-ci ont le même pouvoir que si elles ont été choisies par les parties ou leurs représentants. L'arbitrage doit commencer dès le choix de l'arbitre unique ou de la nomination du président du Conseil et se poursuivre avec diligence pour se terminer dans les trente (30) jours ouvrables, date où doit être rendue la décision, laquelle est exécutoire et doit assurer la conclusion d'un contrat pour la réalisation de l'ensemble de la transaction faisant l'objet de la négociation. Elle est communiquée au Ministre en même temps qu'aux parties.

Chaque partie paie les frais de son arbitre et la moitié de ceux du président du Conseil d'arbitrage et du coût des procédures.

Durant les délais rendus nécessaires par la négociation, les parties doivent s'exécuter selon des modalités provisoires et, lorsqu'on a recours à l'arbitrage, selon les directives énoncées par le ministre de l'Énergie et des Ressources. Si nécessaire, il y a ajustement à la signature du contrat.

Les litiges qui surviennent lors de l'éxécution de contrats découlant du paragraphe *a* de l'article 3 de la section B de la présente convention d'approvisionnement doivent être dénoncés au Ministre qui désigne un arbitre pour les régler sauf si le contrat prévoit une procédure différente. L'arbitre a la responsabilité de donner le vrai sens aux termes du contrat ou de remédier aux lacunes mais n'a pas l'autorité de le modifier. Sa décision est exécutoire.

La procédure est décidée soit par l'article seul, à l'unanimité ou à la majorité des membres du Conseil d'arbitrage. À défaut d'une telle majorité, elle est décidée par le président du Conseil. Il en est de même de la décision arbitrale.

Dans tous les cas où une ou plusieurs personnes sont nommées par le Ministre pour agir sur un conseil d'arbitrage ou à titre d'arbitre unique, l'ensemble des coûts sera payé à parts égales par les parties.

ANNEXE II

DIAMÈTRES D'EXPLOITATION

À moins que les permis de coupe ne l'indiquent autrement, les diamètres d'exploitation (exprimés en centimètres) seront les suivants selon les essences et les prescriptions du ministère de l'Énergie et des Ressources relatives aux modes d'exploitation:

Essences	Diamètre à la souche		Diamètre au houppier
	Coupe à diamètre limite	Coupe à blanc	
Cèdre	30	20	15
Bouleau à papier – tremble et peuplier	20	20	15
Bouleau jaune – érable et autres feuillus durs	30	24	18

6611

Gouvernement du Québec

Décret 2208-84, 3 octobre 1984

Approvisionnement des usines de sciage-lattes et de bardeaux de Les Produits J.M.P. Ltée — Saint-Eusèbe

CONCERNANT l'approvisionnement des usines de sciage-lattes et de bardeaux de Les Produits J.M.P. Ltée, situées à Saint-Eusèbe, district électoral Kamouraska-Témiscouata

ATTENDU QUE Les Produits J.M.P. Ltée, ci-après appelé le Bénéficiaire, exploite des usines de sciage-lattes et de bardeaux à Saint-Eusèbe, dans le district électoral Kamouraska-Témiscouata;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire détient une autorisation émise par le ministre de l'Énergie et des Ressources en date du 27 avril 1984 pour transformer annuellement 27 000 mètres cubes de cèdre dans ces usines;

ATTENDU QU'à titre de contribution à l'approvisionnement des usines du Bénéficiaire, il y a lieu d'accorder annuellement 8 600 mètres cubes de cèdre en provenance de la forêt domaniale Grand-Portage;

ATTENDU QUE l'article 106 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chap. T-9) permet de conclure des conventions d'approvisionnement dans les forêts domaniales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'il soit autorisé, au nom du Gouvernement du Québec, à signer avec le Bénéficiaire une convention dont le texte ci-joint fait partie intégrante du présent décret;

QU'il soit autorisé à insérer dans la convention toute autre disposition jugée nécessaire ou utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec ce qui suit.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par le ministre de l'Énergie et des Ressources, dûment autorisé aux termes du Décret du 19 ; ce dernier étant lui-même représenté par son sous-ministre associé, secteur Terres et Forêts, monsieur Jean-Claude Mercier.

PARTIE DE PREMIÈRE PART, ci-après désignée:

« LE GOUVERNEMENT »

ET

LES PRODUITS J.M.P. LTÉE ayant son siège social à Notre-Dame-du-Lac, district électoral Kamouraska-Témiscouata, ici représentée par monsieur Jacques Pellerin, président, qui se déclare dûment autorisé.

PARTIE DE SECONDE PART, ci-après désignée:

« LE BÉNÉFICIAIRE »

LESQUELLES PARTIES font les déclarations et les conventions suivantes:

DÉCLARATIONS

La forêt domaniale Grand-Portage a été créée pour être protégée, aménagée et exploitée, en vue de la production prioritaire de matière ligneuse dans l'intérêt économique de la région où elle est située.

Le Bénéficiaire exploite une usine de sciage-lattes et une usine de bardeaux à Saint-Eusèbe, district électoral Kamouraska-Témiscouata.

Ces usines contribuent de façon appréciable à l'économie du territoire où elles se trouvent.

Le Bénéficiaire détient une autorisation émise par le ministre de l'Énergie et des Ressources en date du 27 avril 1984 lui permettant de transformer annuellement 27 000 mètres cubes de cèdre dans ces usines.

Les présentes constituent une convention d'approvisionnement pour les usines précitées pour un volume de bois tel que défini à l'article 1 de la section *A*, en faveur du Bénéficiaire; elles ne doivent en aucune façon être interprétées comme lui accordant des droits exclusifs à moins que le texte ne l'indique expressément.

En foi de quoi, les parties s'engagent comme suit:

CONVENTIONS

SECTION A

Le Gouvernement s'engage à:

1. Accorder au Bénéficiaire, selon les disponibilités des territoires de coupe qui lui seront désignés, un volume annuel pouvant atteindre 8 600 mètres cubes de

cèdre en provenance de la forêt domaniale Grand-Portage pour une durée de cinq (5) ans commençant le 1er avril 1984 et renégociable selon les termes de l'article 9 de la section *C*. Cet approvisionnement consiste en ventes de bois sur pied consenties au Bénéficiaire et/ou à d'autres personnes, le cas échéant, qui se seront engagées à la satisfaction du ministère de l'Énergie et des Ressources à approvisionner en grumes les usines du Bénéficiaire;

2. Maintenir ou faire maintenir un système de prévention et d'extinction des incendies forestiers aussi adéquat que les circonstances le permettront et rembourser au Bénéficiaire, soit directement, soit par l'entremise d'un organisme de protection de la forêt, les dépenses nécessaires d'extinction qu'il aura encourues, sauf s'il s'agit d'incendies attribuables à sa négligence.

3. Aménager la forêt domaniale Grand-Portage conformément aux objectifs du plan de gestion en vigueur.

4. Nommer un ou des arbitres lorsque requis pour décider des litiges et des différends avec tout organisme désigné par le Ministre résultant des stipulations de la présente convention concernant l'achat ou la vente de matière ligneuse ou l'octroi de contrats relatifs à la fourniture de bois.

5. Accorder des approvisionnements dans d'autres territoires, dans la mesure du possible, pour compenser les volumes déficitaires dans l'éventualité d'une destruction importante de bois dans le territoire d'approvisionnement précité causée par le feu, les insectes, les inondations ou autre raison acceptée par le Ministre.

SECTION B

À titre de conditions formelles des présentes, le Bénéficiaire s'engage à:

1. Acquitter les factures transmises par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour les redevances applicables en vertu des lois, règlements et décrets en vigueur.

2. Effectuer ou faire effectuer annuellement des travaux sylvicoles approuvés par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour un montant minimal de 0,05 $ par mètre cube coupé; ce montant sera sujet à révision à chaque période de cinq (5) ans. Si, dans une année donnée, les travaux ne peuvent être effectués, en tout ou en partie, pour quelque cause que ce soit, ils seront ajoutés à ceux prévus pour l'année suivante. Ils devront cependant être complétés au cours de la même période quinquennale.

Cette clause cessera d'avoir effet l'année où un montant égal ou supérieur sera versé par le Bénéficiaire dans un fonds forestier. Le Bénéficiaire, tout en étant soumis aux stipulations de la Loi sur le fonds forestier, devra compléter les travaux déjà prévus et qu'il aurait différés.

3. *a)* Exploiter les assiettes de coupe qui lui sont assignées en conformité avec les prescriptions des permis de coupe annuels et diriger les bois spécifiés vers les destinations indiquées selon les utilisations. Les redevances en vigueur s'appliquent à moins que le destinataire n'ait droit à un taux différent;

b) Négocier avec diligence et de bonne foi avec tout organisme désigné par le Ministre afin de se conformer aux obligations contenues au paragraphe *a* du présent article et avoir recours, si nécessaire, à la procédure décrite dans l'annexe I qui fait partie intégrante des présentes. Toutefois, ces obligations pour le Bénéficiaire ne vaudront que si les parties appelées à transiger avec lui s'engagent elles aussi à utiliser cette procédure, le cas échéant.

4. Transformer la matière ligneuse qui lui est accordée en vertu de cette convention selon une technologie adéquate de façon à assurer l'utilisation optimale du bois livré à ses usines.

5. Maintenir la production de ses usines à un rythme de production comparable à celui des usines de même catégorie dans la province de Québec et respecter la quantité maximale de consommation de matière ligneuse autorisée pour chacune d'elles.

6. Prendre entente avec le ministère de l'Énergie et des Ressources quant aux responsabilités relatives au mesurage des bois et en assumer les frais selon les règlements en vigueur.

7. Présenter au ministère de l'Énergie et des Ressources, au plus tard le 1er juillet de chaque année et dans les formes requises, le rapport des statistiques d'usine et l'état des opérations de coupe de l'année précédente.

8. Être membre et observer les règlements de toute Société de conservation, organisme de protection de la forêt reconnu par le Ministre, qui agit pour le territoire d'approvisionnement qui lui sera désigné annuellement.

9. Respecter les normes pour la protection des forêts contre les incendies forestiers, collaborer étroitement avec l'organisme local de protection forestière, combattre les incendies forestiers dès leur découverte jusqu'à prise en charge par ledit organisme de protection et continuer sa collaboration jusqu'à l'extinction complète de ces incendies. Tout manquement à ces engagements sera considéré comme négligence du Bénéficiaire.

10. Seconder le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la planification des opérations de gestion forestière et préparer lorsque nécessaire un plan détaillé d'exploitation.

11. Se conformer:

a) aux lois et règlements du gouvernement qui sont maintenant en vigueur ou qui le deviendront pendant la durée de la convention;

b) aux instructions et aux prescriptions des plans de gestion établis par le Ministre.

SECTION C

Le Gouvernement et le Bénéficiaire conviennent des dispositions suivantes:

1. Nouveau mode de gestion des forêts publiques:

Le Bénéficiaire convient d'adhérer à tout nouveau mode de gestion des forêts publiques que le Gouvernement pourrait implanter pendant la durée de cette convention.

2. Provenance du bois:

La récolte de ces bois se fait dans la forêt domaniale Grand-Portage et, après entente entre les parties, les sites d'exploitation seront déterminés annuellement avant le 1er mars de chaque année pour la période d'exploitation de l'exercice suivant. Les prescriptions applicables à chaque site seront indiquées sur le plan du territoire qui sera remis au Bénéficiaire.

3. Diamètres d'exploitation:

Les diamètres d'exploitation des essences prévues dans cette convention seront ceux indiqués dans l'annexe II qui fait partie intégrante des présentes. Cette annexe pourra être modifiée annuellement par décision du ministère de l'Énergie et des Ressources avant le 1er avril de chaque année.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire doit récupérer toute la matière ligneuse jugée utilisable dans les houppiers jusqu'au diamètre prescrit pour l'essence concernée. Toutefois, le ministère pourra exiger que la matière ligneuse soit récupérée dans les tiges dont les diamètres à la souche et au houppier sont inférieurs à ceux indiqués dans l'annexe II, tout comme le Bénéficiaire pourra le faire sur acceptation du ministère.

4. Calcul des quantités:

Toute quantité de bois provenant de la forêt publique que le Bénéficiaire se procure volontairement ou est tenu de se procurer ou qui lui est offerte au prix du marché au cours d'une année fait partie de l'approvisionnement que le Gouvernement s'engage à lui accorder.

Si au cours d'une année, le Bénéficiaire se procure, sur autorisation du ministère de l'Énergie et des Ressources, de la matière ligneuse provenant de forêts publiques en excédent du volume maximum prévu aux présentes, le Gouvernement pourra déduire cet excédent du volume qu'il obtiendrait au cours des années suivantes.

Les volumes estimés en sous-utilisation et non récupérés ou laissés dans les aires d'exploitation sont soustraits de l'allocation de l'année suivante. De plus, le Bénéficiaire devra acquitter les pénalités prévues au Règlement des bois et forêts en vigueur.

La matière ligneuse qui sera dirigée par le Bénéficiaire vers d'autres destinations que ses usines suite à ses engagements contenus au paragraphe *a* de l'article 3 de la section *B* ne sera pas incluse dans son volume d'approvisionnement.

Le volume de matière ligneuse compris dans les tiges dont les diamètres à la souche et au houppier sont inférieurs à ceux indiqués à l'annexe II n'est pas inclus dans le volume d'approvisionnement du Bénéficiaire. Cependant, le cas échéant, celui-ci devra diriger ces bois vers les destinations et aux conditions spécifiées aux permis de coupe.

Le Gouvernement peut attribuer à d'autres utilisateurs tout volume de matière ligneuse que le Bénéficiaire n'aurait pas utilisé ou ne serait pas en mesure d'utiliser à ses usines à même l'approvisionnement accordé en vertu de cette convention.

5. Propriété des bois:

Le bois coupé en vertu des présentes demeure la propriété du gouvernement jusqu'à parfait paiement du prix de vente.

Le Bénéficiaire reconnaît que le Gouvernement peut revendre en totalité ou en partie le bois coupé, qu'il soit usiné ou non et où qu'il se trouve, pour recouvrer la totalité des sommes qui lui sont dues à titre de prix de vente, que ce prix de vente s'applique en totalité ou en partie au bois revendu.

6. Clause de déchéance:

Le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit seront déchus des droits que leur procure cette convention dans les cas et selon les modalités qui suivent, advenant qu'ils:

a) manquent de se conformer à l'une ou à l'autre des conditions mentionnées ci-dessus;

b) négligent d'acquitter les contributions, prix de vente de bois sur pied, redevances ou autres montants exigibles;

c) deviennent l'objet d'une ordonnance de faillite ou font cession de leurs biens volontairement ou autrement ou offrent un concordat à leurs créanciers;

d) vendent ou transfèrent leurs droits résultant de la convention sans l'autorisation du Ministre.

LE GOUVERNEMENT, par le Ministre, peut par simple avis signifié au Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit ou à eux transmis par courrier recommandé, révoquer les présentes; dans les cas mentionnés ci-dessus sous *a* et *b*, la révocation ne pourra avoir lieu que si, dans les soixante (60) jours de la réception d'un tel avis, le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit n'ont pas remédié au défaut mentionné dans l'avis.

7. Avis aux créanciers:

Le Gouvernement aura le droit, sans y être obligé, d'aviser tout créancier bénéficiant d'un transfert en garantie de la présente convention d'approvisionnement de tout acte portant atteinte à sa garantie.

8. Clause de force majeure:

Sans limiter aucunement les droits que pourrait avoir le Gouvernement ou le Bénéficiaire d'invoquer le cas fortuit en vertu de la Loi, le Gouvernement ou le Bénéficiaire ne sera pas en défaut aux termes des présentes et sera libéré des obligations qu'il ne pourra accomplir ou obtiendra un délai raisonnable d'exécution selon le cas, si la réalisation de ses obligations est retardée, empêchée ou entravée par des cas de force majeure, d'agitations civiles ou politiques, d'émeutes, de grèves ou de lock-out.

9. Clause de renouvellement:

Le volume de matière ligneuse et les conditions de la présente convention sont renégociables un (1) an avant son terme en vue d'un renouvellement à son expiration en autant que les disponibilités des forêts publiques le permettent, et que les usines du Bénéficiaire soient encore en état de fonctionner normalement selon la technologie alors en cours et en tenant compte des autres sources d'approvisionnement.

10. Remplacement des approvisionnements antérieurs:

La convention d'approvisionnement conclue entre le Gouvernement et Les Produits J.M.P. Ltée en date du 7 janvier 1982 en vertu de l'arrêté en conseil 2635-81 du 23 septembre 1981 est remplacée par les présentes.

Signé à Québec, le de
mil neuf cent

Bénéficiaire	Témoin
Gouvernement	Témoin

ANNEXE I

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Si, au cours de négociations, une partie ne croit pas à la possibilité d'une entente dans un délai raisonnable, elle peut obtenir l'arbitrage en le demandant à l'autre partie par courrier recommandé et en dénonçant la situation au Ministre. Les parties ont sept (7) jours ouvrables pour s'entendre sur le choix d'un arbitre unique ou pour nommer leurs arbitres respectifs à compter de la date de la demande. Les arbitres ont sept (7) jours ouvrables pour s'entendre et nommer une troisième personne à la fonction de président du Conseil d'arbitrage. Dans le cas de défaut à procéder aux nominations d'arbitres ou de président du Conseil, le Ministre désigne une ou des personnes pour occuper ces postes et celles-ci ont le même pouvoir que si elles ont été choisies par les parties ou leurs représentants. L'arbitrage doit commencer dès le choix de l'arbitre unique ou de la nomination du président du Conseil et se poursuivre avec diligence pour se terminer dans les trente (30) jours ouvrables, date où doit être rendue la décision, laquelle est exécutoire et doit assurer la conclusion d'un contrat pour la réalisation de l'ensemble de la transaction faisant l'objet de la négociation. Elle est communiquée au Ministre en même temps qu'aux parties.

Chaque partie paie les frais de son arbitre et la moitié de ceux du président du Conseil d'arbitrage et du coût des procédures.

Durant les délais rendus nécessaires par la négociation, les parties doivent s'exécuter selon des modalités provisoires et, lorsqu'on a recours à l'arbitrage, selon les directives énoncées par le ministre de l'Énergie et des Ressources. Si nécessaire, il y a ajustement à la signature du contrat.

Les litiges qui surviennent lors de l'exécution de contrats découlant du paragraphe *a* de l'article 3 de la section B de la présente convention d'approvisionnement doivent être dénoncés au Ministre qui désigne un arbitre pour les régler sauf si le contrat prévoit une procédure différente. L'arbitre a la responsabilité de donner le vrai sens aux termes du contrat ou de remédier aux lacunes mais n'a pas l'autorité de le modifier. Sa décision est exécutoire.

La procédure est décidée soit par l'article seul, à l'unanimité ou à la majorité des membres du Conseil d'arbitrage. À défaut d'une telle majorité, elle est décidée par le président du Conseil. Il en est de même de la décision arbitrale.

Dans tous les cas où une ou plusieurs personnes sont nommées par le Ministre pour agir sur un conseil d'arbitrage ou à titre d'arbitre unique, l'ensemble des coûts sera payé à parts égales par les parties.

ANNEXE II

DIAMÈTRES D'EXPLOITATION

À moins que les permis de coupe ne l'indiquent autrement, les diamètres d'exploitation (exprimés en centimètres) seront les suivants selon les essences et les prescriptions du ministère de l'Énergie et des Ressources relatives aux modes d'exploitation:

Essences	Diamètre à la souche		Diamètre au houppier
	Coupe à diamètre limite	Coupe à blanc	
Cèdre	30	20	15
Bouleau à papier – tremble et peuplier	20	20	15
Bouleau jaune – érable et autres feuillus durs	30	24	18

6611

Gouvernement du Québec

Décret 2209-84, 3 octobre 1984

Vérificateur de la Société de développement de la Baie James
— Rémunération

CONCERNANT la rémunération des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chap. D-8), les comptes de la Société sont vérifiés annuellement et chaque fois que le Gouvernement le décrète. Les vérificateurs sont nommés par le Gouvernement qui fixe leur rémunération; celle-ci est payée par la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération des comptes pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1983 des vérificateurs de la Société;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société de développement de la Baie James soit fixée à 26 300,00 $ pour Charles-Albert Poissant, C.A., et à 28 000,00 $ pour l'étude Maheu, Noiseux, Roy & Associés, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6611

Gouvernement du Québec

Décret 2210-84, 3 octobre 1984

Arrêté en conseil 1032-76 relatif au transfert de juridiction de certains lots et à l'émission de lettres patentes
— Application

CONCERNANT l'application de l'arrêté en conseil numéro 1032-76 du 24 mars 1976, relatif au transfert de juridiction de certains lots et à l'émission de lettres patentes sur ces lots

ATTENDU QUE, par l'arrêté en conseil numéro 1032-76 du 24 mars 1976, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut être autorisé à transférer certains lots à la juridiction du ministre de l'Énergie et des Ressources et que ce dernier peut être autorisé à émettre des lettres patentes sur les mêmes lots après que les dispositions générales exposées audit arrêté auront été dûment complétées;

ATTENDU QUE les dispositions générales de l'arrêté 1032-76 ont été complétées relativement aux lots dont la liste est produite comme annexe A;

ATTENDU QUE la révocation du billet de location a été faite postérieurement par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou que la rétrocession du ou des lots a été acceptée par ledit ministère.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à transférer sous la juridiction du ministre de l'Énergie et des Ressources les lots dont la liste est produite comme annexe A;

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à émettre des lettres patentes sur les mêmes lots avec les clauses mentionnées à l'arrêté en conseil numéro 1032-76.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE A

Lot ou partie de lot	Rang	Canton	District électoral	Nom	Localité	Date de rétrocession	Prix
28	IV	Addington	Papineau	Maurice Olier	Montréal	1981 09 22	30,00 $
16	B	Albanel	Roberval	Léopold Lamontagne	Jonquière	1980 10 24	25,20
17	B	Albanel	Roberval	Léopold Lamontagne	Jonquière	1980 10 24	21,90
½ sud-est du lot 17	A	Ashford	L'Islet	Lionel Morin	Saint-Bruno	1979 05 18	15,00
22	I	Auclair	Kamouraska–Témiscouata	Rodolphe Breton	Squatec	1983 06 22	32,70
Partie à l'est de la rivière Joseph du lot 13	II	Aumond	Gatineau	Léopold Richard	Maniwaki	1982 10 05	60,00
Partie à l'est de la rivière Joseph de la ½ ouest du lot 14 en profondeur	II	Aumond	Gatineau	Léopold Richard	Maniwaki	1982 10 05	30,00
Partie à l'est de la rivière Joseph du lot 15	II	Aumond	Gatineau	Léopold Richard	Maniwaki	1982 10 05	30,00

Lot ou partie de lot	Rang	Canton	District électoral	Nom	Localité	Date de rétrocession	Prix
51	Darmouth	Baie-de-Gaspé-Sud	Gaspé	Lionel Adams	Gaspé	1982 10 12	37,20
Le lot 35, distraction faite de l'emprise d'une partie de la nouvelle route no 296 et de 4 lisières de terrains servant pour l'écoulement des eaux de drainage	VIII	Bédard	Rimouski	Paul-Yvon Giroux	Trois-Pistoles	1981 12 01	32,40
Partie sud, limitée au nord à la nouvelle route numéro 132 du lot 1	I	Christie	Matane	Georges Thibeault	Sainte-Anne-des-Monts	1982 07 28	27,90
35	I	Church	Gatineau	Roland Lamoureux	Maniwaki	1981 11 30	30,00
29	A	Denholm	Gatineau	Gilberte Dagenais-Gaudreault	Hull	1982 02 23	24,90
Lot 3, distraction faite d'une partie du lac Travers	II	Durocher	Dubuc	Fernand Brassard	Jonquière	1980 10 21	25,80
½ sud-ouest du lot 5	II	Fleuriau	Matapédia	Alfred Dubé	Rimouski	1981 09 21	30,00
20	Sud-Chemin-Chapleau	Kiamika	Labelle	Benoît Ouellette	Mont-Laurier	1982 01 26	60,60
21	Sud-Chemin-Chapleau	Kiamika	Labelle	Benoît Ouellette	Mont-Laurier	1982 01 26	61,80
22	Sud-Chemin-Chapleau	Kiamika	Labelle	Benoît Ouellette	Mont-Laurier	1982 01 26	57,00
21	I	Lafontaine	L'Islet	Dave Harton	Fermont	1983 01 24	30,00
24	III	Leverrier	L'Islet	Dorilla Pelletier-Boulet	Saint-Adalbert	1981 08 11	30,00
40	IV	Leverrier	L'Islet	Aurèle Blanchet	Saint-Adalbert	1983 01 24	30,00
½ est du lot 20	III	Low	Gatineau	James O'Grady	Hull	1982 04 14	30,00
½ est du lot 21	III	Low	Gatineau	James et Léo Gannon	Hull	1981 02 26	34,80
44	XII	Low	Gatineau	Clinton McLaughlin	Hull	1982 08 20	30,00

Lot ou partie de lot	Rang	Canton	District électoral	Nom	Localité	Date de rétrocession	Prix
4	II Chemin-Kempt	Ristigouche	Bonaventure	Lauréat Landry	Pointe-à-la-Croix	1982 11 21	19,40
24	VI	Talon	Montmagny	Denis Gonthier	Saint-Romuald	1983 04 18	30,60
½ sud-est du lot 20	XI Nord-Est	Whitton	Mégantic-Compton	Robert Beaudoin	Sherbrooke	1981 01 14	4,80

6617

Gouvernement du Québec

Décret 2211-84, 3 octobre 1984

Membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux — Nomination de M. Marc Brosseau

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Brosseau comme membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QUE selon l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chap. S-18.21) les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de sept membres nommés par le gouvernement, dont deux doivent être membres du conseil d'une municipalité;

ATTENDU QUE selon l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Société ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE selon l'article 9 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer en suivant le mode de nomination prévu à l'article 5;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Raymond Demers qui a démissionné.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Marc Brosseau soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux, en remplacement de monsieur Raymond Demers, pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier, soit jusqu'au 16 septembre 1985;

QUE monsieur Marc Brosseau, en tant que membre de la Société, reçoive une allocation de 250 $ par séance du conseil d'administration de cette Société;

QUE les frais de voyage et de séjour de monsieur Brosseau lui soient remboursés conformément au Décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et à ses amendements futurs lorsqu'il assiste, à titre de membre, à une séance du conseil d'administration de la Société qui se tient en dehors du lieu de sa résidence;

QUE cette nomination soit effective à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6618

Gouvernement du Québec

Décret 2212-84, 3 octobre 1984

Expropriation d'immeubles et de droits réels par la Société québécoise d'assainissement des eaux — Ville de Roberval

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles et de droits réels par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux de la ville de Roberval

1. ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chap. S-18.21), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

2. ATTENDU QUE le 8 avril 1981, une entente relativement à l'exécution et au financement des ouvrages pour le traitement des eaux usées de la ville de Roberval est intervenue entre le gouvernement et la ville de Roberval;

3. ATTENDU QUE le 7 juillet 1981, une entente relativement à l'exécution des ouvrages pour le traitement des eaux usées visée dans l'entente du 8 avril 1981 est intervenue entre la société et la ville de Roberval conformément à l'article 21 de la loi constitutive de la société;

4. ATTENDU QUE les négociations entre la société et les propriétaires des immeubles requis pour la réalisation des travaux et ouvrages n'ont toujours pas permis leur acquisition de gré à gré;

5. ATTENDU QUE l'article 28 de sa loi constitutive permet à la société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objets;

6. ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages d'assainissement de la ville de Roberval conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chap. E-24);

7. ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la présente demande sont situés dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole mais que, par une décision rendue le 9 juillet 1984, la Commission de protection du territoire agricole a autorisé la Société québécoise d'assainissement des eaux à utiliser lesdits immeubles à des fins autres que l'agriculture;

8. ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés à l'entente du 7 juillet 1981;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

9. AUTORISE la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, une partie des lots 34 et 35 du rang B, et 115 du rang I, au cadastre du canton de Roberval, division d'enregistrement du Lac-Saint-Jean-Ouest, formant ensemble une superficie de 8,4 hectares, le tout tel que plus amplement décrit à la description technique et au plan préparés par l'arpenteur-géomètre Marcel Leblanc, et portant le numéro 5606 de ses minutes;

10. AUTORISE la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, les servitudes permanentes et temporaires nécessaires à la réalisation des ouvrages d'assainissement sur une partie desdits lots 34 et 35, le tout tel que plus amplement décrit à la description technique et au plan préparés par l'arpenteur-géomètre Marcel Leblanc, et portant le numéro 5606 de ses minutes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6618

Gouvernement du Québec

Décret 2213-84, 3 octobre 1984

Association Coopérative d'habitation Co-op Habitat Thibault
— Emprunt du ministre des Finances du Québec

CONCERNANT l'Association Coopérative d'habitation Co-op Habitat Thibault – Emprunt du ministre des Finances du Québec – Capitalisation du déficit de reprise – Dossier numéro 555-05-3608-016

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de sa loi, la Société d'habitation du Québec, autorisée par l'arrêté en conseil 3780 du 3 novembre 1971, a consenti un prêt au montant de 606 850,00 $ à l'Association Coopérative d'habitation Co-op Habitat Thibault pour la réalisation de l'ensemble d'habitation ci-haut mentionné;

ATTENDU QU'à la suite du défaut de paiement de l'Association ci-dessus mentionnée, la Société d'habitation du Québec est devenue par dation en paiement, le 25 septembre 1979, propriétaire des immeubles réalisés par cette association et financés par la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE les déficits accumulés pour les années 1979, 1980 et 1981 se chiffrent à 276 874,23 $;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement accepte ces déficits comme coûts d'amortissement admissibles;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa Résolution 390-83 du 11 mai 1983, demandé au gouvernement de lui consentir un prêt de 276 874,23 $, aux fins de consolider son investissement dans ces immeubles d'habitation et d'autoriser le ministre des Finances du Québec à avancer cette somme à la Société;

ATTENDU QUE ce montant de 276 874,23 $ est jugé nécessaire à ces fins;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

La Société d'habitation du Québec est autorisée à emprunter du ministre des Finances du Québec une somme de 276 874,23 $ au taux d'intérêt de 12 % l'an, calculé semestriellement et non à l'avance et le ministre des Finances du Québec est autorisé à avancer cette somme à la Société d'habitation du Québec.

La Société d'habitation du Québec remettra au ministre des Finances du Québec un billet pour ce prêt. Ce billet sera remplacé par une obligation du 1er janvier 1985, remboursable sur une période de 39 ans portant intérêt au taux équivalent au coût des emprunts à long terme du Gouvernement du Québec, révisable tous les cinq (5) ans, calculé semestriellement et non à l'avance;

Le remboursement de ce prêt sera effectué conformément à l'article 92 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6620

Gouvernement du Québec

Décret 2214-84, 3 octobre 1984

Corporation « Les Manoirs de la Montagne » — Emprunt du ministre des Finances du Québec

CONCERNANT la corporation « Les Manoirs de la Montagne » – Emprunt du ministre des Finances du Québec – Capitalisation du déficit de reprise – Dossiers numéros 555-06-5227-002 et 003

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de sa loi, la Société d'habitation du Québec, autorisée par l'arrêté en conseil 2687 du 28 juillet 1971, modifié par les arrêtés en conseil 3427 du 6 octobre 1971 et 1884 du 28 juin 1972, a consenti un prêt au montant de 936 220,00 $ à la corporation « Les Manoirs de la Montagne » pour la réalisation des deux ensembles d'habitation ci-haut mentionnés;

ATTENDU QU'à la suite du défaut de paiement de la corporation ci-dessus mentionnée, la Société d'habitation du Québec est devenue par dation en paiement, le 5 mars 1982, propriétaire des immeubles réalisés par cette corporation et financés par la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a dû antérieurement à la prise de possession de ces immeubles, pour assurer la protection de ses investissements, emprunter à même ses fonds une somme de 116 352,47 $ (capital et intérêts) pour acquitter des arriérés de taxes foncières affectant ces immeubles ainsi que des dépenses courantes d'exploitation;

ATTENDU QU'à la suite de la prise de possession de ces immeubles, la Société d'habitation du Québec a dû emprunter à même ses fonds de banque une somme de 301 009,24 $ pour acquitter le remboursement des versements échus sur l'emprunt contracté à la Société canadienne d'hypothèques et de logement et au ministre des Finances, déduction faite des disponibilités que la Société d'habitation du Québec détenaient pour cette corporation à la date de prise de possession;

ATTENDU QUE la caisse de la Société d'habitation du Québec détient un montant suite à la collection des hypothèques (partie capital) pour la période s'échelonnant entre le premier versement mensuel d'hypothèque collecté et le premier versement fait sur les obligations correspondantes et que, de plus, la caisse de la Société d'habitation du Québec a en réserve un montant pour rencontrer le paiement d'obligations de l'année courante (année de la reprise) le tout représentant un montant total de 4 343,19 $ détenu par la Société au moment de la reprise légale des deux projets concernés;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa Résolution 887-82 du 3 novembre 1982, demandé au gouvernement les autorisations requises;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

1. La Société d'habitation du Québec est autorisée à emprunter du ministre des Finances du Québec une somme de 267 088,96 $ au taux d'intérêt de 15 % l'an, calculé semestriellement et non à l'avance et le ministre des Finances du Québec est autorisé à avancer cette somme à la Société d'habitation du Québec (dossier 555-06-5227-002, Les Manoirs de la Montagne);

La Société d'habitation du Québec remettra au ministre des Finances du Québec un billet pour ce prêt. Ce billet sera remplacé par une obligation le 1er janvier 1985, remboursable sur une période de 40 ans, portant intérêt au taux équivalent au coût des emprunts à long terme du Gouvernement du Québec, lequel taux est révisable tous les cinq (5) ans, calculé semestriellement et non à l'avance.

Le remboursement de ce prêt sera effectué conformément à l'article 92 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

2. La Société d'habitation du Québec est autorisée à emprunter du ministre des Finances du Québec une somme de 145 929,56 $ au taux d'intérêt de 15 % l'an, calculé semestriellement et non à l'avance et le ministre des Finances du Québec est autorisé à avancer cette somme à la Société d'habitation du Québec (dossier 555-06-5227-003, Les Manoirs de la Montagne);

La Société d'habitation du Québec remettra au ministre des Finances du Québec un billet pour ce prêt. Ce billet sera remplacé par une obligation le 1er janvier 1985, remboursable sur une période de 40 ans, portant intérêt au taux équivalent au coût des emprunts à long terme du Gouvernement du Québec, lequel taux est révisable tous les cinq (5) ans, calculé semestriellement et non à l'avance.

Le remboursement de ce prêt sera effectué conformément à l'article 92 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6620

Gouvernement du Québec

Décret 2215-84, 3 octobre 1984

Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme
(L.R.Q., chap. M-17)

Signature des contrats de subventions — Programme UNI-PME

CONCERNANT un règlement sur la signature des contrats de subvention dans le cadre du Programme UNI-PME

ATTENDU QU' en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme (L.R.Q., chap. M-17), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'un programme de subventions axé sur l'intégration de diplômés de niveau collégial ou universitaire dans les petites et moyennes entreprises au Québec a été mis sur pied pour l'ensemble du territoire québécois;

ATTENDU QU'un jury composé du directeur régional du ministère de l'Industrie et du Commerce à titre de président, d'un représentant du monde universitaire et d'un représentant du milieu des affaires, a été mis en place dans chacune des régions administratives du Québec;

ATTENDU QUE pour le succès du programme il faut donner au jury régional une responsabilité réelle dans l'application du programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les délégués régionaux du ministère de l'Industrie et du Commerce à signer aux lieu et place du ministre de l'Industrie et du Commerce, et avec le même effet, les contrats de subvention en vertu du programme UNI-PME, ainsi que les lettres de résiliation de ces contrats;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le Règlement concernant la signature des contrats de subvention dans le cadre du Programme UNI-PME, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur la signature des contrats de subvention dans le cadre du Programme UNI-PME

Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme
(L.R.Q., chap. M-17, art. 8)

1. Les délégués régionaux du ministère de l'Industrie et du Commerce sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre de l'Industrie et du Commerce, et avec le même effet, les contrats de subvention dans le cadre du Programme UNI-PME (C.T. 150414 du 1er mai 1984), ainsi que les lettres de résiliation de ces contrats.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6609

Gouvernement du Québec

Décret 2216-84, 3 octobre 1984

Conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec — Nomination de trois membres

CONCERNANT la nomination de trois membres au conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chap. S-11.01) prévoit la nomination, pour une durée d'au plus trois ans, des membres du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi stipule que le gouvernement fixe les honoraires des membres de la Société;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Jean-Guy Parent, nommé le 19 août 1981 par le Décret 2222-81, est expiré depuis le 18 août 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Jean-Guy Parent pour une période de trois ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer deux nouveaux membres en remplacement de messieurs Yvon Dolbec et Jean-Paul Hêtu dont les mandats sont expirés.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE monsieur Jean-Guy Parent, maire de Boucherville, soit nommé, pour un second mandat, membre du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec, pour une période de trois ans, à compter de la date d'adoption du présent décret;

QUE madame Nycol Pageau-Goyette, présidente de Pageau-Goyette et Associés Limitée, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec, en remplacement de monsieur Yvon Dolbec, pour une période de trois ans, à compter de la date d'adoption du présent décret;

QUE monsieur Jean-Guy Frenette, directeur de la recherche à la Fédération des travailleurs du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec, en remplacement de monsieur Jean-Paul Hêtu, pour une période de trois ans, à compter de la date d'adoption du présent décret;

QUE monsieur Jean-Guy Parent, madame Nycol Pageau-Goyette et monsieur Jean-Guy Frenette, soient rémunérés selon les tarifs établis par le Décret 1961-80.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6609

Gouvernement du Québec

Décret 2217-84, 3 octobre 1984

Modalités de remboursement d'un prêt sans intérêt — Storage Technology Corporation et STC Canada inc.

CONCERNANT les modalités de remboursement d'un prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec à Storage Technology Corporation et STC Canada inc.

ATTENDU QU'en vertu du Décret 1867-84 du 16 août 1984, le gouvernement autorisait la Société de développement industriel du Québec à accorder à Storage Technology Corporation et STC Canada inc. une aide financière sous forme de prêt sans intérêt pour un montant de 4 800 000 $, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

ATTENDU QUE Storage Technology Corporation et STC Canada inc. ont demandé qu'en cas d'abandon du projet ou d'insuccès commercial suite à la réalisation complète du projet, elles aient l'option de rembourser le prêt intégralement capital et intérêts ou, en lieu et place d'un remboursement en espèces, de transférer à la Société de développement industriel du Québec tous ses droits sur les produits développés en vertu du projet sans avoir à payer d'autre forme d'indemnité.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE Storage Technology Corporation et STC Canada inc. aient l'option en cas d'abandon du projet ou d'insuccès commercial, soit d'effectuer le remboursement du prêt intégralement en capital et intérêts ou soit en lieu et place d'un remboursement en espèces, de transférer à la Société de développement industriel du Québec tous ses droits sur les produits développés dans le cadre de son projet sans avoir à payer d'autre forme d'indemnité.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6609

Gouvernement du Québec

Décret 2218-84, 3 octobre 1984

Octroi d'une subvention à J.P. Coats (Canada) inc.

CONCERNANT l'octroi d'une subvention, pour un montant de 526 628 $, à J.P. Coats (Canada) inc. dans le cadre du Programme de modernisation pour les industries du textile, de la bonneterie et du vêtement

ATTENDU QU'en vertu du Décret 219-83 du 9 février 1983, le gouvernement confiait à la Société de développement industriel du Québec l'administration du Programme de modernisation pour les industries du textile, de la bonneterie et du vêtement (Décret 2365-80);

ATTENDU QUE ce Décret 219-83 ordonne que les dossiers en cours soient gérés suivant le processus décisionnel de la Société;

ATTENDU QUE J.P. Coats (Canada) inc., 421, boulevard Pie IX, Montréal (Québec) H1V 2B8, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 31 août 1984, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de subvention à cette entreprise pour un montant de 526 628 $;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 $ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à J.P. Coats (Canada) inc. une aide financière sous forme de subvention pour un montant de 526 628 $, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de cette subvention soient imputés au programme budgétaire numéro 2 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6609

Gouvernement du Québec

Décret 2219-84, 3 octobre 1984

Acquisition d'actions par la Société de développement industriel du Québec à Plast-A-Pak

CONCERNANT l'acquisition d'actions d'une clause particulière par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 1 200 000 $, à Plast-A-Pak (à être incorporée)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chap. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 2691-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide à l'investissement pour les entreprises à technologie moderne et les entreprises dynamiques;

ATTENDU QUE Plast-A-Pak (à être incorporée), 2, Finley Road, Brampton (Ontario) L6T 1A9, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 17 septembre 1984, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme d'acquisition d'actions d'une classe particulière de cette entreprise pour un montant de 1 200 000 $;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 $ et plus doit être autorisée par le gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Plast-A-Pak (à être incorporée) une aide financière sous forme d'acquisition d'actions d'une classe particulière pour un montant de 1 200 000 $, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de l'acquisition d'actions d'une classe particulière soient imputés au programme budgétaire numéro 2 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6609

Gouvernement du Québec

Décret 2220-84, 3 octobre 1984

Financement de la Société de développement des coopératives
— Exercice financier 1984-1985

CONCERNANT le financement de la Société de développement des coopératives pour l'exercice financier 1984-1985

ATTENDU QUE l'article 48 de la Loi sur la Société de développement des coopératives (1984, chap. 8) stipule que « les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1984-1985, sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement et, pour les exercices financiers subséquents, sur les sommes accordées annuellement à cette fin par le Parlement »;

ATTENDU QUE les frais d'opération de la Société pour la période du 6 juin 1984 au 31 mars 1985 seront de 1 560 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une somme de 1 560 000 $, à même le fonds consolidé du revenu.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société de développement des coopératives une somme de 1 560 000 $ pour ses frais d'opération dans le cadre de l'application de la Loi sur la Société de développement des coopératives (1984, chap. 8), pour l'exercice financier allant du 6 juin 1984 au 31 mars 1985, et que cette somme soit prise à même le fonds consolidé du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6609

Gouvernement du Québec

Décret 2221-84, 3 octobre 1984

Société de développement des coopératives
— Emprunts
— Détermination des montants

CONCERNANT la détermination des montants au-delà desquels la Société de développement des coopératives ne peut contracter des emprunts

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Société de développement des coopératives (1984, chap. 8):

« La Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi:

« La Société ne peut, pour combler ses besoins temporaires de liquidité, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts effectués à cette fin et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement. »;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les montants au-delà desquels la Société ne peut contracter d'emprunts.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement des coopératives ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts non encore remboursés au-delà d'un montant de 3 000 000 $, à l'exception des emprunts contractés par la Société de développement coopératif avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

QUE la Société ne puisse, pour combler ses besoins temporaires de liquidité, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts effectués à cette fin et non encore remboursés au-delà d'un montant de 500 000 $, à l'exception des emprunts contractés par la Société de développement coopératif avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6609

Gouvernement du Québec

Décret 2222-84, 3 octobre 1984

Aide financière
— Victimes de certains sinistres survenus en 1983

CONCERNANT l'aide financière aux victimes de certains sinistres survenus en 1983

ATTENDU QUE le Décret numéro 2707-83 du 21 décembre 1983 a établi un programme d'assistance financière pour les victimes des forts vents accompagnés de pluie, neige et verglas survenus les 5 et 6 novembre 1983;

ATTENDU QUE le Décret numéro 146-84 du 18 janvier 1984 a établi un programme d'assistance financière pour les victimes des grandes marées et des forts vents accompagnés de pluie et de neige survenus les 7 et 8 décembre 1983;

ATTENDU QUE le Décret numéro 922-84 du 11 avril 1984 a établi un programme d'assistance financière pour les victimes des pluies torrentielles, verglas et forts vents survenus les 13, 14 et 15 décembre 1983;

ATTENDU QUE les municipalités désignées aux annexes 1, 2 et 3 du présent décret doivent également faire l'objet d'un de ces programmes puisqu'elles ont été victimes d'un sinistre;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier au Bureau de la protection civile du Québec le soin d'administrer ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la date à laquelle les municipalités désignées aux annexes 1, 2 et 3 doivent faire parvenir leur demande d'aide financière au Bureau de la protection civile du Québec;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur les proposition du ministre de la Justice:

QU'une aide financière soit accordée aux municipalités désignées aux annexes 1, 2 et 3 du présent décret pour les sinistres survenus aux dates mentionnées;

QUE l'aide financière aux victimes de ces sinistres soit accordée selon des modalités analogues à celles prévues au Décret numéro 1101-82 du 5 mai 1982;

QUE la demande d'aide financière doit être faite avant le 1er novembre 1984;

QUE le Bureau de la protection civile du Québec soit chargé de l'administration de ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE 1

VERGLAS DES 5 ET 6 NOVEMBRE 1983

Région	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Montréal			
06	Saint-Sulpice	Paroisse	L'Assomption

ANNEXE 2

FORTS VENTS, PLUIE ET NEIGE DES 7 ET 8 DÉCEMBRE 1983

Région	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Côte-Nord			
09	Escoumins	Sans désignation	Saguenay

ANNEXE 3

PLUIES TORRENTIELLES, VERGLAS ET FORTS VENTS DES 13-14 ET 15 DÉCEMBRE 1983

Région	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Bas-Saint-Laurent–Gaspésie			
01	Fleuriault	Sans désignation	Matapédia
01	Mont-Lebel	Sans désignation	Rimouski
01	Rimouski	Ville	Rimouski
01	Saint-Charles Garnier	Paroisse	Matapédia
01	Saint-Fabien	Paroisse	Rimouski
01	Sainte-Irène	Paroisse	Matapédia
01	Saint-Noël	Village	Matapédia
Saguenay–Lac-Saint-Jean			
02	L'Anse-Saint-Jean	Sans désignation	Québec
Québec			
03	Auclair	Sans désignation	Kamouraska–Témiscouata
03	Biencourt	Sans désignation	Rimouski
03	Cap-Santé	Sans désignation	Portneuf
03	Dégelis	Ville	Kamouraska–Témiscouata
03	Inverness	Village	Lotbinière
03	Laurier-Station	Village	Lotbinière
03	Nelson	Canton	Lotbinière
03	Notre-Dame-du-Lac	Ville	Kamouraska–Témiscouata
03	Packington	Paroisse	Kamouraska–Témiscouata
03	Pohénégamook	Ville	Kamouraska–Témiscouata
03	Sainte-Agathe	Paroisse	Lotbinière
03	Saint-Arsène	Paroisse	Rivière-du-Loup
03	Saint-Athanase	Sans désignation	Kamouraska–Témiscouata
03	Sainte-Catherine	Paroisse	Chauveau
03	Saint-Charles-Boromé	Paroisse	Bellechasse
03	Saint-Clément	Paroisse	Rivière-du-Loup
03	Saint-Cyprien	Sans désignation	Rivière-du-Loup
03	Saint-Damien-de-Buckland	Paroisse	Bellechasse
03	Saint-Eusèbe	Paroisse	Kamouraska–Témiscouata
03	Saint-Évariste-de-Forsyth	Sans désignation	Beauce-Sud
03	Saint-Guy	Sans désignation	Rimouski

Région	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
03	Sainte-Hénédine	Paroisse	Beauce-Nord
03	Saint-Hubert	Paroisse	Rivière-du-Loup
03	Saint-Jean-de-Dieu	Sans désignation	Rivière-du-Loup
03	Saint-Léon-de-Standon	Paroisse	Bellechasse
03	Saint-Magloire-de-Bellechasse	Sans désignation	Bellechasse
03	Sainte-Marguerite	Paroisse	Beauce-Nord
03	Saint-Michel-du-Squatec	Paroisse	Kamouraska–Témiscouata
03	Saint-Patrice-de-Beaurivage	Paroisse	Lotbinière
03	Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup	Paroisse	Rivière-du-Loup
03	Saint-Pierre-de-Lamy	Sans désignation	Kamouraska–Témiscouata
03	Sainte-Rita	Sans désignation	Rivière-du-Loup
03	Saint-Simon	Paroisse	Rimouski
03	Scott	Village	Beauce-Nord
03	Saint-Ubalde	Sans désignation	Portneuf
03	Taschereau-Fortier	Sans désignation	Beauce-Nord
Trois-Rivières			
04	Charette	Sans désignation	Maskinongé
04	Daveluyville	Village	Nicolet
04	Manseau	Village	Lotbinière
04	Notre-Dame-de-Lourdes	Paroisse	Lotbinière
04	Notre-Dame-de-Pierreville	Paroisse	Nicolet
04	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	Paroisse	Saint-Maurice
04	Sainte-Anne-d'Yamachiche	Paroisse	Maskinongé
04	Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup	Paroisse	Maskinongé
04	Saint-Cécile-de-Lévrard	Paroisse	Lotbinière
04	Saint-Edmond-de-Grantham	Paroisse	Drummond
04	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	Paroisse	Champlain
04	Saint-Gérard-des-Laurentides	Paroisse	Saint-Maurice
04	Saint-Germain-de-Grantham	Paroisse	Drummond
04	Saint-Joseph-de-Blanford	Paroisse	Lotbinière
04	Sainte-Julie	Sans désignation	Lotbinière
04	Saint-Léonard-d'Aston	Village	Nicolet
04	Sainte-Monique	Village	Nicolet

Région	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
04	Saint-Rémi-de-Tingwick	Paroisse	Richmond
04	Saint-Stanislas	Sans désignation	Champlain
L'Estrie			
05	Val-Racine	Paroisse	Mégantic–Compton
Montréal			
06	Baie-d'Urfé	Ville	Nelligan
06	Beaconsfield	Ville	Nelligan
06	Candiac	Ville	Laprairie
06	Chatham	Canton	Argenteuil
06	Côte-Saint-Luc	Ville	D'Arcy–McGee
06	Dorion	Ville	Vaudreuil–Soulanges
06	Hampstead	Ville	D'Arcy–McGee
06	LaSalle	Ville	Toutes ses parties
06	Laurentides	Ville	Rousseau
06	La Visitation-de-la-Sainte-Vierge-de-l'Isle-Dupas	Sans désignation	Berthier
06	Maricourt	Sans désignation	Johnson
06	Montréal-Nord	Ville	Bourassa–Sauvé
06	Pierrefonds	Ville	Nelligan Robert-Baldwyn
06	Sainte-Adèle	Ville	Rousseau
06	Saint-Aimé	Paroisse	Richelieu
06	Sainte-Anne-de-Sorel	Paroisse	Richelieu
06	Sainte-Anne-des-Plaines	Paroisse	Rousseau
06	Saint-Antoine-sur-Richelieu	Sans désignation	Verchères
06	Saint-Colomban	Paroisse	Argenteuil
06	Saint-Laurent	Ville	L'Acadie–Saint-Laurent
06	Saint-Louis-de-Terrebonne	Paroisse	Terrebonne
06	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Ville	Deux-Montagnes
06	Saint-Hubert	Ville	Vachon
06	Sainte-Marthe	Sans désignation	Vaudreuil–Soulanges
06	Sainte-Pudentienne	Paroisse	Shefford
06	Saint-Raphël-de-l'Île-Bizard	Paroisse	Nelligan
06	Sainte-Sophie	Sans désignation	Rousseau
06	Saint-Sulpice	Paroisse	L'Assomption

Région	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
06	Senneville	Village	Abitibi-Est
06	Vaudreuil	Ville	Vaudreuil–Soulanges
06	Verchères	Sans désignation	Verchères
06	Verdun	Ville	Verdun–Sainte-Anne
06	Westmount	Ville	Westmount

6619

Gouvernement du Québec

Décret 2223-84, 3 octobre 1984

Aide financière aux victimes des pluies torrentielles
— Estrie
— 6 et 7 juillet 1984

CONCERNANT l'aide financière aux victimes des pluies torrentielles dans la région de l'Estrie les 6 et 7 juillet 1984

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chap. P-38.1), le gouvernement peut, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales, aux personnes qui ont subi un préjudice à l'occasion d'un sinistre ou à celles qui ont apporté leur aide et leur concours lors d'un sinistre, établir à l'égard d'un sinistre particulier, un programme d'assistance financière et confier au Bureau de la protection civile du Québec le soin d'administrer ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un programme d'assistance financière à l'égard des corporations municipales désignées à l'annexe A du présent décret ayant subi un préjudice à l'occasion des pluies torrentielles survenues les 6 et 7 juillet 1984;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le Gouvernement du Québec accepte d'apporter une aide financière aux corporations municipales désignées à l'annexe A du présent décret;

QUE l'aide financière aux municipalités et à leurs sinistres soit accordée selon des modalités analogues à celles prévues au Décret 1101-82 du 5 mai 1982 en faisant les adaptations requises;

QUE la demande d'aide financière soit faite avant le 1er décembre 1984;

QUE le Bureau de la protection civile du Québec soit chargé de l'administration de ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE A

Pluies torrentielles des 6 et 7 juillet 1984

Région	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Estrie			
05	Ascot	Canton	Saint-François
05	Ascot-Corner	Sans désignation	Saint-François
05	Ayer's-Cliff	Village	Orford
05	Brompton	Canton	Johnson
05	Cookshire	Ville	Mégantic–Compton
05	Deauville	Village	Orford
05	Dudswell	Canton	Mégantic–Compton
05	East-Angus	Ville	Mégantic–Compton
05	Fleurimont	Sans désignation	Saint-François
05	Hatley	Canton	Orford
05	Lennoxville	Ville	Saint-François
05	Magog	Ville	Orford
05	North-Hatley	Village	Orford
05	Rock Forest	Ville	Orford
05	Saint-Adrien	Sans désignation	Richmond
05	Sainte-Catherine-de-Hatley	Sans désignation	Orford
05	Saint-Grégoire-de-Greenlay	Village	Johnson
05	Saint-Malo	Sans désignation	Mégantic–Compton
05	Sherbrooke	Ville	Saint-François (partie) Sherbrooke (partie)
05	Stanstead	Canton	Orford

Région	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
05	Stratford	Canton	Mégantic–Compton
05	Westbury	Canton	Mégantic–Compton
Montréal			
06	Potton	Canton	Brome-Missisquoi

6619

Gouvernement du Québec

Décret 2224-84, 3 octobre 1984

Aide financière aux victimes de la tornade survenue dans certaines région du Québec — 15 juillet 1984

CONCERNANT l'aide financière aux victimes de la tornade survenue dans certaines régions du Québec le 15 juillet 1984

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chap. P-38.1), le gouvernement peut, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales, aux personnes qui ont subi un préjudice à l'occasion d'un sinistre ou à celles qui ont apporté leur aide et leur concours lors d'un sinistre, établir, à l'égard d'un sinistre particulier, un programme d'assistance financière et confier au Bureau de la protection civile du Québec le soin d'administrer ce programme.

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un programme d'assistance financière à l'égard des corporations municipales désignées à l'annexe A du présent décret;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le Gouvernement du Québec accepte d'apporter une aide financière aux corporations municipales désignées à l'annexe A du présent décret;

QUE l'aide financière aux municipalités et à leurs sinistrés soit accordée selon des modalités analogues à celles prévues au Décret 1101-82 du 5 mai 1982 en faisant les adaptations requises;

QUE la demande d'aide financière soit faite avant le 1er décembre 1984;

QUE le Bureau de la protection civile du Québec soit chargé de l'administration de ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE A

Tornade du 15 juillet 1984

Région	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Québec			
03	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	Paroisse	Bellechasse
03	Saint-Anselme	Paroisse	Bellechasse
03	Sainte-Claire	Sans désignation	Bellechasse
03	Saint-Damien-de-Buckland	Paroisse	Bellechasse
03	Saint-Jean-de-Brébeuf	Sans désignation	Lotbinière
03	Saint-Lazare	Paroisse	Bellechasse
Montréal			
06	La Macaza	Sans désignation	Labelle
Outaouais			
07	Beaux-Rivages	Sans désignation	Labelle
07	Blue-Sea-Lake	Sans désignation	Gatineau
07	Bouchette	Sans désignation	Gatineau
07	Chichester	Canton	Pontiac
07	Chute-Saint-Philippe	Sans désignation	Labelle
07	Des-Ruisseaux	Sans désignation	Labelle
07	Dorion	Canton	Gatineau
07	Kiamika	Canton	Labelle
07	Lac-des-Écorces	Village	Labelle
07	Lac-du-Cerf	Sans désignation	Labelle

Région	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
07	Lac-Saguay	Sans désignation	Labelle
07	L'Annonciation	Village	Labelle
07	L'Ascension	Paroisse	Labelle
07	Messine	Sans désignation	Gatineau
07	Notre-Dame-de-Pontmain	Sans désignation	Gatineau–Labelle
07	Notre-Dame-du-Laus	Sans désignation	Papineau
07	Rapides-des-Joachims	Sans désignation	Pontiac
07	Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	Sans désignation	Labelle
07	Sheen, Esher, Aberdeen et Malakoff	Canton-Unies	Pontiac
07	Turgeon	Canton	Labelle
07	Val-Barette	Ville	Labelle

6619

Gouvernement du Québec

Décret 2225-84, 3 octobre 1984

M. Raymond Bernier
— Juge de la Cour des sessions de la paix

CONCERNANT monsieur Raymond Bernier, juge de la Cour des sessions de la paix

ATTENDU QU'un comité de travail sur les modes de fonctionnement de la boxe professionnelle et du kick-boxing a été formé le 6 avril 1984;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 82 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chap. T-16), un juge de la Cour des sessions de la paix peut agir comme président d'un tel comité avec le consentement écrit du juge en chef et l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que le juge Raymond Bernier, juge de la Cour des sessions de la paix, puisse agir à titre de président de ce comité;

ATTENDU QUE le juge Raymond Bernier doit engager certaines dépenses dans l'exercice de ce mandat particulier qui lui est confié et qu'il y a lieu que celles-ci lui soient remboursées;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le juge Raymond Bernier, juge de la Cour des sessions de la paix, soit autorisé, depuis le 6 avril 1984, à agir à titre de président du comité de travail sur les modes de fonctionnement de la boxe professionnelle et du kick-boxing;

QUE les dépenses engagées par le juge Raymond Bernier dans l'exercice de ce mandat lui soient remboursées à compter du 6 avril 1984, jusqu'à concurrence d'une somme de 250 $ par mois, ceci conformément aux règles applicables au remboursement des dépenses de fonction des juges.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6619

Gouvernement du Québec

Décret 2226-84, 3 octobre 1984

Juge municipal de la ville de Lévis
— Nomination de Me Raymond Lavoie

CONCERNANT la nomination de Me Raymond Lavoie comme juge municipal de la ville de Lévis

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément à l'article 606 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19), Me Raymond Lavoie, avocat, soit nommé à compter des présentes juge municipal de la ville de Lévis.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6619

Gouvernement du Québec

Décret 2227-84, 3 octobre 1984

Remplacement d'un coroner
— Nomination du Dr Claude Paquin
— District judiciaire de Bedford

CONCERNANT le remplacement d'un coroner dans le district judiciaire de Bedford

ATTENDU QUE monsieur Moise Katz, médecin, Waterloo, a été nommé coroner suppléant pour le district judiciaire de Bedford en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1803 en date du 17 juin 1969;

ATTENDU QUE le Dr Katz est maintenant décédé;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le coroner Katz;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du procureur général:

a) QUE l'arrêté en conseil numéro 1803 en date du 17 juin 1969 concernant la nomination d'un coroner suppléant pour le district judiciaire de Bedford, soit rescindé;

b) QUE le Dr Claude Paquin, médecin, soit nommé coroner pour le district judiciaire de Bedford.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6619

Gouvernement du Québec

Décret 2228-84, 3 octobre 1984

Registres de l'état civil
— Corporation religieuse « Mosquée de Montréal »

CONCERNANT les registres de l'état civil de la corporation religieuse « Mosquée de Montréal »

ATTENDU QUE le 22 mars 1982, des lettres patentes ont été accordées à la corporation religieuse désignée sous le nom de « Mosquée de Montréal », en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chap. C-71).

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 9 de cette loi, une corporation religieuse peut exercer le pouvoir de faire tenir des registres de l'état civil par un citoyen canadien dûment autorisé par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, dans les cas non visés par l'article 44 du Code civil.

ATTENDU QUE cette corporation religieuse dont les locaux sont situés présentement à 7445, avenue Chester, Montréal, H4V 1M4, n'est pas une corporation autorisée à tenir ou à faire tenir les registres de l'état civil en vertu de l'article 44 du Code civil.

ATTENDU QUE monsieur Gutbi Elmahadi Ahmed est un citoyen canadien et a été désigné pour tenir les registres de l'état civil de cette corporation religieuse.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément au sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chap. C-71), monsieur Gutbi Elmahadi Ahmed soit autorisé à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse « Mosquée de Montréal », dont les locaux sont situés à 7445, avenue Chester, Montréal, H4V 1M4.

QUE cette autorisation soit valable jusqu'au 31 décembre 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6619

Gouvernement du Québec

Décret 2229-84, 3 octobre 1984

Promotion d'un officier
— M. Normand Bergeron
— Sûreté du Québec

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévus par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 8 novembre 1983, une recommandation pour la promotion d'un officier au grade de directeur général adjoint et pour la détermination de son salaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE l'officier suivant soit promu au grade de directeur général adjoint, au traitement annuel de 63 000,00 $, à compter du 10 novembre 1983: Bergeron, Normand.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6619

Gouvernement du Québec

Décret 2230-84, 3 octobre 1984

Promotion d'officier
— M. Gilles Saint-Antoine
— Sûreté du Québec

CONCERNANT la promotion d'officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévus par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 18 novembre 1983, une recommandation pour la promotion d'un officier au grade d'inspecteur-chef et pour la détermination de son salaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE l'officier suivant soit promu au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 60 350,00 $, à compter du 5 décembre 1983: Saint-Antoine, Gilles.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6619

Gouvernement du Québec

Décret 2231-84, 3 octobre 1984

Membre temporaire de la Commission des transports du Québec
— Nomination de Me Pierre Simard

CONCERNANT la nomination de Me Pierre Simard à titre de membre temporaire de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chap. T-12) stipule que la Commission des transports du Québec est formée de quatorze membres, dont un président, deux vice-présidents, nommés par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 17.6 de cette loi prévoit qu'au cas d'incapacité du président ou d'un membre de la Commission, par suite d'absence ou de maladie, le gouvernement peut nommer une autre personne pour le remplacer temporairement et fixer son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Roy, membre de la Commission des transports du Québec, sera en congé pour cause de maladie jusqu'au 1er janvier 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer temporairement monsieur Jacques Roy.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE Me Pierre Simard, directeur du secrétariat et de la recherche à la Commission des transports du Québec, soit également nommé, sans rémunération additionnelle, membre de la Commission des transports du Québec, en poste à Montréal, à compter du 11 octobre 1984 jusqu'au 1er janvier 1985, en remplacement de monsieur Jacques Roy, absent pour cause de maladie.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6612

Gouvernement du Québec

Décret 2232-84, 3 octobre 1984

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1)

Immatriculation
— Accord de réciprocité
— Certains États américains

CONCERNANT un Accord de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et certains États américains et l'adoption du règlement de mise en oeuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1), le propriétaire d'un véhicule routier qui, au Québec, l'utilise ou en a la possession, doit l'immatriculer à moins qu'il n'en soit exempté par le code;

ATTENDU QUE l'existence de législations semblables dans d'autres provinces ou dans d'autres États a pour effet de multiplier les droits d'immatriculation reliés à l'utilisation de véhicules pour le transport international et interprovincial;

ATTENDU QU'il y a lieu de faciliter aux transporteurs la rationalisation de l'utilisation de leur flotte de véhicules en évitant le dédoublement des droits d'immatriculation;

ATTENDU QUE l'article 554 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1) prévoit que le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement ou organisme, tout accord relatif à l'immatriculation des véhicules routiers, au permis de conduire, à tout autre permis prescrit par le présent code et à toute autre matière se rapportant à la circulation ou à la sécurité routière;

ATTENDU QU'un tel accord peut prévoir l'exemption de tout non résident de l'application partielle du Code;

ATTENDU QUE, par sa Décision no 82-158 du 10 juin 1982, le Conseil des ministres a approuvé l'orientation de libéralisation en matière d'immatriculation et qu'il a accordé au ministre des Transports et au ministre des Affaires intergouvernementales le mandat de négocier, selon les besoins, des accords à cet effet;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a effectivement conclu des accords avec certains États américains en vue d'éviter des problèmes de double immatriculation;

ATTENDU QUE ces accords constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même Loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le Gouvernement du Québec et signée par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 554 du Code, le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à ces accords;

ATTENDU QUE conformément à l'article 563 du Code, un projet de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mai 1984 avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption au moins trente jours après cette date;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit adopté par le gouvernement et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

Les accords de réciprocité en matière d'immatriculation conclus avec les États cités en annexe au Règlement ci-joint sont approuvés;

Le règlement ci-annexé, intitulé Règlement sur un accord de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et certains États américains, est adopté et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur les accords de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et certains États américains

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1, art. 554)

1. Sont exempts d'immatriculation les véhicules visés aux accords de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et certains États américains, ci-annexés au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Accords de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et certains États américains

ANNEXE 1 La Californie

ANNEXE 2 Le Delaware

ANNEXE 3 L'Iowa

ANNEXE 4 L'État de Géorgie

ANNEXE 5 Le Commonwealth du Massachusetts

ANNEXE 6 Le Mississippi

ANNEXE 7 L'État du Missouri

ANNEXE 8 Le New Jersey

ANNEXE 9 L'État de New York

ANNEXE 10 L'État de Oklahoma

ANNEXE 11 La Pennsylvanie

ANNEXE 12 L'État du Tennessee

ANNEXE 13 L'État du Texas

ANNEXE 14 Le Commonwealth de Virginie

ANNEXE 15 Le Wisconsin

ANNEXE 16 L'Alabama

ANNEXE 1

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

LA CALIFORNIE

désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Aux fins de cette entente, les mots « légalement immatriculé » signifient que le véhicule est immatriculé dans la juridiction dans laquelle il est normalement affecté, remisé, entretenu, réparé, exploité, ou de laquelle il est contrôlé, ou encore dans le cas d'un véhicule faisant partie d'une flotte, la juridiction à laquelle il est assigné pour fins d'immatriculation conformément aux règlements en vigueur.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurance;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Sacramento, le 25e jour de novembre 1983, en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État de Californie

GEORGE E. MEESE,
Chairman California
Reciprocity Commission

Québec

MICHEL CLAIR,
ministre des Transports

JACQUES-YVAN MORIN,
ministre des Affaires intergouvernementales

ANNEXE 2

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

LE DELAWARE

désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurance;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Dover, le 25e jour de novembre 1983, en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État du Delaware

DANIEL L. SIMPSON,
Acting Secretary
Department of Public Safety

Québec

MICHEL CLAIR,
ministre des Transports

JACQUES-YVAN MORIN,
ministre des Affaires intergouvernementales

ANNEXE 3

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

L'IOWA

désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurances;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Des Moines,
le 13e jour de décembre 1983,

Signé à Québec,
le 23e jour de février 1984,

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État de l'Iowa

WARREN B. DUNHAM,
Director, Iowa Department of Transportation

Québec

MICHEL CLAIR,
ministre des Transports

JACQUES-YVAN MORIN,
ministre des Affaires intergouvernementales

ANNEXE 4

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

L'ÉTAT DE GÉORGIE

désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est également immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurance;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Atlanta, le 21e jour de juillet 1983, en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État de Géorgie

MURRAY A. CHAPPEL,
président de la Commission de réciprocité de Géorgie

FORD SPINKS
membre de la Commission de réciprocité de Géorgie

Québec

MICHEL CLAIR,
ministre des Transports

JEAN-MARC ROY

JACQUES-YVAN MORIN,
ministre des Affaires intergouvernementales

ANNEXE 5

LE COMMONWEALTH DU MASSACHUSETTS

REGISTRAIRE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

DÉTERMINATION DE PRIVILÈGES D'IMMATRICULATION PAR LE REGISTRAIRE

En vertu des termes de la section 3 du chapitre 90 des lois générales telles qu'amendées, je soussigné détermine, qu'au Québec, les véhicules automobiles légalement immatriculés en vertu des lois de ce Commonwealth bénéficient des privilèges ci-après mentionnés. En conséquence, aux termes de ladite section 3, tout véhicule automobile légalement immatriculé au Québec bénéficie de privilèges similaires dans ce Commonwealth, sans avoir à y être immatriculé en vertu du chapitre 90 (de tels privilèges étant sujets aux exigences relatives aux assurances):

Québec —	véhicules de promenade:	6 mois consécutifs dans toute année
	véhicules commerciaux incluant remorques et semi-remorques:	illimité pour du transport inter-état immatriculation requise pour du transport intra-état
	étudiants:	illimité

Signé à Boston, Massachusetts, le 2 mars 1984

Le registraire,
ALAN A. MACKEY

PROPOSITION DE PRIVILÈGES D'IMMATRICULATION PAR LE QUÉBEC AU COMMONWEALTH DU MASSACHUSETTS

Le ministre des Transports et le ministre des Affaires intergouvernementales conviennent que soit permis, à tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation du commonwealth du Massachusetts, de circuler sur le territoire du Québec aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du Québec,

b) entre un point situé sur le territoire du Massachusetts et un autre point situé sur le territoire du Québec,

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation au Québec. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque titée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire du commonwealth du Massachusetts sont aussi exemptés sur le territoire du Québec de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire du Québec.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire du Québec.

La présente n'affecte pas les exigences du Québec relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurances;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent lorsque requis.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles légalement immatriculés dans le commonwealth du Massachusetts sont remplacés par la présente.

La présente est conditionnelle à ce que le commonwealth du Massachusetts accorde au Québec des privilèges réciproques.

La présente entre en vigueur à la date convenue entre le Québec et le commonwealth du Massachusetts.

Signé à Québec, le 23e jour de février 1984, en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

MICHEL CLAIR,
ministre des Transports

JACQUES-YVAN MORIN,
ministre des Affaires intergouvernementales

ANNEXE 6
ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

LE MISSISSIPPI

désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est également immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

La réciprocité pour l'exploitation entre les territoires des parties est accordée à tous les autobus appartenant à ou utilisés pour les voyages à charte partie d'écoles et de collèges, d'associations ou d'institutions religieuses ou de charité, ou d'organismes gouvernementaux, transportant des équipes sportives, des ensembles musicaux ou d'autres organisations scolaires, religieuses ou de charité ou leurs employés en voyage au Québec ou au Mississippi et aux autres transportant des étudiants en visites guidées au Québec ou au Mississippi pourvu que le caractère de transport à charte partie soit facilement identifiable et qu'il soit dûment autorisé à faire ce transport au Québec ou au Mississippi.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurance;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Montréal, le 4e jour d'août 1983, en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État du Mississippi

WILLIAM F. WINTER,
gouverneur

BILL ALLAIN,
procureur général

A.C. LAMBERT,
commissaire au Revenu

Québec

MARC-ANDRÉ BÉDARD,
ministre des Transports

JACQUES-YVAN MORIN,
ministre des Affaires intergouvernementales

ANNEXE 7
ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

L'ÉTAT DU MISSOURI

désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurances;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Jefferson City,
le 11e jour d'octobre 1983,

Signé à Québec,
le 25e jour de novembre 1983,

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État de Missouri

RICHARD A. KING,
Chairman,
Missouri Highway Reciprocity Commission

JACKIE W. KEMMER,
Secretary,
Missouri Highway Reciprocity Commission

Québec

MICHEL CLAIR,
ministre des Transports

JACQUES-YVAN MORIN,
ministre des Affaires intergouvernementales

ANNEXE 8
ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

LE NEW JERSEY

désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est également immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurance;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Trenton, New Jersey,
le 27e jour d'octobre 1983,

Signé à Québec,
le 27e jour d'octobre 1983,

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État de New Jersey

CLIFFORD W. SNEDEKER,
Director

Québec

MICHEL CLAIR,
ministre des Transports

JACQUES-YVAN MORIN,
ministre des Affaires intergouvernementales

ANNEXE 9
ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

L'ÉTAT DE NEW YORK

désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privi-

lèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurance;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Québec, le 13e jour de janvier 1984, en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État de New York

JOHN A. PASSIDOMO

Québec

MICHEL CLAIR,
ministre des Transports

JACQUES-YVAN MORIN,
ministre des Affaires intergouvernementales

ANNEXE 10

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

OKLAHOMA

désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte par les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurances;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Oklahoma City,
le 16e jour de septembre 1983,

Signé à Québec,
le 30e jour de septembre 1983,

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État de Oklahoma
Oklahoma Tax Commission

ROBERT L. WADLEY,
Vice Chairman

J.L. MERRILL,
Secretary-Member

Québec

MICHEL CLAIR,
ministre des Transports

JACQUES-YVAN MORIN,
ministre des Affaires intergouvernementales

ANNEXE 11

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

LA PENNSYLVANIE

désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

c) entre un point situé sur le territoire d'une partie et un autre point situé à l'extérieur du territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurances;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Harrisburg,
le 4e jour de janvier 1984,

Signé à Québec,
le 25e jour de novembre 1983,

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État de Pennsylvanie

JOHN J. ZOGBY,
Deputy Secretary for Safety Administration

Québec

MICHEL CLAIR,
ministre des Transports

JACQUES-YVAN MORIN,
ministre des Affaires intergouvernementales

ANNEXE 12

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

L'ÉTAT DU TENNESSEE

désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurances;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des fomalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Nashville,
le 31e jour d'octobre 1983.

Signé à Québec,
le 19e jour de janvier 1984.

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État de Tennessee

MARTHA BROWN OLSEN,
Commissioner of Revenue

Québec

MICHEL CLAIR,
ministre des Transports

JACQUES-YVAN MORIN,
ministre des Affaires intergouvernementales

ANNEXE 13

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

L'ÉTAT DU TEXAS

désireux d'éliminer, aux bénéfices de leur résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurances;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Austin,
le 22e jour d'août 1983,

Signé à Québec,
le 25e jour de novembre 1983,

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État du Texas

M.G. GOODE,
Engineer-Director
State Department of Highways
and public transportation

Québec

MICHEL CLAIR,
ministre des Transports

JACQUES-YVAN MORIN,
ministre des Affaires intergouvernementales

ANNEXE 14

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

LE COMMONWEALTH DE VIRGINIE

désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurance;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Richmond,
le 19e jour de janvier 1984,

Signé à Québec,
le 19e jour de janvier 1984,

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Commonwealth de Virginie

CHARLES S. ROBB,
Governor

Québec

MICHEL CLAIR,
ministre des Transports

JACQUES-YVAN MORIN,
ministre des Affaires intergouvernementales

ANNEXE 15

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

LE WISCONSIN

désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurances;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Madison,
le 30e jour de décembre 1983,

Signé à Québec,
le 25e jour de novembre 1983,

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État de Wisconsin

LOWELL B. JACKSON, P.E.
Secretary
Department of Transportation

ANTHONY S. EARL,
Governor
State of Wisconsin

Québec

MICHEL CLAIR,
ministre des Transports

JACQUES-YVAN MORIN,
ministre des Affaires intergouvernementales

ANNEXE 16

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

L'ALABAMA

désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurance;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Québec, le 30e jour de mars 1984, en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État d'Alabama

ROBERT B. MCCAIN,
Chief,
Motor Vehicle Division

JOHNNY L. NEWMAN,
Supervisor, Motor Vehicle Division
International Registration
Registration / Reciprocity Section

Québec

MICHEL CLAIR,
ministre des Transports

BERNARD LANDRY,
ministre des Relations internationales et du Commerce extérieur

6612

Gouvernement du Québec

Décret 2233-84, 3 octobre 1984

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1)

Immatriculation
— Accord de réciprocité
— Nouveau-Brunswick

CONCERNANT un Accord de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Nouveau-Brunswick et l'adoption du règlement de mise oeuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1), le propriétaire d'un véhicule routier qui, au Québec, l'utilise ou en a la possession, doit l'immatriculer à moins qu'il n'en soit exempté par le Code;

ATTENDU QUE l'existence de législations semblables dans d'autres provinces ou dans d'autres États a pour effet de multiplier les droits d'immatriculation reliés à l'utilisation de véhicules pour le transport international et interprovincial;

ATTENDU QU'il y a lieu de faciliter aux transporteurs la rationalisation de l'utilisation de leur flotte de véhicules en évitant le dédoublement des droits d'immatriculation;

ATTENDU QUE l'article 554 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1) prévoit que le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement ou organisme, tout accord relatif à l'immatriculation des véhicules routiers, au permis de conduire, à tout autre permis prescrit par le présent Code et à toute autre matière se rapportant à la circulation ou à la sécurité routière;

ATTENDU QU'un tel accord peut prévoir l'exemption de tout non-résident de l'application partielle du Code;

ATTENDU QUE, par sa Désicion no 82-158 du 10 juin 1982, le Conseil des ministres a approuvé l'orientation de libéralisation en matière d'immatriculation et qu'il a accordé au ministre des Transports et au ministre des Affaires intergouvernementales le mandat de négocier, selon les besoins, des accords à cet effet;

ATTENDU QUE l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules prévoit la possibilité pour deux juridictions membres de conclure tout accord bilatéral visant un secteur géographique précis ou un genre particulier d'exploitation et ne faisant pas obstacle au fonctionnement général de ladite entente;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ont effectivement conclu un accord avec le Gouvernement du Nouveau-Brunswick afin d'éviter à certains de leurs résidents les problèmes de double immatriculation et ce, en vue de faciliter à l'industrie du camionnage l'accès à un plus grand nombre de fournisseurs et de services;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même Loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le Gouvernement du Québec et signée par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 554 du Code, le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à cet accord;

ATTENDU QUE conformément à l'article 563 du Code, un projet de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mai 1984 avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption au moins trente jours après cette date;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit adopté par le gouvernement et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

L'Accord de réciprocité en matière d'immatriculation conclu avec le Gouvernement du Nouveau-Brunswick, accord dont le texte est annexé au règlement ci-joint, est approuvé;

Le règlement ci-annexé, intitulé Règlement sur un accord de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Nouveau-Brunswick, est adopté et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur un accord de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Nouveau-Brunswick

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1, art. 554)

1. Sont exempts d'immatriculation les véhicules visés à l'accord de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Nouveau-Brunswick, conclu en langues française et anglaise et signé le 4 novembre 1983, ci-annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

LE NOUVEAU-BRUNSWICK

Désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules routiers circulant sur le territoire de chacune des parties;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers légalement immatriculé et porteur d'une plaque d'immatriculation, d'un certificat d'immatriculation ou d'un indicatif de transit d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie:

• lorsqu'il a été vendu par un commerçant ou un fabricant et qu'il est utilisé pour en effectuer la livraison à un endroit situé sur le territoire de l'autre partie;

• lorsqu'il est utilisé à un endroit situé sur le territoire de l'autre partie pour en démontrer l'état de fonctionnement ou l'état de performance;

• lorsqu'il est utilisé pour le rendre à un endroit situé sur le territoire de l'autre partie dans le but d'être réparé, modifié, vérifié, inspecté, échangé ou vendu;

• lorsqu'il est utilisé pour transporter un équipement ou une pièce d'équipements relatifs à l'industrie forestière, ou à l'industrie du sable, du gravier de la terre ou de la pierre à un endroit situé sur le territoire de l'autre partie, dans le but d'être réparé, modifié, vérifié, inspecté, échangé ou vendu ou pour transporter d'un endroit situé sur le territoire de cette autre partie un équipement ou une pièce d'équipement relatifs à l'industrie forestière, ou à l'industrie du sable, du gravier, de la terre ou de la pierre acquis sur le territoire de cette autre partie. L'équipement ou la pièce d'équipement doit être la propriété du propriétaire du véhicule routier ou de l'ensemble de véhicules routiers.

Cette exemption d'immatriculation n'est accordée que si le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules routiers ne transporte aucun chargement sauf lorsqu'il est utilisé pour le transport d'un équipement ou d'une pièce d'équipement, tel que prévu dans la présente entente.

Tout véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers acquis à un endroit situé sur le territoire d'une partie peut, pour se rendre à un autre endroit situé sur le territoire de cette partie, circuler sur le territoire de l'autre partie dans les deux jours suivant la date de prise de possession du véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers, sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie.

Tout véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers acquis à un endroit situé sur le territoire d'une partie peut circuler sur le territoire de cette partie dans les deux jours suivant la date de prise de possession du véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers, sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à cette partie, pourvu qu'il circule pour se rendre sur le territoire de l'autre partie où il sera régulièrement utilisé.

Les véhicules routiers ou ensemble de véhicules routiers immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules routiers ou ensemble de véhicules routiers immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules routiers ou ensembles de véhicules routiers doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurance;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis par la Commission des transports du Québec ou par la Commission des transports routiers du Nouveau-Brunswick pour l'exploitation de véhicules routiers ou ensemble de véhi-

cules routiers et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Le présent accord entre en vigueur au moment de son approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil du Nouveau-Brunswick et par le Gouvernement du Québec, et de sa signature par le ministre des Transports du Nouveau-Brunswick, le ministre des Transports du Québec et le ministre des Affaires intergouvernementales du Québec.

Le présent accord peut être résilié trente (30) jours après sa dénonciation érite par l'une des parties.

Fait à Frédéricton, N.B.,
le 23 septembre 1983

Fait à Québec,
le 4 novembre 1983

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Le Gouvernement du
Nouveau-Brunswick

W.G. BISHOP,
ministre des Transports

Le Gouvernement du Québec

MICHEL CLAIR,
ministre des Transports
JACQUES-YVAN MORIN,
ministre des Affaires intergouvernementales

6612

Gouvernement du Québec

Décret 2234-84, 3 octobre 1984

Transfert du ministère des travaux publics du Canada au ministère des Transports du Québec de la régie et de l'administration de parcelles de terrain

CONCERNANT le transfert, du Canada (ministère des Travaux publics) au Québec (ministère des Transports) de la régie et de l'administration de parcelles de terrain (Pties des lots 94, 95), cadastre officiel de la paroisse de Saint-Paul-L'Ermite, dans la ville de Le Gardeur, division d'enregistrement de L'Assomption (pour les fins de l'autoroute 40)

ATTENDU QUE selon le dossier 2-75-0080-0 des archives du ministère des Transports du Québec, quatre (4) parcelles de terrain d'une superficie de trente mille vingt-cinq (30 025) pieds carrés ou huit cent quinze millièmes (0,815) d'arpent carré, connues et désignées comme étant parties des lots quatre-vingt-quatorze (94) et quatre-vingt-quinze (95) du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Paul-L'Ermite, division d'enregistrement de L'Assomption, ont été requises pour l'autoroute quarante (40) à ville de Le Gardeur;

ATTENDU QUE ce terrain a été évalué à quatre cent quatre-vingt-neuf dollars (489 $);

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada a consenti au Gouvernement du Québec, pour la somme de quatre cent quatre-vingt-neuf dollars (489 $), le transfert de la régie et de l'administration de ces parcelles de terrain (C.P. 1980-367) et qu'un décret du Gouvernement du Québec est requis (L.R.Q., chap. M-21, art. 17);

ATTENDU QUE ce consentement constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 16 de ladite Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21);

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation des ministres des Transports et délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, ce qui suit:

Le Gouvernement du Québec accepte pour la somme de quatre cent quatre-vingt-neuf dollars (489 $), payable comptant, le transfert, en sa faveur, par le Gouvernement du Canada, selon l'arrêté en conseil privé du Canada, C.P. 1980-367, du premier février mil neuf cent quatre-vingt (1er février 1980), de la régie et de l'administration de l'immeuble dont suit la désignation, à savoir:

Une partie du lot originaire quatre-vingt-quatorze (94), aux plan et livre de renvoi du cadastre de la paroisse de Saint-Paul-L'Ermite, division d'enregistrement de L'Assomption, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest par l'ancien chemin public, mesurant le long de cette limite « A-B » deux cent quatorze pieds (214); vers le nord-ouest par la partie résiduelle du lot 94 décrite plus loin, mesurant le long de cette limite « B-C » quatre-vingt-trois pieds et deux dixièmes de pied (83,2); vers le nord-est par le lot 95, mesurant le long de cette limite « C-D » vingt-cinq pieds et deux dixièmes de pied (25,2); vers le sud-est par la partie du lot 94 requise pour la construction du raccordement du Grand Rang à l'autoroute 40, mesurant le long de cette limite « D-A » deux cent quatre-vingt-dix-neuf pieds (299).

Cette parcelle de terrain contient en superficie quatre mille sept cent soixante et un pieds carrés, mesures anglaises (m.a.), équivalant à cent vingt-neuf millièmes d'arpent carré (4 761 pi², soit 0,129 arp²).

Une partie du lot originaire quatre-vingt-quinze (95) du même cadastre, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest par la partie résiduelle du lot 95 décrite plus loin, mesurant le long de cette limite « C-E » quatre cent soixante-huit pieds et deux dixièmes de pied (468,2); vers le nord-est par le lot 231, mesurant le long de cette limite « E-F » vingt-cinq pieds et deux dixièmes de pied (25,2); vers le sud-est par la partie du lot 95 requise pour la construction du raccordement du Grand Rang à l'autoroute 40, mesurant le long de cette limite « F-D » quatre cent soixante-huit pieds (468); vers le sud-ouest par le lot 94, mesurant le long de cette limite « D-C » vingt-cinq pieds et deux dixièmes de pied (25,2).

Cette parcelle de terrain contient en superficie onze mille sept cent trois pieds carrés, mesures anglaises (m.a.) équivalant à trois cent dix-huit millièmes d'arpent carré (11 703 pi², soit 0,318 arp²).

Une partie du lot originaire quatre-vingt-quatorze (94) du même cadastre, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, le long de la limite « B-G », par l'ancien chemin public; vers le nord-est par le lot 95, mesurant le long de cette limite « G-C » neuf pieds et huit dixièmes de pied (9,8); vers le sud-est par la partie du lot 94 requise pour la construction du raccordement du Grand Rang à l'autoroute 40, mesurant le long de cette limite « C-B » quatre-vingt-trois pieds et deux dixièmes de pied (83,2).

Cette parcelle de terrain contient en superficie quatre cent quinze pieds carrés, mesures anglaises (m.a.) équi-

valant à onze millièmes d'arpent carré (415 pi², soit 0,011 arp²).

Une partie du lot originaire quatre-vingt-quinze (95) du même cadastre, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le sud-ouest par le lot 94, mesurant le long de cette limite « C-G » neuf pieds et huit dixièmes de pied (9,8); vers le nord-ouest, le long de la limite « G-H », par l'ancien chemin public; vers le nord-est par le lot 231, mesurant le long de cette limite « H-E » trente-neuf pieds et un dixième de pied (39,1); vers le sud-est par la partie du lot 95 requise pour la construction du raccordement du Grand Rang à l'autoroute 40, mesurant le long de cette limite « E-C » quatre cent soixante-huit pieds et deux dixièmes de pied (468,2).

Cette parcelle de terrain contient en superficie treize mille cent quarante-six pieds carrés, mesures anglaises (m.a.), équivalant à trois cent cinquante-sept millièmes d'arpent carré (13 146 pi², soit 0,357 arp²).

Ces quatre (4) parcelles de terrain forment une superficie totale de trente mille vingt-cinq pieds carrés, mesures anglaises (m.a.), équivalant à huit cent quinze millièmes d'arpent carré (30 025 pi², soit 0,815 arp²).

Tel que montré sur un plan préparé par monsieur Jacques Gosselin, arpenteur-géomètre, le 30 janvier 1975, conservé aux archives du ministère des Transports du Québec sous le numéro 192/4-L.

Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme construction du réseau routier du ministère des Transports du Québec, élément 01, programme 03, crédit 3136 du budget.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6612

Gouvernement du Québec

Décret 2236-84, 3 octobre 1984

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Boîtes de carton
— Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des boîtes de carton

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE « Le Syndicat des Employés des Cartonniers Standard (C.S.N.) », partie contractante de seconde part à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie des boîtes de carton (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 4), modifié par les Décrets 801-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 390), 1107-82 du 5 mai 1982 (Suppl., p. 391), 1690-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 392), corrigé par le Décret 2000-82 du 2 septembre 1982 et modifié par le Décret 865-84 du 4 avril 1984, a présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement une modification à ce décret;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 1984;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation de la modification proposée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec la modification y incluse et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des boîtes de carton, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des boîtes de carton

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art.8)

1. Le Décret sur l'industrie des boîtes de carton (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 4), modifié par les Décrets 801-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 390), 1107-82 du 5 mai 1982 (Suppl., p. 391), 1690-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 392), corrigé par le Décret 2000-82 du 2 septembre 1982 et modifié par le Décret 865-84 du 4 avril 1984, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la liste des noms des parties contractantes de seconde part, de: « Le Syndicat des Employés des Cartonniers Standard (C.S.N.) » par:

« Syndicat canadien des travailleurs du papier, CTC, section locale 217 ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6610

Gouvernement du Québec

Décret 2237-84, 3 octobre 1984

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Coiffeurs
— Hull
— Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 15), modifié par les Décrets 1947-82 du 25 août 1982 et 1001-84 du 25 avril 1984, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement une modification à ce décret;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 30 mai 1984;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation de la modification proposée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec la modification y incluse et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 15), modifié par les Décrets 1947-82 du 25 août 1982 et 1001-84 du 25 avril 1984, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa de l'article 3.01.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6610

Décrets, avis d'adoption

Décret 2179-84, 3 octobre 1984

Changement de nom
— Ville de Rock-Forest en celui de « ville de Rock Forest »

CONCERNANT le changement de nom de la ville de Rock-Forest en celui de « ville de Rock Forest »

La publication intégrale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets, adopté par le Décret 1884-84, puisqu'un avis sera publié à la *Gazette officielle du Québec*.

6623

Décret 2180-84, 3 octobre 1984

Changement de nom
— Paroisse de Sainte-Clothilde en celui de « Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce »

CONCERNANT le changement de nom de la paroisse de Sainte-Clothilde en celui ce « Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce »

La publication intégrale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets, adopté par le Décret 1884-84, puisqu'un avis sera publié à la *Gazette officielle du Québec*.

6623

Décisions

Décision 3989, 27 septembre 1984

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

Producteurs de lait
— Quotas
— Exemption

Prenez avis que par sa Décision numéro 3989 rendue le 27 septembre 1984, la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu l'ordonnance suivante.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC

Ordonnance sur une exemption à l'application du Règlement sur les quotas des producteurs de lait du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35, art. 83)

1. La Régie des marchés agricoles du Québec exempte monsieur Omer Proteau, 1586 rue des Érables, Charlesbourg est, Québec, de l'application du Règlement sur les quotas des producteurs de lait du Québec (R.R.Q., 1981, chap. M-35, r. 78) pour une production de 39 444 litres litres de lait par année, dont 75 % pourra être utilisé au marché de lait nature et 25 % à celui du lait de transformation. Ce producteur demeure toutefois lié par le plan conjoint et les autres règlements de la Fédération adoptés en vertu du Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (R.R.Q., 1981, chap. M-35, r. 76).

2. Les autres personnes visées par le plan conjoint précité sont exemptées des dispositions du règlement précité, d'une convention ou d'une sentence arbitrale en tenant lieu et qui pourraient les empêcher de recevoir ou d'acheter de ce producteur le volume de lait indiqué à l'article 1.

3. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6613

Décision 3988, 27 septembre 1984

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

Producteurs de pommes
— Prélèvement des contributions
— Exemption

Prenez avis que par sa Décision numéro 3988 rendue le 27 septembre 1984, la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu l'ordonnance qui suit sur une exemption de l'application de l'ordonnance sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC

Ordonnance sur une exemption de l'application de l'Ordonnance sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35, art. 83)

1. La Régie des marchés agricoles du Québec exempte A. Lassonde & Fils Inc. de l'application de son Ordonnance sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes (Décision 3803, 83 11 24, 116 *G.O.* 2, p. 115).

2. Cette exemption prend effet dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prend fin le 1er septembre 1985.

6613

Décision 3999, 10 octobre 1984

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chap. M-35)

Producteurs de volailles
— Quotas
— Modification

Avis est par les présentes donné que, par sa Décision 3999 rendue le 10 octobre 1984, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par la Fédération des producteurs de volailles du Québec le 14 juin 1984.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de volailles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chap. M-35, art. 67)

1. L'article 59 du Règlement sur les quotas des producteurs de volailles (Décision 3804 du 83 11 24, 115 *G.O.* 2, p. 4765, modifié par la Décision 3823 du 84 01 10, 116 *G.O.* 2, p. 519, par la Décision 3851 du 84 02 07, 116 *G.O.* 2, p. 1273, par la Décision 3886 du 84 05 02, 116 *G.O.* 2, p. 1888, ainsi que par la Décision 3975 du 84 08 16, est remplacé par le suivant:

« **59.** Pour être valable, un contrat de location de quota doit intervenir entre 2 détenteurs de quotas et doit être soumis à la Fédération qui peut l'autoriser aux conditions suivantes:

a) le locateur et le locataire se conforment aux exigences de l'article 7 pour la durée de location, sauf pour les cas visés au paragraphe *d* du présent article;

b) la location doit être faite pour une durée maximale de 2 ans. Toute prolongation doit faire l'objet d'une autorisation de la Fédération;

c) la location de quota doit être enregistrée auprès de la Fédération au plus tard 30 jours avant la période initiale de location;

d) tout détenteur de quota qui est propriétaire de bâtisse à l'entrée en vigueur du présent règlement doit exploiter en tout temps 65 % du quota qu'il détient dans une exploitation dont il est propriétaire;

e) la somme des locations de quota faites par le locataire ne doit pas dépasser 35 % du quota qu'il détient. Cette disposition ne s'applique que le 31 décembre 1989 dans le cas du locataire qui, le 1er février 1984, louait plus de 60 % du quota qu'il détenait pourvu qu'il soit propriétaire d'une exploitation dont la surface de plancher représente 65 % de la somme du quota détenu et du quota loué;

f) les exigences des paragraphes *d* et *e* du présent article ne s'appliquent pas dans le cas:

1. de sociétés ou corporations, telles que définies à l'article 58, pourvu qu'une telle location soit faite entre 2 détenteurs de quota qui ont des sociétaires ou actionnaires communs;

2. où la location intervient entre le père, la mère, le frère, la soeur, le conjoint, l'enfant ou le petit-enfant du détenteur de quotas;

g) le locateur et le locataire doivent joindre au formulaire de location de quota prescrit par la Fédération à cette fin une entente pour déterminer qui assumera les reprises et les pénalités pouvant être encourues par le locataire pendant la période de location en vertu des articles 30, 31, 32, 38, 39 et 40 du présent règlement.

Les articles concernant les transferts de quota s'appliquent, lors d'une location, en faisant les changements nécessaires, sauf pour les cas prévus dans cet article.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1984.

6613

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aide financière aux victimes de certains sinistres survenus en 1983	5058	N
Aide financière aux victimes de la tornade survenue dans certaines régions du Québec le 15 juillet 1984	5065	N
Aide financière aux victimes des pluies torrentielles dans la région de l'Estrie les 6 et 7 juillet 1984	5063	N
Application de l'arrêté en conseil numéro 1032-76 relatif au transfert de juridiction de certains lots et à l'émission de lettres patentes sur ces lots	5044	N
Association coopérative d'habitation Co-op Habitat Thibault — Emprunt du ministre des Finances du Québec	5049	N
Ateliers Riverains — Réaménagement de l'École Marguerite-Bourgeois	5003	N
Bedford — Remplacement d'un coroner dans le district judiciaire	5069	N
Bégin & Bégin Incorporé — Approvisionnement des usines de sciage et de charbon de bois situées à Lots-Renversés	5028	N
Boîtes de carton (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	5094	M
Centre d'accueil Le Manoir Trinité — Modifications au Décret 1606-83	4994	N
Centre hospitalier régional de la Beauce — Certaines conventions	4995	N
Centre hospitalier régional de Rimouski — Phase de conception d'un projet de réaménagement	4997	N
Chin-Quee, Trévor — Prolongation du permis temporaire d'exercice de l'art dentaire	5007	N
Cinémathèque québécoise — Nomination de membres au conseil d'administration	4989	N
Clark, Christopher — Prolongation du permis temporaire d'exercice de l'art dentaire	5006	N
CLSC de la Haute Yamaska — Modification au Décret 1984-83	4999	N

Code de la sécurité routière — Immatriculation — Accord de réciprocité — Nouveau-Brunswick (L.R.Q., chap. C-24.1)	5089	N
Code de la sécurité routière — Immatriculation — Accords de réciprocité — Certains États américains (L.R.Q., chap. C-24.1)	5074	N
Coiffeurs — Hull (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	5095	M
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Étudiants étrangers — Frais de scolarité (L.R.Q., chap. C-29)	5004	M
Comité de révision des dentistes — Nomination des membres	4993	N
Comité de travail sur les modes de fonctionnement de la boxe professionnelle et du kick-boxing — Nomination d'un juge de la Cour des sessions de la paix à titre de président	5067	N
Commerce des produits pétroliers (Loi sur le commerce des produits pétroliers, L.R.Q., chap. C-31)	5024	M
Commission des transports du Québec — Nomination d'un membre à titre temporaire	5073	N
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada — Entente avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	4952	N
Corporation d'hébergement du Québec — Acquisition d'un immeuble de la ville de Châteauguay	5000	N
Corporation d'hébergement du Québec — Réaménagement de l'École F.X. Garneau	4998	N
Corporation «Les Manoirs de la Montagne» — Emprunt du ministre des Finances du Québec	5010	N
Emprunt de sommes n'excédant pas 15 milliards de yen japonais	4944	N
Étudiants étrangers — Frais de scolarité (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., chap. C-29)	5004	M
Foyer d'Youville — Vente d'un terrain	5001	N
Foyer St-Eusèbe Inc. — Abrogation du Décret 3022-82 autorisant la cession d'un immeuble	5002	N
Gouvernement du Canada — Entente avec la Commission administrative du régime de retraite et le ministre des Affaires intergouvernementales du Québec...	4948	N

Groupe de travail sur le prix des carburants au Québec — Délai additionnel	4947	N
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 371, émission et vente de billets d'Hydro-Québec et garantie de la province de Québec	4943	N
Hydro-Québec, Loi sur... — Tarifs d'électricité et conditions de leur application (L.R.Q., chap. H-5)	5019	M
Hydro-Québec, Loi sur... — Régime de retraite d'Hydro-Québec ..... (L.R.Q., chap. H-5)	5010	M
Immatriculation — Accord de réciprocité — Nouveau-Brunswick ..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., chap. C-24.1)	5089	N
Immatriculation — Accords de réciprocité — Certains États américains ..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., chap. C-24.1)	5074	N
J.P. Coats (Canada) inc. — Octroi d'une subvention	5054	N
Les Industries Georges Deschênes Ltée — Approvisionnement des usines de sciage, de bardeaux et de charbon de bois, situées à Dégelis	5033	N
Les Produits J.M.P. Ltée — Approvisionnement des usines de sciage-lattes et de bardeaux situées à Saint-Eusèbe	5038	N
Lévis, ville — Nomination du juge municipal	5068	N
Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, Loi sur le... — Programme UNI-PME — Signature des contrats de subvention ..... (L.R.Q., chap. M-17)	5051	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas — Exemption ..... (L.R.Q., chap. M-35)	5099	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de pommes — Prélèvement des contributions — Exemption ..... (L.R.Q., chap. M-35)	5100	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Quotas (Mod.) ..... (L.R.Q., chap. M-35)	5101	Décision
Moisie, ville — Division du territoire en six quartiers	4991	N
Mosquée de Montréal — Registres de l'état civil de la corporation religieuse	5070	N
Musée des beaux-arts de Montréal — Subvention spéciale pour le financement de l'exposition Picasso	4990	N
Nelson, canton — Date de publication de l'avis de l'élection générale	4992	N

Plast-A-Pak — Acquisition d'actions par la Société de développement industriel du Québec	5055	N
Producteurs de lait — Quotas — Exemption (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)	5099	Décision
Producteurs de pommes — Prélèvement des contributions — Exemption (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)	5100	Décision
Producteurs de volailles — Quotas (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)	5101	Décision
Production de plants en récipients sous serres en Abitibi-Témiscamingue — Octroi d'un contrat de service	5026	N
Programme UNI-PME — Signature des contrats de subvention (Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, L.R.Q., chap. M-17)	5051	N
Régime de retraite d'Hydro-Québec (Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., chap. H-5)	5010	M
REXFOR — Mandat d'étude pour évaluer un projet d'usine de pâtes ou de papiers à Port-Cartier	5009	N
Rock Forest, ville — Nom changé	5097	N
Sainte-Clotilde, paroisse — Nom changé	5097	N
Sénégal — Entente de réciprocité — Droits de scolarité	5005	N
Société de développement de la Baie James — Rémunération des vérificateurs	5043	N
Société de développement des coopératives — Financement pour l'exercice financier 1984-1985	5056	N
Société de développement des coopératives — Emprunt — Détermination des montants	5057	N
Société de développement industriel du Québec — Nomination de trois membres au conseil d'administration	5052	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Entente avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	4963	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles et de droits réels afin d'assurer l'assainissement des eaux de la ville de Roberval	5048	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Nomination d'un membre au conseil d'administration	5047	N

Storage Technology Corporation et STC Canada Inc. — Modalités de remboursement d'un prêt sans intérêt	5053	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officier	5072	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	5071	N
Tarif d'électricité et conditions de leur application (Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., chap. H-5)	5019	M
Transfert du ministère des Travaux publics du Canada au ministère des Transports du Québec de la régie et de l'administration de parcelles de terrain	5092	N
Tyler, Martin — Prolongation du permis temporaire d'exercice de l'art dentaire	5008	N
Université Laval — Entente général de transfert entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de rentes de l'Université — Modifications	4978	N
Westmount, cité — Établissement d'un régime de retraite	4983	N